Il est assez singulier que la collection des Oeuvres de Cicéron commence par deux traités de Rhétorique dont on lui conteste l'un et dont l'autre
passe pour incomplet et mutilé. Si l'on veut pourtant se défendre de toute prévention défavorable, on reconnaîtra que la lecture de ces deux ouvrages
n'est dépourvue ni d'intérêt ni d'utilité. Je laisse au traducteur de la Rhétorique à Hérennius le soin d'en faire l'apologie, Pour les deux livres de l'Invention, que, d'accord avec lui, on les regarde comme une édition nouvelle de ce premier ouvrage, ou, suivant une opinion plus répandue, comme un fragment d'une Rhétorique dont le temps nous a enlevé le reste, toujours est-il certain qu'ils appartiennent à Cicéron. C'est déjà un motif suffisant pour exciter la curiosité. Il est intéressant de suivre les premiers pas d'un orateur qui a porté si loin l'art d'écrire, de chercher dans ses premiers essais le germe de ce talent qui s'est développé depuis avec tant d'éclat. Sans doute je ne prétends pas que ce traité, qu'il regarde lui-même comme une ébauche imparfaite et grossière, échappée à sa jeunesse, approche de ces dialogues sur l'éloquence, où, avec toute l'autorité de l'âge et du talent, il donne des leçons de l'art qu'il avait cultivé pendant quarante ans avec tant de succès. Non, rien ici ne déguise l'ennui d'une longue suite de préceptes et l'aridité des formes didactiques. Mais ce n'est pourtant plus la sécheresse et la brièveté des deux premiers Livres de la Rhétorique à Hérennius. Le style a pris plus de nombre, plus d'éclat, plus d'harmonie; le disciple d'Aristote s'est formé par la lecture de Platon. Il a conservé la méthode de son premier maître mais il y joint quelque chose de la diction brillante du plus éloquent des philosophes. Enfin, on retrouve assez souvent l'orateur dont on a déjà admiré quelques pages dans le quatrième livre de la Rhétorique à Hérennius; et le préambule du premier livre, où l'écrivain recherche quels ont été l'origine et les progrès de l'éloquence, et les causes de sa corruption, ne déparerait aucun des ouvrages qui font le plus d'honneur à la plume de Cicéron.

Voilà pour l'intérêt quant à l'utilité on doit se souvenir que les principes de l'art oratoire sont encore aujourd'hui ceux que les Romains avaient reçus des Grecs, dont le jeune rhéteur suit les traces presque pas à pas.

LIVRE PREMIER.

I. J'ai souvent examiné dans de longues méditations, si le talent de la parole et l'étude approfondie de l'éloquence ont été plus avantageux que nuisibles à l'homme et à la société. En effet, si je considère les maux qui ont déchiré notre patrie, si je me rappelle les catastrophes qui ont bouleversé autrefois les cités les plus florissantes, partout je vois la plus grande partie de ces malheurs causée par des hommes éloquents. Mais lorsque je veux, avec le secours de l'histoire, remonter à des époques plus reculées, je vois la sagesse, et plus encore l'éloquence, fonder des villes, éteindre les guerres, établir des alliances durables, et serrer les noeuds d'une sainte amitié. Ainsi, après un mûr examen, la raison elle-même me porte à croire que la sagesse sans l'éloquence est peu utile aux États, mais que l'éloquence sans la sagesse n'est souvent que trop funeste, et ne peut jamais être utile. Aussi l'homme qui, oubliant la sagesse et le devoir, s'écartera des sentiers de l'honneur et de la vertu, pour donner tous ses soins à l'étude de l'éloquence, ne peut être qu'un citoyen inutile à lui-même, et dangereux pour sa patrie; mais s'armer de l'éloquence pour défendre, et non pour attaquer les intérêts de l'État, c'est se rendre aussi utile à soi-même qu'à son pays, et mériter l'amour de ses concitoyens.

Si vous voulez remonter à l'origine de ce qu'on appelle éloquence, soit que vous la regardiez comme un fruit de l'étude, un effet de l'art ou de l'exercice, ou un talent naturel, vous trouverez qu'elle doit sa naissance à la plus noble cause et aux motifs les plus honorables.

II. En effet, il fut un temps où les hommes, errant dans les campagnes comme les animaux, n'avaient pour soutenir leur vie qu'une nourriture sauvage et grossière. La raison avait peu d'empire; la force décidait de tout. Ces barbares n'avaient nulle idée de leurs devoirs envers la Divinité ni envers leurs semblables; point de mariage légal point d'enfants dont on pût s'assurer d'être le père; on ne sentait point encore les avantages de l'équité. Aussi, au milieu des ténèbres de l'erreur et de l'ignorance, les passions aveugles et brutales asservissaient l'âme, et abusaient, pour se satisfaire, des forces du corps, leurs pernicieux satellites. Sans doute, dans ces temps de barbarie, un homme s'est rencontre d'une sagesse et d'une vertu supérieures, qui reconnut combien l'esprit humain était propre aux plus grandes choses, si l'on pouvait le développer et le perfectionner en l'éclairant. A sa voix, les hommes dispersés dans les champs, ou cachés dans le fond des forêts, se rassemblent et se réunissent dans un même lieu. Il inspire tous les goûts honnêtes et utiles à ces coeurs farouches, qui veulent rejeter d'abord un joug

dont la nouveauté les révolte mais qui pourtant, sensibles à l'éloquence de la sagesse, deviennent enfin humains et civilisés, de féroces et barbares qu'ils étaient auparavant. Et ce n'était point, ce me semble une sagesse muette et sans éloquence, qui pouvait opérer une révolution si prompte, arracher les hommes à l'empire de l'habitude, et les amener à un genre de vie si différent du premier. Mais, les villes une fois établies, comment apprendre aux hommes à respecter la justice, à pratiquer la bonne foi, à obéir volontairement aux autres, à supporter les plus pénibles travaux, à sacrifier leur vie même pour le bien public, si l'éloquence n'était venue leur persuader les vertus découvertes par la raison? Oui, sans doute, il fallut tout le charme d'une éloquence à la fois profonde et séduisante, pour amener sans violence la force à plier sous Ie joug des lois, à descendre au niveau de ceux sur lesquels elle pouvait dominer, à renoncer enfin aux plus douces habitudes dont le temps avait fait une seconde nature. Tels furent l'origine et les progrès de l'éloquence, qui, par la suite, décida des plus grands intérêts, et dans la paix et dans la guerre, et rendit aux hommes les plus importants services. Mais quand une facilité dangereuse cachée sous le masque du talent, dédaignant les sentiers de la sagesse, se livra tout entière à l'étude de la parole, alors la perversité des orateurs abusa des dons de l'esprit pour bouleverser les villes, et faire le malheur de leurs concitoyens.

III. Puisque nous avons développé la cause des bienfaits de l'éloquence, tâchons d'expliquer les causes de sa dépravation. Il me semble naturel de croire que d'abord on n'abandonna point l'administration des affaires à des hommes sans sagesse et sans éloquence, et que ceux qui réunissaient ces deux avantages ne se livraient point à la discussion des intérêts particuliers; mais que, tandis que les hommes supérieurs s'occupaient des affaires de l'État, des hommes qui n'étaient point tout à fait dépourvus de talent, discutaient les intérêts privés et domestiques. Accoutumés, dans ces débats obscurs, à soutenir le mensonge contre la vérité, leur audace s'accrut par l'habitude de la parole; et il fallut que les premiers citoyens s'occupassent de les contenir, et de défendre tout ce qui les entourait contre les entreprises de ces pervers. Bientôt, comme l'orateur qui dédaignait l'étude de la sagesse, pour se livrer tout entier à l'éloquence, paraissait souvent marcher le rival des autres, et quelquefois même s'élever au-dessus d'eux, la multitude séduite le jugeait, comme il le pensait lui-même, digne de gouverner la république. Dès lors il ne fallut pas s'étonner que, sous des pilotes sans expérience et sans modération, la patrie éprouvât les plus grands et les plus funestes naufrages. Ces désordres jetèrent tant de défaveur et d'odieux sur l'éloquence, que les hommes les plus favorisés de la nature, fuyant le tumulte et les orages du forum, se réfugièrent au sein des études paisibles, comme dans un port assuré contre ces tempêtes. C'est ce qui répandit tant d'éclat sur les sciences philosophiques et morales, auxquelles les hommes les plus distingués consacrèrent leurs loisirs; et l'on renonça au talent de la parole, dans le temps où il importait le plus d'en conserver et d'en augmenter lu salutaire influence; car, plus l'audace et la témérité de l'ignorance et du crime profanaient un talent si noble et si juste, en le tournant contre la patrie, plus il fallait leur résister avec énergie, et défendre la république.

IV. Voilà ce qui n'avait point échappé à notre grand Caton, à Lélius, à Scipion l'Africain, qu'il est permis de regarder comme leur disciple, ni aux Gracques, petits-fils de Scipion, tous hommes supérieurs, dont le mérite éclatant augmentait l'autorité, et en qui l'éloquence, qu'ils consacraient à la défense de la patrie, rehaussait les plus brillantes qualités. Je suis persuadé comme eux que, bien loin de négliger l'étude de l'éloquence, à cause de l'abus criminel qu'on en fait chaque jour dans les affaires publiques et particulières, il faut s'y livrer avec plus de zèle, pour s'opposer au dangereux ascendant qu'usurpent des orateurs pervers, au grand dommage des gens de bien, et pour la ruine commune de tous; et on le doit d'autant plus, que l'éloquence est le principal ressort des affaires publiques et privées, puisqu'elle seule nous conduit avec honneur et sans danger dans les sentiers de la gloire et du bonheur. N'est-ce pas elle qui, dirigée par la sagesse, dont la voix doit nous guider en toutes choses, rend les États florissants? N'est-ce pas elle qui rassemble sur ceux qui la cultivent, la gloire, les honneurs, les dignités? N'est-ce pas elle enfin qui offre à leurs amis la protection la plus sûre et la plus puissante? N'est-ce point la parole qui donne aux hommes d'ailleurs si faibles et si misérables, une supériorité si marquée sur la brute? Aussi, qu'il est beau de s'élever au-dessus de l'homme parce qui l'élève lui-même au-dessus des animaux! Si donc on ne doit pas seulement l'éloquence à la nature et à l'exercice, mais aussi à l'étude de l'art oratoire, il ne sera peut-être pas inutile de mettre sous les yeux les préceptes que nous ont laissés les rhéteurs.

Mais, avant de parier des préceptes oratoires, nous expliquerons d'abord ce que veulent dire ces mots de genre de devoir, de fin de matière, de parties. Cette connaissance abrége et facilite l'étude de chaque objet en particulier et permet de considérer l'art dans son ensemble.

V. La science du gouvernement se compose d'une foule de connaissances importantes. Une des principales et des plus étendues est cette éloquence artificielle qu'on nomme rhétorique. Car, sans être de l'avis de ceux qui croient l'éloquence inutile au gouvernement d'un État, nous pensons encore moins que la science du gouvernement soit renfermée tout entière dans l'art du rhéteur. Mais nous dirons que le talent oratoire fait partie de la science du gouvernement; que le devoir de l'orateur est de parler de manière à persuader que la fin du devoir est la persuasion par le moyen de la parole. Il y a cette différence entre la fin et le devoir, que le devoir indique la marche, et la fin le but qu'on se propose. Le devoir du médecin est de soigner ses malades comme il convient pour les guérir, et la fin, de les guérir par ses soins. Ainsi, pour expliquer ces mots, devoir et fin de l'orateur nous dirons que par devoir nous entendons ce qu'il doit faire, et par fin, le but qu'il veut atteindre.

On appelle matière de l'art la réunion des choses qui appartiennent, soit à l'étude, soit à la pratique d'un art en général. On dit, par exemple, que les maladies et les blessures sont la matière de la médecine, parce que la médecine est tout occupée de ce double objet. Nous dirons pareillement que tout ce qu'embrassent l'art et le talent de l'orateur est la matière de la rhétorique. Cependant les rhéteurs ont assigné des limites plus ou moins étendues à leur domaine. Gorgias le Léontin, un des premiers qui enseignèrent les règles de l'éloquence, voulait que l'orateur fût capable de très bien parler sur tous les sujets qu'on lui proposerait. Il donne ainsi à la rhétorique une matière infinie, et presque sans bornes. Mais Aristote, à qui nous devons tant de si belles et de si excellentes leçons, a jugé que le devoir du rhéteur embrassait trois genres de causes; le démonstratif, le délibératif et le judiciaire. Le genre démonstratif, qui s'attache aux personnes, a pour but l'éloge ou le blâme. Le délibératif, qui repose sur une question, sur une discussion politique, renferme une opinion. Le genre judiciaire, qui roule sur un jugement à prononcer, comprend l'attaque et la défense, ou les fonctions de demandeur et de défendeur. Nous croyons, comme Aristote, que dans la division de ces trois genres se trouve renfermée toute la matière de la rhétorique.

VI. Hermagoras, en effet, semble ne point songer à ce qu'il dit, et ne pas comprendre tout ce qu'il promet, quand il divise la matière de l'éloquence en cause et en question. Il définit la causa un sujet de controverse soumis à la parole, avec intervention de personnes, objet que nous avons aussi renfermé dans le domaine de l'orateur, par notre précédente division des genres démonstratif, délibératif et judiciaire. Il appelle question un sujet de controverse soumis à la parole, sans intervention de personne, comme Est-il quelque autre bien que la vertu? Faut-il s'en rapporter au témoignage des sens? Quelle est la figure du monde? la grosseur du soleil? questions qui doivent assurément paraître fort étrangères au devoir de l'orateur. N'est-ce pas, en effet, une insigne erreur que d'attribuer à l'éloquence, comme des sujets à traiter en passant, des questions que le génie de nos philosophes les plus profonds, soutenu d'un travail infatigable n'a pu encore éclaircir? Quand même l'étude et des connaissances immenses auraient aplani pour Hermagoras toutes ces difficultés, il n'en aurait pas moins, plein de confiance dans une vaste instruction, mal défini le devoir de l'orateur, et tracé les limites de ses connaissances, et non pas celles de l'art. Mais telle est, à dire vrai, l'idée qu'on doit avoir de cet homme, qu'il serait plus facile de lui ôter le titre de rhéteur que de lui accorder celui de philosophe. Ce n'est pas que le traité de rhétorique qu'il a publié me semble renfermer beaucoup d'erreurs; car il recueille et dispose avec autant de goût que d'exactitude les meilleurs préceptes des anciens, et il lui arrive même quelquefois d'y mêler des observations qui lui appartiennent; mais, parler sur l'art oratoire (et c'est ce qu'il a fait) n'est rien pour l'orateur il doit surtout parler suivant les règles de cet art et il est facile de le voir, ce talent manquait à Hermagoras. Ainsi nous adoptons l'opinion d'Aristote sur la matière de la rhétorique.

VII. Les parties sont, comme on l'a si souvent répété, l'invention, la disposition, l'élocution, la mémoire et le débit. L'invention trouve les moyens vrais ou vraisemblables qui peuvent soutenir la cause. La disposition est l'art de les distribuer et de les mettre en ordre. L'élocution revêt des idées et des expressions convenables les choses créées par l'invention. La mémoire retient d'une manière sûre et inaltérable les pensées et les mots. Le débit règle le geste et la voix, et les proportionne aux idées et aux paroles.

Ces principes une fois posés en peu de mots, je remets à un autre temps ce que j'aurais à dire sur le genre, le devoir et la fin de la rhétorique; car j'aurais besoin de longs développements qui n'appartiennent pas si intimement à l'exposition des préceptes de l'art; et, pour faire un traité de rhétorique, il faut s'occuper surtout de la matière de l'art et de ses différentes parties. Telle est mon opinion, et il me semble convenable de traiter ces deux objets à

la fois. Je vais donc parler de la matière et des parties de l'art. Comme l'invention est la première de toutes, nous commencerons par la considérer dans tous les genres de causes.

VIII. Tout ce qui contient quelque sujet de controverse de débat ou de discussion, renferme une question ou de fait, ou de nom, ou de genre, ou d'action. La question d'où naît la cause s'appelle état de cause ou de question. L'état de question est le premier conflit des causes; il naît de la défense « Vous avez fait cette chose. Non, ou j'ai eu droit de la faire. » La discussion roule-t-elle sur les faits comme les conjectures appuient votre cause, c'est un état de question conjectural; sur le nom comme il faut définir le sens des mots, c'est un état de définition. Quand il s'agit de qualifier la chose même, comme la discussion roule sur son genre et sa nature, c'est un état de question de genre. Si le demandeur n'a pas droit d'intenter son action, s'il accuse celui qu'il ne doit pas accuser, s'il n'a pas bien choisi son tribunal, le temps, la loi, l'accusation, comme il faut que la cause soit changée et portée à un autre tribunal, l'état de question s'appelle état de récusation. Toute cause doit offrir nécessairement quelqu'une de ces questions, ou bien il n'y a pas de point de discussion, et par conséquent pas de cause.

La discussion du fait peut se rapporter à tous les temps Au passé : « Ulysse a-t-il tué Ajax? » Au présent: « Les habitants de Frégelles sont-ils bien disposés pour les Romains? » A l'avenir « Si nous laissons subsister Carthage, en résultera-t-il quelque inconvénient pour la république? »

C'est une question de nom quand, en convenant du fait, on cherche quel nom il faut lui donner. Si l'on conteste sur le nom ce n'est pas qu'on ne soit d'accord sur la chose, que le fait ne soit pas constant; mais comme chacun voit ce fait sous un point de vue différent, chacun lui donne un nom différent. Dans les causes de cette espèce, il faut recourir à la définition, à une courte description. Par exemple : « On a dérobé des vases sacrés dans un lieu profane; le coupable doit-il être jugé comme voleur ou comme sacrilège? »Dans ce cas, il faut, des deux côtés, définir le vol, le sacrilège, et montrer par sa définition que les adversaires ne donnent pas au délit dont il s'agit le nom qui lui convient.

IX. Si le fait est constant, si l'on est d'accord sur le nom qu'on doit lui donner, et que néanmoins on examine son étendue, sa nature, en un mot quel il est, s'il est juste ou injuste, utile ou nuisible, sans disputer sur le nom qu'il mérite, sans chercher autre chose que son véritable caractère, c'est une question de genre.

A cette division Hermagoras rattache quatre espèces la question délibérative, la question démonstrative, la question juridiciaire, et la question matérielle. Cette erreur assez grossière me semble mériter d'être réfutée, mais en peu de mots. La passer sous silence serait laisser croire que je me suis écarté sans raison de l'opinion de ce rhéteur; une trop longue discussion sur cet objet me retarderait inutilement, et m'empêcherait de tracer en liberté la suite de ces préceptes.

Si le genre délibératif et le genre démonstratif sont des genres de cause, on ne peut sans erreur les regarder comme des espèces de quelque genre. La même chose peut bien être appelée genre par les uns, espèce par les autres; mais elle ne saurait, pour le même juge, être genre et espèce à la fois. Or le délibératif et le démonstratif sont des genres car, ou il n'y a pas de genre, ou il n'y en a pas d'autre que le judiciaire, ou bien il y a le délibératif le démonstratif et le judiciaire. Avancer qu'il n'y a pas de genre de cause, mais qu'il y a différentes causes, et donner des préceptes pour les traiter, est une folie. D'un autre côté, comment le genre judiciaire pourrait- il exister seul lorsque le délibératif et le démonstratif, si différents entre eux, ont encore moins de rapport avec le judiciaire, lorsque chacun d'eux se propose un but particulier? il en faut conclure qu'ils sont tous trois des genres; on ne peut donc considérer le démonstratif et le délibératif comme les espèces de quelque genre. C'est donc à tort qu'Hermagoras les a considérés comme des espèces de la question de genre.

X. Que si l'on ne peut les considérer comme des espèces d'un genre de cause, on se trompe plus lourdement encore en les faisant espèces d'espèces. Car la question entière est une partie de la cause, puisque ce n'est pas la cause qui s'applique à la question, mais la question à la cause. Mais si le délibératif et le démonstratif, parce qu'ils sont des genres, ne peuvent être considérés comme les espèces d'un genre de cause, encore moins doit-on les regarder comme des espèces d'espèces, ainsi que l'a fait Hermagoras. D'ailleurs, si repousser une accusation constitue la question elle-même, ou une partie de la question, ce qui ne repousse pas l'accusation ne peut être ni

la question, ni une partie de la question. Or si ce qui ne repousse pas l'accusation ne peut être ni la question, ni une partie de la question, le délibératif et le démonstratif ne sont ni la question, ni une partie de la question. Si donc repousser l'accusation constitue, ou la question, ou une partie de la question, le délibératif et le démonstratif ne sont ni la question, ni une partie de la question. Mais Hermagoras prétend que repousser une accusation constitue la question. Qu'il dise donc aussi que le délibératif et le démonstratif ne sont ni la question ni une partie de la question. Et soit qu'il appelle question les premiers moyens dont s'appuie l'accusateur ou la première défense de l'accusé, il se trouve toujours dans le même embarras; car il rencontre toujours les mêmes écueils.

Ensuite, une cause de conjecture ne peut à la fois, sur le même point, et dans le même genre, être cause de conjecture et cause de définition. D'un autre côté, une cause de définition ne peut à la fois, sur le même point, et dans le même genre, être cause de définition et cause de récusation. Nulle question enfin, nulle partie de question ne peut en contenir une autre, parce que chacune d'elles est prise en elle-même, et considérée isolément d'après son essence. Ajoutez-en une nouvelle, le nombre des questions est augmenté, mais la question n'a pas plus d'étendue. Mais une cause délibérative renferme ordinairement, sur le même point, et dans le même genre, une et quelquefois plusieurs questions de conjecture, de genre, de définition et de récusation. Elle n'est donc ni la question elle-même, ni une partie de la question. Il en est de même pour le démonstratif. Il faut donc les considérer comme des genres de cause, et non comme des espèces de quelque état de question.

XI. Ainsi, ce que nous appelons question de genre renferme deux parties : la question juridiciaire, qui discute le droit et le tort, qui décide si l'on mérite peine ou récompense; la question matérielle, où l'on examine tout ce qui appartient au droit civil et à l'équité. Cette dernière est du domaine des jurisconsultes.

La question juridiciaire se subdivise elle-même en absolue et en accessoire. Elle est absolue quand elle renferme l'examen du droit ou du tort; accessoire, si la défense, faible par elle-même, s'appuie sur des moyens étrangers au fond de la cause. Elle offre alors quatre chefs : l'aveu du crime, le recours, la récrimination et l'alternative. L'accusé, en avouant le crime, implore-t-il son pardon, c'est l'aveu du crime. Alors il emploie ou le défaut d'intention ou la déprécation. Par le défaut d'intention, il convient du fait, sans s'avouer coupable, et rejette la faute sur son imprudence, sur le hasard, sur la nécessité. Par la déprécation, l'accusé avoue son crime, et convient même de la préméditation , mais il implore la pitié des juges. Il est très rare de pouvoir employer ce moyen. Par le recours, on se disculpe en rejetant l'accusation sur un autre, en démontrant que la faute ne saurait retomber sur nous. On y parvient en imputant à autrui ou la cause ou le fait : la cause, quand nous avons obéi à une puissance, à une autorité étrangère; le fait, quand on dit qu'un autre a dû ou a pu commettre la faute. Dans la récrimination, on soutient qu'on a eu droit d'agir comme on l'a fait, parce qu'on a été injustement provoqué. Si l'on allègue que l'action incriminée avait pour but quelque autre action utile ou honorable, on emploie l'alternative.

Dans la quatrième question, que nous appelons de récusation, il s'agit de connaître si l'accusateur a droit d'intenter son action, s'il l'a fait devant le tribunal, suivant la loi, dans la forme et dans le temps convenables; enfin, si quelque irrégularité peut faire porter la cause devant un autre tribunal , ou annuler l'accusation. Hermagoras passe pour l'inventeur de cette question; non qu'une foule d'orateurs ne s'en soient servis avant lui, mais parce qu'elle avait échappé aux premiers rhéteurs, et qu'ils ne l'avaient point mise au nombre des questions. On a, depuis, contesté souvent à Hermagoras l'honneur de cette découverte, moins, je crois, par ignorance (la chose est assez évidente par elle-même) que par jalousie, et par envie de nuire à sa réputation.

Nous avons fait connaître et les questions et leurs différentes parties. Il nous sera plus facile de donner des exemples de chacune d'elles quand nous traiterons des arguments qui leur conviennent; et la méthode des arguments sera aussi plus claire, quand on pourra l'appliquer sur-le-champ au genre et au caractère de la cause.

L'état de question une fois établi, il faut examiner si la cause est simple ou complexe. Quand elle est complexe , elle peut se composer de plusieurs questions, ou renfermer une comparaison. Elle est simple, quand elle ne contient qu'une seule question absolue; par exemple : « Déclarerons-nous la guerre aux Corinthiens, ou non ? » Dans la cause complexe, composée de plusieurs questions, on a plusieurs points à examiner ; par exemple: « Faut-il détruire Carthage, la rendre aux Carthaginois, ou bien y envoyer une colonie? » Dans la cause complexe

par comparaison, on examine et l'on discute de deux partis lequel est le plus avantageux, lequel est préférable; par exemple : « Doit-on envoyer une armée en Macédoine ,contre Philippe, pour défendre nos alliés, ou la faire rester en Italie, afin d'avoir le plus de forces possible pour combattre Annibal ? »

XIII. Il faut ensuite examiner si la discussion porte sur le raisonnement ou sur le sens littéral, c'est-à-dire, sur ce qui est écrit. Ce dernier genre de cause se divise en cinq espèces, qu'il ne faut pas confondre avec les questions. Tantôt les expressions de l'auteur de l'écrit ne semblent pas d'accord avec son intention; tantôt deux ou plusieurs lois sont en contradiction, ou bien le texte a deux ou plusieurs sens différents; ou l'on peut déduire de ce texte ce qu'il n'exprime point; ou enfin, comme dans la question de définition, on peut n'être point d'accord sur la valeur des termes. Ainsi la première espèce s'occupe du sens littéral et de l'intention de l'auteur de l'écrit; la seconde, des lois contradictoires; la troisième, des termes ambigus; la quatrième, de l'analogie; et la cinquième, de la définition. Dans les causes de raisonnement, la question ne porte pas sur le sens littéral, mais sur la manière d'argumenter.

Dès qu'on a examiné le genre de la cause, posé l'état de la question, distingué si elle est simple ou complexe, si elle porte sur le sens littéral ou sur un raisonnement, il faut trouver le point de discussion, le raisonnement, le point à juger, et la preuve confirmative. Tout cela doit naître de l'état de la question. Le point de discussion est le débat produit par le choc des causes : Vous n'aviez point le droit de le faire. - Je l'avais. Le choc des causes établit l'état de la question. C'est donc de l'état de la question que naissent ces débats que nous appelons points de discussion : « Avait-il droit de le faire? » Le raisonnement est ce qui constitue la cause: ôtez-le, il n'y a plus de débat. Ainsi, pour nous en tenir à un exemple facile et connu : Oreste est accusé d'avoir tué sa mère. S'il ne répond point : « J'en avais le droit, parce qu'elle avait tué mon père, » il ne peut se défendre; et sans défense , il n'y a point de débat. Le raisonnement sur lequel reposera sa cause sera donc celui-ci: «J'en avais le droit, parce qu'elle avait tué Agamemnon. » De l'attaque et de la défense naît le point à juger. Et pour continuer à nous servir de l'exemple d'Oreste, s'il donne pour raison : « Elle avait tué mon père. - Mais, réplique l'accusateur, était-ce à vous, à son fils, de lui donner la mort? Fallait-il punir un crime par un crime? »

XIV. Le développement des raisons produit ce chef Important que nous appelons point à juger : « Oreste a-t-il eu le droit de tuer sa mère, parce qu'elle avait tué le père d'Oreste? »

La preuve confirmative est la plus ferme défense de l'accusé; elle détermine surtout le point à juger. Ainsi Oreste peut dire : « Les sentiments de ma mère pour son époux, pour moi-même, pour mes soeurs, pour notre empire, pour la gloire de notre famille, étaient tels, que ses enfants avaient plus que tout autre le droit de la punir. » Telle est la manière de trouver dans tout état de question le point à juger. Néanmoins, dans la question de conjecture, comme il n'y a pas de raisonnement , puisqu'on n'accorde pas le fait, le point à juger ne peut naître du développement des raisons. Alors le point de discussion et le point à juger ne forment nécessairement qu'un. Le fait existe. - Il n'existe pas. - Existe-t-il? Autant il y a dans une cause d'états ou de subdivisions d'états de question , autant il doit nécessairement y avoir de points de discussion, de raisonnements, de points à juger et de preuves confirmatives.

Toutes ces divisions établies, considérez isolément chacune des parties de la cause entière, et n'allez point vous occuper de chaque chose dans l'ordre suivant lequel vous devez en parler. Voulez-vous que vos premiers mots se lient bien, et soient dans une harmonie parfaite avec le fond de la cause, faites-les naître de ce qui doit suivre. Quand l'art, l'étude et la méditation vous auront montré le point à juger, et tous les raisonnements qui l'appuient, que vous les aurez approfondis et fortifiés, ordonnez alors les différentes parties de votre discours. Il y en a six en tout, à ce qu'il nous semble : l'Exorde, la Narration, la Division, la Confirmation, la Réfutation et la Péroraison. Nous commencerons par donner les règles de l'exorde, puisque l'exorde se présente le premier.

XV. L'Exorde est cette partie du discours où l'on essaye de préparer favorablement l'auditeur. On y réussit quand on parvient à lui inspirer de la bienveillance, de l'attention, de l'intérêt. Aussi l'orateur, pour faire un bon exorde, doit-il connaître parfaitement la nature de sa cause. Les causes sont honnêtes, extraordinaires, honteuses, douteuses ou obscures. La cause est honnête, quand l'auditoire est, de lui-même, et avant que nous prenions la parole, prévenu en notre faveur; extraordinaire, quand les esprits sont indisposés contre nous ; honteuse , si

l'auditeur la dédaigne et n'y attache pas grand intérêt; douteuse, si le point à juger est incertain, ou si la cause, tout à la fois honnête et honteuse, prévient également pour et contre elle; obscure enfin, si elle se refuse à l'intelligence des auditeurs, ou si la multiplicité des incidents y répand de la confusion. Chacun de ces genres de causes si différents demande donc un exorde différent. Et d'abord, nous distinguerons en général deux sortes d'exordes : l'exorde direct, et l'exorde par insinuation. Le premier cherche ouvertement, et dès les premières paroles, à disposer l'auditoire à la bienveillance, à l'attention et à l'intérêt. L'insinuation se cache avec adresse, et, par des détours presque inaperçus, se glisse dans l'esprit de l'auditeur.

Dans une cause extraordinaire, si les esprits ne sont pas tout à fait indisposés contre vous, tâchez de vous les rendre favorables par l'exorde direct. Sont-ils violemment animés, vous êtes forcé de recourir & l'insinuation; car demander ouvertement à un homme encore irrité son indulgence et son amitié, c'est le plus sûr moyen, non seulement d'être refusé, mais de l'irriter encore et d'enflammer sa haine. Dans une cause honteuse, pour éloigner le mépris, il faut fixer l'attention de l'auditeur. La cause est-elle douteuse, si le point à juger est incertain, commencez par le point à juger; si elle est tout à la fois honnête et honteuse, pour vous concilier la bienveillance, ne la montrez que sous le jour le plus avantageux. Dans une cause honnête, vous pouvez omettre l'exorde, ou si vous le jugez à propos, commencer par la narration, par la citation de la loi, ou par quelque raisonnement solide pour appuyer vos paroles; ou, si vous voulez un préambule, employez les moyens de bienveillance pour achever de gagner votre auditoire. Dans une cause obscure, que l'exorde direct rende d'abord les esprits dociles et attentifs.

XVI. Nous venons de montrer quel est le but de l'exorde; enseignons maintenant les moyens d'en assurer le succès.

L'orateur a quatre moyens de captiver la bienveillance : il parle de lui-même, de ses adversaires, de ses juges , enfin de la cause même. S'il parle de lui, il sera modeste en rappelant sa conduite et ses services; il repoussera les accusations, les honteux soupçons répandus sur son compte; il retracera les malheurs qu'il a éprouvés, ceux qui le menacent encore; enfin, il aura recours aux prières les plus humbles et aux supplications les plus pressantes. Parle-t-il de ses adversaires, il répandra sur eux l'envie, la haine et le mépris. Pour les rendre odieux, il cite des preuves de leur turpitude, de leur orgueil, de leur cruauté, de leur méchanceté. Veut-il en faire un objet d'envie, qu'il mette au jour leurs violences, leur puissance, leur fortune, leurs alliances, leurs richesses : leur arrogance en abuse insolemment; ils comptent bien plus sur tous ces moyens que sur la justice de leur cause. Rendez-les méprisables en dévoilant leur paresse, leur indolence , leur lâcheté, leurs frivoles occupations, leur molle et voluptueuse oisiveté. Pour tirer ses moyens de bienveillance de la personne des juges, l'orateur loue, sans montrer pourtant trop de complaisance, leur courage, leur sagesse, leur bonté; il assure qu'ils répondront à la noble estime et à l'attente du public. Enfin, la cause elle-même devient une source de bienveillance, lorsqu'en montrant par ses éloges tout ce qu'elle a d'honorable et de juste, on fait ressortir par le contraste tout ce qui déshonore celle des adversaires.

Voulez-vous rendre l'auditeur attentif, annoncez que vous allez traiter un sujet grand, neuf , incroyable, qui intéresse tous les citoyens, ou votre auditoire en particulier, ou quelques héros, ou les dieux immortels, ou la république tout entière. Promettez de développer bientôt votre cause, et d'abord faites connaître le point, ou , si par hasard il s'en trouve plusieurs, les points à juger. Soyez clair et concis dans l'exposé de la cause, c'est-à-dire, du point de discussion, et vous préparerez l'auditoire à vous entendre avec intérêt; car je ne sépare point l'intérêt de l'attention , puisque le mieux disposé à vous entendre est celui qui promet le plus d'attention.

XVII. Comment faut-il traiter l'exorde par insinuation? voilà ce qui doit ensuite nous occuper. Il faut l'employer dans les causes extraordinaires, c'est-à-dire, comme nous l'avons établi plus haut, quand l'auditoire est indisposé contre nous. Cette prévention naît de trois motifs : ou la cause a quelque chose de honteux, ou l'auditoire paraît déjà convaincu par ceux qui ont parlé, ou nous prenons la parole lorsque son attention parait fatiguée; circonstance qui parfois ne le dispose guère mieux que les deux autres pour l'orateur.

Si la bassesse de la cause peut blesser l'auditoire, à la personne ou à la chose sur qui tombe le mépris, on peut substituer une personne ou une chose qui intéresse; ou bien à la personne, substituez une chose, ou à la chose une personne, pour amener insensiblement l'auditeur de ce qui le blesse à ce qui lui plaît. Dissimulez d'abord

l'intention de défendre ce qu'on vous reproche; et quand l'auditoire sera calmé, commencez insensiblement votre justification; dites que vous partagez l'indignation de vos adversaires contre l'action incriminée, et quand vous aurez adouci vos juges, montrez qu'aucun de ces reproches ne peut tomber sur vous. Protestez de vos égards pour vos accusateurs; annoncez que vous ne voulez dire ni telle chose, ni telle autre ; enfin, sans blesser ouvertement des hommes environnés de la faveur publique, tâchez, par des attaques indirectes, de la leur enlever. Vous pouvez aussi rappeler un jugement rendu dans une affaire semblable, ou l'autorité de quelque précédent, et montrer que l'affaire était à peu près ou entièrement semblable à la vôtre , ou qu'elle était plus grave, ou qu'elle l'était moins.

Le discours de votre adversaire a-t-il persuadé l'auditoire (ce qu'il est facile d'apercevoir quand on sait par quels moyens s'opère la conviction), il faut promettre de détruire avant tout la preuve sur laquelle il a le plus insisté et qui a fait le plus d'impression sur l'auditoire. On pourra tirer encore son exorde des paroles mêmes de l'adversaire, surtout des dernières, ou paraître incertain sur ce qu'on doit répondre d'abord, ou embarrassé sur le choix des réfutations qui s'offrent de toutes parts. L'auditeur qui vous croyait vaincu et terrassé ne peut se persuader que tant de confiance n'ait aucun fondement, et s'accuse plutôt d'une folle crédulité.

Si l'attention est fatiguée, on promettra d'abréger sa défense, de ne point imiter dans ses longs développements l'orateur qu'on vient d'entendre. Quand le sujet le permet, il n'est pas mal de commencer par quelque chose de neuf ou de singulier qui naisse de la circonstance, comme un cri, une exclamation; ou même qui soit médité, comme un apologue, un conte, un sarcasme. Si la gravité du sujet vous ôte cette ressource, frappez d'abord les esprits de tristesse, d'étonnement ou de terreur. C'est un grand avantage; car si la douceur ou l'amertume des mets flatte ou pique un palais engourdi par le dégoût et la satiété , la surprise ou la gaieté savent aussi réveiller l'attention déjà fatiguée.

XVIII. Telles sont les règles particulières de l'exorde direct et de l'insinuation : celles qu'il me reste à tracer sont courtes et leur sont communes à tous deux.
L'exorde se propose surtout de donner à l'auditoire une idée favorable de l'orateur : il sera donc plein de gravité, de noblesse, semé de sentences; rien de brillant, rien de fleuri, rien d'affecté; ce serait faire soupçonner qu'il y entre de l'art, de l'étude, du travail; et c'est ôter au discours la persuasion, et à l'orateur toute confiance.

Voici maintenant les défauts les plus communs de l'exorde : on doit les éviter avec soin. L'exorde est ou banal, ou commun, ou d'échange, ou trop long, ou étranger, ou d'emprunt, ou contraire aux préceptes. Il est banal, s'il s'applique indifféremment à plusieurs causes; commun, quand il convient également aux deux parties; d'échange, si l'adversaire, avec de légers changements, peut l'employer contre nous; il est trop long, s'il renferme plus de mots ou de pensées qu'il n'est nécessaire; étranger, s'il ne naît point de la cause même, et ne fait pas corps avec elle; il est d'emprunt, quand il produit un effet différent de celui qu'exige le genre de la cause; si, par exemple, il dispose seulement l'auditeur à écouter, quand il s'agit de se concilier sa bienveillance; ou s'il est direct, quand l'insinuation est nécessaire. Enfin, il est opposé aux préceptes, s'il ne produit rien de ce qu'on attend de l'exorde, et s'il ne concilie ni l'attention, ni l'intérêt, ni la bienveillance de l'auditoire; ou, ce qui est plus fâcheux encore, s'il l'indispose contre nous. Mais c'en est assez sur l'exorde.

XIX. La Narration est l'exposé des faits tels qu'ils se sont passés, ou qu'ils ont pu se passer. Il y a trois sortes de narrations. La première ren¬ferme la cause même et le point de discussion. La seconde s'éloigne du sujet afin de l'agrandir, de l'orner, pour y ajouter mi moyen d'accusation, établir un rapprochement, sans toutefois s'écarter trop loin. La dernière, qui n'a point de rapport au barreau, est, pour apprendre à écrire ou à parler, un exercice aussi agréable qu'utile. Elle se partage en deux espèces, dont l'une regarde les choses et l'autre les personnes. Celle qui s'occupe des choses a trois parties, la fable, l'histoire, les hypothèses. On appelle fable, ce qui n'est vrai ni vraisemblable, comme:

J'ai vu de grands serpents ailés attelés sous le joug.

L'histoire est le récit de faits véritables, mais éloignés de notre siècle. Par exemple : Appius déclara la guerre à Carthage. L'hypothèse est une chose supposée, mais vraisemblable; comme dans Térence :

Aussitôt que mon fils fut sorti de l'enfance , mon cher Sosie.

Dans la narration qui regarde les personnes, on doit reconnaître, avec les faits, le langage et les passions des personnages; par exemple :

Mon frère vient souvent me crier : Que faites-vous, Mition? Pourquoi nous perdre ce jeune homme? pourquoi a-t-il une maîtresse? pourquoi boit-il? pourquoi fournissez-vous à ses folles dépenses? Vous l'habillez trop magnifiquement; vous êtes trop faible pour lui. Mon frère est trop sévère; il l'est plus que la justice et le bien ne l'exigent.

C'est là qu'on doit trouver réunis la variété, les grâces du style, la peinture des passions et des mouvements du coeur, la sévérité, la douceur, la crainte, l'espoir, le soupçon, le désir, la feinte, l'erreur, la compassion, des révolutions, des changements de fortune, des revers soudains, des succès inattendus, et un agréable dénouement. Mais c'est en traitant de l'élocution que nous enseignerons l'art d'employer tous ces ornements du style. Occupons-nous maintenant de la narration qui renferme l'exposition de la cause.

XX. Brièveté, clarté, vraisemblance, voilà les trois qualités de la narration. Elle a le mérite de la brièveté, si l'orateur commence où il faut commencer, sans remonter trop haut; s'il ne donne point des détails, quand il ne faut que des résultats; car souvent il suffit d'énoncer un fait sans en développer les circonstances; s'il s'arrête au moment de dire des choses inutiles; s'il ne s'égare pas dans des digressions; s'il s'exprime de manière à ce qu'on puisse, de ce qu'il dit, conclure ce qu'il ne dit point; s'il omet non seulement tout ce qui lui est défavorable, mais encore tout ce qui ne lui est ni avantageux ni nuisible; enfin s'il ne se répète jamais, s'il ne revient jamais sur ses pas. Mais n'allez pas vous laisser tromper par un air de concision. Que de gens ne sont jamais plus longs que quand ils se piquent de brièveté' Ils tâchent de dire beaucoup de choses en peu de mots, au lieu de se borner à un petit nombre de choses essentielles; car souvent on regarde comme concision de s'exprimer ainsi : « J'approche de la maison, j'appelle son esclave; il me répond; je lui demande son maître; il m'assure qu'il n'y est pas. Il est impossible de dire plus de choses en moins de mots; mais c'est encore être long, puisqu'il suffisait de dire qu'il n'y était pas. » Fuyez donc cette prétendue concision, et retranchez les circonstances inutiles avec autant de soin que les mots parasites.

La clarté de la narration consiste à exposer d'abord ce qui s'est fait d'abord, à suivre l'ordre des temps et des faits, à se conformer à la vérité ou à la vraisemblance. Il faut prendre garde de n'être ni confus ni entortillé; ne point divaguer; ne point remonter trop haut; ne pas aller trop loin, et ne rien omettre d'essentiel; en un mot, tous les préceptes donnés pour la brièveté peuvent s'appliquer à la clarté; car souvent l'on est inintelligible plutôt à force d'être long qu'à force d'être obscur. Il faut aussi n'employer que des expressions claires; mais nous parlerons de ce mérite en traitant de l'élocution.

XXI. La narration a de la vraisemblance, quand elle offre tous les caractères de la vérité; quand elle observe fidèlement les convenances des personnes; quand elle montre les causes des événements; quand elle prouve qu'on a pu faire ce dont il s'agit; que le temps était favorable, suffisant, le lieu commode; enfin quand elle ne blesse point les moeurs connues des parties, l'opinion publique et les sentiments de l'auditoire. Voilà ce qui donne aux narrations un air de vérité.

Un autre point non moins important, c'est de savoir supprimer la narration quand elle est nuisible, ou seulement inutile; c'est de prendre garde qu'elle ne soit déplacée, ou qu'elle ne se présente pas sous un jour favorable. Elle est nuisible, quand l'exposition du fait élève contre nous une forte prévention qu'il faut, dans le cours du plaidoyer, détruire par des raisonnements. Dispersez alors votre narration partie par partie dans le discours, et appuyez chaque circonstance de tout ce qui peut la justifier: c'est donner le contrepoison avec le venin, et ramener les esprits au moment qu'ils s'éloignent. Si la narration de votre adversaire est telle que vous n'ayez aucun intérêt à la recommencer, même en d'autres termes; si l'auditoire a si bien envisagé les faits, qu'il vous importe peu de les lui présenter sous un autre point de vue, alors la narration est inutile, et il faut la supprimer. Elle est déplacée, quand elle n'occupe pas dans le discours la place qui lui convient; mais ceci appartient à la disposition, et nous en

parlerons en traitant de cette partie. La narration n'est pas dans un jour favorable, quand elle expose avec clarté, quand elle embellit ce qui peut servir notre adversaire, quand elle est obscure et négligée dans ce qui nous est avantageux. Pour éviter cet écueil, ramenez tout à l'intérêt de votre cause; supprimez, autant qu'il est possible, toutes les circonstances défavorables; glissez légèrement sur tout ce qui est dans l'intérêt de votre adversaire; mais développez avec soin, avec clarté tout ce qui peut vous servir. Je crois en avoir assez dit sur la narration; passons maintenant à la division.

XXII. Une division bien faite rend tout le discours clair et lumineux. La Division a deux parties, toutes deux également nécessaires pour développer la cause et fixer le point de discussion. La première établit en quoi nous sommes d'accord avec l'adversaire, et ce que nous lui contestons; c'est elle qui indique à l'auditeur ce qui doit fixer son attention. L'autre renferme l'analyse rapide et la distribution de ce qui va faire la matière du discours; c'est elle qui annonce à l'auditeur que le discours sera terminé, quand nous aurons traité tels et tels points. Nous allons indiquer en peu de mots la manière d'employer l'une et l'autre de ces divisions.

La première, celle qui établit en quoi nous sommes ou non d'accord avec l'adversaire, doit tourner en faveur de la cause ce dont on est tombé d'accord avec lui. Vous convenez , par exemple , qu'Oreste a tué sa mère; « mais l'accusateur convient aussi que Clytemnestre avait assassiné . Agamemnon. » C'est ainsi que chacun est tombé d'accord sur un point, sans négliger l'intérêt de sa cause. Établissez ensuite le point de discussion en posant l'état de la question : nous avons indiqué plus haut la manière de le trouver.

Les caractères de cette autre partie de la division qui présente l'analyse et la distribution de la cause sont la brièveté , l'exactitude et la justesse. La brièveté n'admet aucun mot inutile, parce qu'il s'agit d'attacher l'auditeur, non par des ornements étrangers, mais par le fond même et les parties de la cause. L'exactitude embrasse tous les genres que renferme la cause : un défaut capital qui détruit tout l'effet du discours, c'est d'omettre quelque point essentiel, qu'on serait obligé ensuite de placer hors de la division. La justesse établit les genres, sans les mêler et les confondre avec les espèces. Car le genre embrasse plusieurs espèces, comme animal : l'espèce est comprise dans le genre, comme cheval; mais souvent le même objet est à la fois genre et espèce : homme, par exemple, est espèce d'animal, et genre par rapport aux Thébains ou aux Troyens.

XXIII. J'insiste sur cette règle, parce que la division des genres, une fois clairement établie, aide beaucoup à la justesse. En effet, l'orateur qui dit : « Je montrerai que les passions, l'audace l'avarice de mes adversaires, sont la source de tous les maux de la république, » ne s'aperçoit pas que dans sa division il confond le genre et les espèces. Passion est genre pour tous les désirs déréglés de l'âme , et l'avarice est évidemment une de ses espèces.

Évitez donc, surtout dans une division, de joindre au genre une de ses parties, comme un genre différent. Que si le genre comprend plusieurs espèces, contentez-vous de l'exposer d'abord dans la division de la cause, pour le développer à loisir, quand la marche de votre discours vous aura conduit à ce point. La justesse nous apprend encore à ne pas promettre de prouver plus qu'il ne faut; à ne pas dire, « Je démontrerai que mes adversaires ont eu le pouvoir et la volonté de n commettre ce délit, et qu'ils l'ont commis : » il suffit de prouver qu'ils l'ont commis. La cause est-elle assez simple pour ne point admettre de division, gardez-vous de vouloir diviser; mais ce cas est extrêmement rare.

Il est encore d'autres préceptes sur la division; préceptes qui n'appartiennent pas proprement à l'art oratoire, mais qui s'appliquent aussi à la philosophie, à qui nous avons emprunté en ce genre tout ce qu'elle nous offrait d'utile, et que nous n'avons trouvés dans aucune autre rhétorique.

Quelque sujet que vous traitiez, souvenez-vous toujours de ces principes de la division, et suivez dans la marche du discours l'ordre qu'elle aura une fois établi. Quand chacune des parties sera développée, songez à terminer votre discours; vous n'avez plus à ajouter que la conclusion. Voyez, dans l'Andrienne de Térence, comme Simon, quand il expose ses desseins à son affranchi, établit en peu de mots et avec clarté sa division :

Ainsi tu connaîtras la conduite de Pamphile, unes desseins, et ce que j'attends aujourd'hui de ton zèle.

Il ne s'écarte point dans son récit de l'ordre établi dans sa division; il commence par la conduite de son fils :

Lorsqu'il sortit de l'adolescence, mon cher Sosie, je lui laissai plus de liberté.

Ensuite il expose son dessein :

Maintenant je voudrais ...

Il termine par la dernière partie de sa division, ce qu'il attend de Sosie :

Ce que j'attends aujourd'hui de toi

Ainsi nous devons, à son exemple, traiter successivement, et dans l'ordre que nous nous sommes tracé, chacun des points établis dans la division , et terminer quand ils sont tous développés. Nous allons maintenant donner les règles de la confirmation, puisque notre sujet nous y conduit naturellement.

XXIV. La Confirmation persuade l'auditeur par le raisonnement, établit la vérité de la cause, et trouve les preuves qui la font triompher. Elle a pour base des principes certains, que nous classerons suivant les différents genres de causes. Toutefois il n'y aura pas, ce me semble, d'inconvénient à exposer d'abord pêle-mêle, et sans ordre, tout ce qui a rapport à ce sujet, et à mon¬trer ensuite comment on doit tirer de cette espèce d'arsenal des raisonnements pour chaque genre de cause.

Tous les raisonnements naissent des choses ou des personnes. Nous regardons comme attachés aux personnes le nom, la nature, le genre de vie, la fortune, la manière d'être, les affections, les goûts, les desseins, la conduite, les événements et les discours. Le nom est le mot propre et distinctif assigné à chaque personnage, le terme habituel dont on se sert pour l'appeler. Quant à la nature, il est difficile de la définir : il sera plus court de faire l'énumération de celles de ses différentes parties dont nous avons besoin pour ces préceptes.

Entre ces parties, les unes embrassent les dieux, les autres, les mortels. Les hommes et les animaux composent les mortels. Dans les hommes, on considère le sexe, masculin ou féminin; la nation, la patrie, la famille et l'âge : la nation , si l'accusé est Grec ou Barbare; la patrie, d'Athènes ou de Sparte; la famille, quels sont ses parents, ses aïeux; l'âge, s'il est dans l'enfance, dans la jeunesse, dans l'âge mûr ou dans la vieillesse. Ajoutez encore tous les avantages ou les défauts que l'âme et le corps tiennent de la nature: la force, la faiblesse, la grandeur, la petitesse, la beauté, la laideur, la lenteur, la légèreté, la pénétration, la stupidité, la mémoire, la douceur, l'empressement à obliger, la pudeur, la patience, et les défauts opposés. En un mot, considérez dans la nature tout ce que, pour l'âme et le corps, nous tenons de la nature; car tout ce que donne l'application se rapporte à 1a manière d'être, dont nous parlerons bientôt.

XXV. Dans le genre de vie, considérez comment, par qui , d'après quels principes un homme a été élevé, quels maîtres il a eus pour les arts et
pour la morale, quelles sont ses liaisons, quelle est sa profession , son art , son commerce , comment il gère ses affaires, enfin quel il est dans son intérieur.

Dans la fortune, on cherche s'il est riche ou pauvre, libre ou esclave, homme privé ou puissant; puissant, s'il doit son élévation à son mérite ou à l'intrigue; s'il est environné de gloire, comblé des faveurs de la fortune, ou dans la honte et le malheur; quels sont ses enfants; enfin , s'il ne s'agit pas d'un homme vivant, on peut considérer quel a été son genre de mort.

On appelle manière d'être, quelque perfection physique ou morale ,comme une vertu qui ne se dément point, une connaissance approfondie d'un art ou d'une science, ou quelque avantage corporel, que nous devons moins à la nature qu'à l'art et à l'étude.

Les affections sont les changements soudains qu'éprouvent l'âme et le corps, comme la joie, le désir, la crainte,

le chagrin, la maladie, l'abattement, et tout ce qui dépend du même genre. Le goût est une volonté fortement prononcée, une application continuelle et soutenue, à la philosophie, par exemple, à la poésie, à la géométrie, aux lettres. Le dessein est un plan arrêté pour faire ou ne pas faire telle ou telle chose. Pour la conduite, les événements et le discours , ils peuvent être envisagés sous le triple apport du passé, du présent et de l'avenir. Voilà pour ce qui concerne les personnes.

XXVI. La substance même du fait, les accessoires, les circonstances et les conséquences, voilà ce qu'il faut considérer dans les choses. La substance du fait constitue le fait en lui-même; elle en est inséparable. On caractérise d'abord le fait dans son ensemble, et l'on n'a besoin pour cela que de peu de mots qui exposent le fait même. Par exemple : il s'agit d'un parricide , d'un crime de haute trahison. On cherche ensuite la cause, les motifs et les moyens; on reprend tout ce qui a précédé le fait jusqu'au moment de l'exécution; on examine toutes les circonstances qui l'ont accompagné, et enfin tout ce qui l'a suivi.

Le lieu, le temps, l'occasion, la manière, les moyens; voilà les accessoires : c'est le second des lieux attribués aux choses. Et d'abord, quant au lieu, théâtre de l'action, on examine quelle facilité il offrait pour l'exécution; et, pour juger de cette facilité, on examine son étendue, sa distance, son éloignement, sa proximité, s'il est isolé ou fréquenté, sa nature même et tout le pays qui l'avoisine ; enfin, s'il est sacré ou profane, public ou privé; s'il appartient ou s'il a appartenu ou non à l'accusé.

Le temps, comme nous l'envisageons ici (car il serait difficile d'en donner une définition générale) , est une partie de l'éternité , désignée par les mots d'année, de mois, de jour et de nuit. Il embrasse le passé; et dans le passé les événements qui, perdus dans la nuit des siècles, nous semblent incroyables, et sont mis au rang des fables, et les événements éloignés de notre siècle, mais qui, appuyés sur le témoignage irrécusable de l'histoire, méritent notre croyance, aussi bien que les événements récents dont chacun peut avoir connaissance, et ce qui a précédé immédiatement, le présent même, et l'avenir qui peut être plus ou moins éloigné. On considère encore d'ordinaire la durée du temps, car souvent il est nécessaire de le comparer avec le fait, pour juger s'il a pu suffire à une action si longue on à tant d'actions différentes. Or, dans le temps on examine l'année , et le mois, et le jour, et la nuit, et la veille, et l'heure, ou enfin quelqu'une de leurs parties.

XXVII. L'occasion est une partie du temps qui renferme la facilité de faire ou de ne pas faire une action; c'est ce qui la distingue du temps; car il est facile de voir qu'ils ne font qu'un genre. Le temps est la durée qui embrasse ou plusieurs années ou une seule année, ou seulement une partie de l'année. L'occasion, à l'idée de durée, joint celle du moment favorable pour agir. Ainsi tous deux appartiennent au même genre, et ne sont point la même chose. Ils diffèrent sous un point de vue, et, comme nous l'avons dit, par l'espèce. L'occasion se distingue en publique, en commune, en particulière : publique, quand elle rassemble toute une ville, comme des jeux, une fête, la guerre; commune, quand il s'agit d'une chose qui arrive à tout le monde à peu près dans le même temps, comme la moisson , la vendange, l'été, l'hiver; particulière, quand il s'agit d'un des événements de la vie privée, comme un mariage, un sacrifice, des funérailles, un festin, le sommeil.

Le mode ou la manière développe les autres détails de l'action, le caractère qu'on lui donne, et l'intention de celui qui l'a faite. On peut y faire entrer, comme subdivisions, la prudence et l'imprudence. La prudence s'appuie des actions publiques et privées, des voies de douceur ou de violence employées pour réussir. L'imprudence, compagne ordinaire des passions, de la colère, de la douleur, de l'amour, et de toute affection semblable, s'emploie dans la justification. Les preuves qu'elle fournit se tirent surtout de l'ignorance, du hasard et de la nécessité.

Les moyens, dernière partie des accessoires, empêchent ou facilitent l'exécution.

XXVIII. Par circonstances, on entend ce qui est plus grand, plus petit que le fait dont ils agit, ce qui lui est pareil, égal, contraire, contradictoire; enfin son genre, son espèce et son issue. La grandeur en plus ou en moins, et l'égalité, se jugent, pour ainsi dire, par la force, l'ordre et la figure de l'affaire. C'est un corps . dont on mesure la taille.

Les points de comparaison établissent la ressemblance : on les trouve par le rapprochement, et dans la conformité de nature. Deux choses sont contraires quand, placées dans des genres différents, elles sont très éloignées

l’une de l’autre, comme le froid et la chaleur, la vie et la mort. Elles sont contradictoires, quand elles répugnent entre elles ; par exemple : « Être sage, n’être pas sage. » Le genre embrasse plusieurs espèces, comme passion, par exemple. L’espèce est une division du genre, comme l’amour, l’avarice. L’issue est la fin d’une action; on cherche quel en a été, quel en est, quel en sera le résultat. Aussi, pour le trouver plus facilement, faut-il considérer quels sont les effets ordinaires de chaque chose, comme : « La haine naît de l’arrogance; l’arrogance, de l’orgueil. »

Les conséquences sont le quatrième point qu’il faut, comme nous l’avons dit, considérer dans les choses. Elles comprennent tout ce qui dépend du fait une fois accompli : d’abord quel nom il faut lui donner; quels en sont les auteurs, les chefs, les approbateurs, les imitateurs; quelle est son importance ; quelle est sur ce point la loi, la coutume, la formule d’accusation , les jugements, ce qu’offrent la science et l’art; ensuite quelle est sa nature ordinaire et habituelle; s’il est commun, ou rare et extraordinaire; s’il est soutenu par l’approbation générale; ou si une semblable action a coutume d’exciter des sentiments de haine; enfin tout ce qui a un rapport plus ou moins éloigné avec un fait tel que celui qu’on examine. Cherchez aussi avec attention tout ce qu’il peut offrir d’honnête ou d’utile, ce que nous développerons avec plus de détail en traitant du genre délibératif. On attribue aux choses tout ce que nous venons d’indiquer : tels en sont du moins les principaux caractères.

XXIX. Tout raisonnement tiré des lieux dont nous avons parlé sera ou probable ou nécessaire; car, pour le définir en peu de mots, un raisonnement est une preuve qui rend un fait probable, ou en démontre la nécessité. Il est démontré nécessaire quand il est impossible de prouver qu’il soit arrivé autrement qu’on le dit; par exemple : « Si elle est mère, c’est qu’elle a eu commerce avec un homme. » Cette manière de raisonner, qui prouve la nécessité du fait, s’emploie surtout sous la forme de dilemme, d’énumération ou de simple conclusion.

Le dilemme est un argument qui vous presse de deux côtés : « Si cet homme est un méchant, pourquoi en faire votre ami? S’il est vertueux, pourquoi l’accuser? »

L’Énumération expose plusieurs choses qu’elle nie toutes ensuite, à l’exception d’une seule, dont elle démontre la nécessité. Par exemple : « Il faut que l’accusé ait tué cet homme par haine, par crainte, par espérance, ou pour servir un ami; s’il n’est animé par aucun de ces motifs, il ne l’a point tué; car on ne commet point gratuitement un crime. Mais il n’était point son ennemi, il n’avait rien à craindre de lui, rien à espérer de sa mort, indifférente aussi pour les amis de l’accusé. Il ne reste donc rien à conclure, sinon qu’il ne fa pas tué. »

On appelle simple conclusion la conséquence nécessaire de ce qu’on avance : « A l’époque du délit dont vous m’accusez, j’avais passé la mer; donc, bien loin de l’avoir commis, je n’ai pas même eu la possibilité de le commettre, » Prenez garde surtout (car ce serait donner des armes contre vous) que votre preuve n’ait pas seulement la forme d’un raisonnement, une apparence de conséquence nécessaire, mais que votre raisonnement naisse de raisons rigoureusement nécessaires.

Un fait, vrai ou faux, est probable quand il est naturel ou conforme aux idées reçues, ou qu’il a du moins avec ces idées quelque similitude.

Ainsi, il est probable, parce qu’il est naturel, que, Si elle est mère, elle aime son fils; que, « S’il est avare, il tient peu à sa parole. » Il est probable , parce que les idées généralement répandues doivent faire admettre cette probabilité, que : « L’impiété est punie dans les enfers. » Et, par la même raison, il est probable encore que : « Les philosophes ne reconnaissent point la pluralité des dieux. »

XXX. La Similitude s’établit surtout entre des choses contraires, pareilles, ou qui ont le même principe. Exemple, des contraires : « Si l’on doit pardonner un tort involontaire, doit-on de la reconnaissance à un service forcé? » De choses pareilles : « Si une côte sans port n’offre point d’asile aux vaisseaux, un coeur sans bonne foi n’offre point de sûreté à l’amitié. » Dans les choses qui ont le même principe, on établit ainsi la probabilité : « S’il n’y a point de honte pour les Rhodiens d’affermer leur port, il n’y en a point n pour Hermacréon d’en prendre le bail. » Les probabilités sont plus ou moins fondées; elles peuvent être, ou réelles, comme : « Une cicatrice est la preuve d’une blessure; » ou vraisemblables, comme : « Une chaussure poudreuse indique qu’on arrive de voyage. »

Or, pour ne pas procéder au hasard, toute probabilité employée dans le raisonnement s'appuie sur des indices, sur l'opinion, sur les préjugés, ou sur une comparaison. On appelle indice tout ce qui tombe sous les sens, en indiquant quelque circonstance qui sort du fait même, qui l'a précédé, accompagné on suivi, et qui néanmoins a besoin d'être confirmé par quelque témoignage plus sûr, comme le sang, la fuite, la pâleur, la poussière. L'opinion , conforme aux idées de l'auditoire, n'a pas besoin de la déposition des témoins. « Il n'est personne qui ne souhaite à ses a enfants la santé et le bonheur. » Le préjugé naît de l'assentiment, de l'autorité, de la décision d'un seul ou de plusieurs. Il peut être considéré comme religieux, ou vulgaire, ou constaté. Il est religieux, quand il s'appuie sur un jugement sanctionné par l'autorité du serment et des lois; vulgaire, quand il est conforme à la coutume et au sentiment général, comme le respect pour la vieillesse, la pitié pour les suppliants. La troisième espèce est l'autorité qui donne à une chose d'abord douteuse une approbation solennelle : par exemple, le peuple romain nomma consul, après sa censure, le père des Gracques , parce que, dans cette dernière magistrature, il n'avait rien fait que de concert avec son collègue. La comparaison établit quelques points de rapport entre des chose` différentes. Elle a trois parties : l'image, le parallèle et l'exemple. L'image démontre la ressemblance du corps ou de la nature. Le parallèle rapproche deux choses par leurs points de ressemblance. L'exemple soutient ou infirme le fait, en s'appuyant de l'autorité d'un homme ou d'un événement. Nous donnerons des exemples et des définitions de toutes ces règles, quand nous traiterons de l'élocution.

Nous avons, autant que nous le permettaient nos faibles talents, et avec toute la clarté que comportait la nature du sujet, indiqué les sources où doit puiser l'orateur pour la confirmation. Quant à la manière de traiter chaque question, chaque partie de question, toute discussion portant sur le raisonnement ou sur le sens littéral, et quant aux arguments qui leur conviennent le mieux, nous développerons chacun de ces points en particulier dans notre second Livre. Nous nous contentons maintenant d'indiquer confusément et sans ordre le nombre, les formes et les parties de l'argumentation; puis nous choisirons et nous distinguerons celles qui sont propres à chaque genre de cause.

Voilà les lieux dans lesquels on pourra puiser des arguments de toute espèce; mais l'art de les orner et de les distribuer avec ordre, art aussi agréable qu'utile, a été négligé entièrement par tous les rhéteurs. Nous allons donc en parler ici, pour joindre dans nos préceptes, à la manière de trouver l'argument, la manière de le perfectionner. L'importance de cette matière, et la difficulté d'en exposer les principes, exigent ici le plus grand soin et la plus scrupuleuse attention.

XXXI. Dans l'Argumentation, on emploie l'induction ou l'épichérème, appelé par les Latins ratiocinatio. L'Induction, en nous faisant convenir de choses évidentes, tire de ces aveux le moyen de nous faire convenir de choses douteuses, mais qui ont du rapport avec les premières. C'est ainsi que Socrate, dans un dialogue d'Eschine, son disciple, fait raisonner Aspasie qui s'entretient avec la femme de Xénophon et avec Xénophon lui-même. « Dites-moi, je vous prie, épouse de Xénophon, si votre voisine a de l'or d'un titre au-dessus du vôtre, lequel préférerez-vous? - Le sien. - Si elle a des ajustements, une parure plus riche que la vôtre, laquelle préférerez-vous? - La sienne. - Et si son mari vaut mieux que le vôtre, lequel préférerez-vous? » La femme de Xénophon rougit pour toute réponse.

Aspasie s'adresse ensuite à Xénophon lui-même : « Dites-moi , je vous prie, Xénophon, si votre voisina un cheval meilleur que le vôtre, lequel préférerez-vous? - Le sien. - S'il a une terre d'un meilleur produit que la vôtre, laquelle préférerez-vous? - La sienne. - Et s'il a une femme meilleure que la vôtre, laquelle préférerez-vous? » Xénophon, à son tour, garda le silence. « Puisque chacun de vous, reprit Aspasie, n'a pas voulu me répondre sur le seul point que je désirais savoir, je vais répondre pour vous deux. Vous, vous désirez le meilleur des époux; et vous, Xénophon, la meilleure des femmes. «Si vous ne réussissez à devenir, l'un, l'homme le plus parfait, et l'autre , la femme la plus accomplie, vous regretterez toujours de n'avoir point fait un meilleur choix. » Ainsi, par l'enchaînement de ses questions, en les faisant convenir de choses évidentes, elle a réussi à les faire tomber d'accord sur des choses qui leur auraient semblé douteuses, si elle ne leur avait fait que des questions isolées.

C'était la manière habituelle de Socrate; il cherchait moins à convaincre par ses propres raisons celui avec lequel il s'entretenait, qu'à le conduire insensiblement, par une suite d'aveux qu'il ne pouvait lui refuser, à une conclusion qui devait en être la conséquence nécessaire.

XXXII. Le premier principe de cette manière de raisonner, c'est qu'il doit être impossible de ne pas nous accorder la première partie de notre induction ; car la proposition qu'on établit pour faire convenir d'une chose douteuse ne doit pas être douteuse elle-même. Ensuite, l'objet que nous voulons prouver par l'induction doit être semblable à ce que nous avons posé d'abord pour certain. En effet, à quoi peut nous servir ce qu'on nous accorde, s'il n'a point de rapport avec la conclusion que nous voulons obtenir? Enfin, il faut cacher sa marche, et ne pas laisser voir le but auquel doivent conduire les premières inductions. Autrement, celui qui voit, dès la première question, qu'en accordant ce qu'on lui demande, il lui faudra nécessairement accorder ce dont il ne veut pas convenir, vous empêchera, par son silence ou par une mauvaise réponse, de pousser plus loin vos questions. Il faut donc que ces questions le conduisent, sans qu'il s'en aperçoive, de ce qu'il vous accorde à ce qu'il ne veut pas accorder : alors vous le réduisez au silence, ou à l'alternative de nier ou d'avouer. S'il nie, montrez-lui l'identité de ce qu'il accorde et de ce qu'il n'accorde pas, ou servez-vous d'une autre induction. S'il avoue, concluez. Garde-t-il le silence, ou arrachez-lui une réponse, ou, puisque le silence est un aveu, concluez comme s'il avait avoué. Ainsi cet argument se divise en trois parties. La première se compose d'une ou de plusieurs similitudes; la seconde, du point que nous voulons qu'on nous accorde, et pour lequel nous employons ces similitudes; et la troisième, de la conclusion qui confirme la concession, ou montre ce qu'on en peut déduire.

XXXIII. Mais peut-être ne trouverait-on pas cette démonstration assez claire, si nous ne donnions un exemple de l'induction appliquée à une cause civile. Il me semble qu'un exemple de ce genre sera aussi de quelque utilité, non que l'u¬sage en diffère dans la conversation et dans le discours, mais pour satisfaire ceux à qui un exemple d'un seul genre ne saurait suffire. Prenons la cause d'Épaminondas, général thébain; cause si célèbre dans la Grèce. Ce grand homme n'avait point remis le commandement entre les mains du général nommé suivant la loi pour lui succéder; mais il l'avait retenu pendant quelques jours, malgré la loi, pour achever d'abattre la puissance de Lacédémone, et il y avait réussi. L'accusateur peut employer l'induction pour défendre le sens littéral de la loi contre l'interprétation qu'on lui donnait : « Si l'on voulait, juges, ajouter au texte de la loi cette exception, qu'Épaminondas soutient avoir été dans l'intention du législateur, excepté le cas où l'intérêt de la patrie aurait déterminé le général à retenir le commandement, le souffririez-vous? Je ne le pense pas. Que si vous-mêmes, et cette pensée est bien bonde votre sagesse et de votre respect pour la loi, vous vouliez, par honneur pour ce général, ajouter, sans l'ordre du peuple, cette exception à la loi, le peuple thébain le souffrirait-il? Non , sans doute. Eh quoi ! pensez-vous qu'il soit permis d'agir comme si la loi renfermait une exception que vous regarderiez comme un crime d'y ajouter? Non, Thébains, je connais trop votre sagesse; vous ne pouvez penser ainsi. Et si le peuple, si vous-mêmes ne pouvez changer l'expression de la volonté du législateur, ne seriez-vous pas mille fois plus coupables de changer, par le fait et par votre jugement, une loi dont vous ne pouvez pas même changer les termes? » Mais c'est assez, je crois, parler de l'induction pour le moment; examinons maintenant la force et la nature de l'épichérème.

XXXIV. L'Épichérème tire du fond même du sujet une proposition probable qui, une fois connue et développée, se soutient par sa propre force et sa propre raison. Les rhéteurs qui ont parlé avec le plus de soin de cet argument, d'accord sur son usage dans l'éloquence, ne le sont pas tout à fait sur les préceptes qu'ils donnent à ce sujet; car les uns le divisent en cinq parties, les autres ne lui en donnent que trois. II ne me semble pas inutile de faire connaître leur opinion et les raisons dont ils l'appuient. La digression sera courte. D'ailleurs, les uns et les autres ne manquent pas de motifs; et c'est un point assez important dans l'art oratoire, pour mériter qu'on s'y arrête quelques instants.

Ceux qui lui donnent cinq parties veulent qu'on établisse d'abord la proposition, base de l'épichérème. Ainsi : « Les choses gouvernées avec prudence sont bien mieux conduites que celles où la prudence ne se trouve point. » C'est, suivant eux, la première partie. Elle doit être soutenue de différentes preuves, et amplifiée avec abondance et fécondité : « Une maison administrée avec sagesse est mieux montée, mieux approvisionnée qu'une maison en désordre et abandonnée au hasard. Une armée dirigée par un général plein de sagesse et d'expérience a un avantage immense sur une armée livrée à l'ignorance d'un chef présomptueux. Il en est de même pour un vaisseau : celui qui a le meilleur pilote fait la plus heureuse traversée. » La majeure ainsi prouvée, ce qui fait déjà deux parties du raisonnement, il faut tirer en troisième lieu, du sein même de la proposition, ce que vous voulez démontrer. Ainsi , pour suivre le même exemple : « Or rien n'est mieux conduit que l'univers. » C'est la troisième

partie. La quatrième renferme les preuves de cette assomption : « Car le cours des astres est soumis à un ordre régulier; leurs révolutions annuelles, asservies à une loi nécessaire et immuable, sont toujours dirigées vers le bien universel; et la succession constante des jours et des nuits n'a jamais éprouvé le moindre désordre , ni exposé ainsi le monde à de funestes catastrophes. Preuves évidentes qu'une sagesse supérieure préside à la marche de l'univers. » La cinquième partie est la conclusion. Ou elle renferme simplement la conséquence des quatre autres parties qui ont précédé, ce qui peut se faire de cette manière : « Ainsi l'univers est gouverné avec sagesse; ou elle résume en peu de mots la proposition et l'assomption, auxquelles elle ajoute la conséquence. » Voici quelle serait alors la conclusion du même exemple : « Que si les choses gouvernées avec prudence sont bien mieux conduites que celles où la prudence ne se trouve pas, et si rien n'est mieux conduit et gouverné que tout l'univers, il s'en suit que l'univers est gouverné par une secrète sagesse. » C'est ainsi que les rhéteurs dont je viens d'exprimer l'opinion croient devoir donner cinq parties à l'épichérème.

XXXV. Ceux, au contraire, qui n'en comptent que trois, ne suivent point une marche différente dans leur argument, mais seulement dans leur division. Ils ne veulent point qu'on sépare la proposition et l'assomption de leur preuve. Si on les sépare, ces deux parties, selon eux, seront incomplètes. Ainsi, ce que les autres divisent en proposition et en preuve, ils n'en forment qu'un seul tout; c'est la proposition. Si cette proposition n'est point prouvée, ce ne peut pas être la proposition d'une argumentation régulière. Il en est de même pour l'assomption et sa preuve, que les premiers rhéteurs ont soin de distinguer, mais que ceux-ci appellent seulement assomption. C'est ainsi qu'ils divisent le même argument, les uns en trois, les autres en cinq parties : aussi la différence se fait-elle moins sentir dans la pratique que dans la théorie.

Pour moi, la division en cinq parties, suivie par tous les disciples d'Aristote et de Théophraste, me semble préférable; car si l'école de Socrate avait adopté la première manière d'argumenter, qui procède par induction , Aristote, les péripatéticiens et Théophraste donnaient la préférence à l'épichérème; et c'est aussi là le système suivi par les rhéteurs les plus subtils et les plus versés dans la connaissance de leur art.

Mais il faut justifier le choix que nous faisons ici, afin d'éviter le reproche d'une prédilection aveugle, et le justifier en peu de mots, pour ne pas nous arrêter sur de pareils détails plus longtemps que ne l'exige l'ordre de nos préceptes.

XXXVI. S'il est des arguments où il suffit d'établir la proposition, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre la preuve, il en est d'autres où la proposition n'a de force qu'autant qu'elle est soutenue par la preuve. La proposition et la preuve sont dune deux choses différentes; car un accessoire qu'on peut ajouter ou retrancher ne saurait être la même chose que l'objet auquel on l'ajoute ou dont on le retranche. Or, dans le raisonnement, tantôt la proposition n'a pas besoin de preuve; tantôt, comme nous le montrerons, elle ne saurait s'en passer; donc la preuve n'est pas la même chose que la proposition. Voici comme nous prouvons ce que nous avons avancé.

Une proposition évidente et dont tout le monde ne peut s'empêcher de convenir, n'a pas besoin de preuve. Par exemple : « Si j'étais à Athènes le jour que ce meurtre a été commis à Rome. je n'ai pu y prendre part. » Voilà qui est évident , qui n'a pas besoin de preuve. Aussi peut-on ajouter tout de suite l'assomption : « Or, j'étais à Athènes ce jour-là. » Si ce fait n'est pas constant, il faut le prouver, et ensuite vient la conclusion : « Donc je n'ai pu prendre part à ce meurtre. » Ainsi, il est des propositions qui n'ont pas besoin de preuve. Montrer que d'autres en ont besoin, serait inutile; c'est un fait trop évident. Ou peut alors en conclure, comme de l'exemple cité, que la proposition et la preuve sont réellement deux choses différentes. Or, s'il en est ainsi, il est faux que cet argument n'ait que trois parties.

Nous verrons de même qu'il faut distinguer l'assomption de la preuve; car, s'il suffit quelquefois, dans un raisonnement, de poser l'assomption sans y joindre la preuve, si d'autres fois elle n'a de poids qu'autant que la preuve y est jointe, la preuve et l'assomption sont des choses différentes : or, il est des arguments où l'assomption n'a pas besoin de preuve; d'autres, au contraire, comme nous le montrerons, où elle ne peut s'en passer; donc il faut distinguer l'assomption de la preuve. Voici comme nous prouvons ce que nous venons de dire.

Une assomption, qui renferme une vérité évidente pour tous les esprits, n'a pas besoin de preuve. Par exemple :

Si la sagesse est nécessaire, il faut se livrer à l'étude de la philosophie. Cette proposition a besoin d'être prouvée; car elle n'est pas évidente, puisque bien des gens regardent la philosophie comme inutile, quelques-uns même, comme nuisible. Mais l'assomption est évidente : Or la sagesse est nécessaire. Une vérité si évidente n'a pas besoin de preuve; elle se sent et se voit d'elle-même; ainsi l'on peut ajouter tout de suite la conclusion : Donc il faut se livrer à l'étude de la philosophie. Il est donc des assomptions qui n'ont pas besoin de preuve; mais il est clair pour tout le monde qu'il y en a qui ne peuvent s'en passer. L'assomption et la preuve ne sont donc pas une seule et même chose. Il est donc faux que cet argument n'ait que trois parties.

XXXVII. D'après ces principes, il est constant qu'il y a certains arguments dont ni la proposition ni l'assomption n'ont besoin de preuve. En voici un exemple aussi court qu'évident : « S'il faut rechercher avant tout la sagesse, il faut avant tout éviter l'imprudence. Or, il faut rechercher avant tout la sagesse; donc il faut éviter avant tout l'imprudence. » Ici la proposition et l'assomption sont incontestables : aussi n'ont-elles pas besoin de preuve.
Tous ces exemples nous montrent clairement que la preuve peut tantôt s'ajouter, tantôt se retrancher. Elle n'est donc renfermée ni dans la proposition, ni dans l'assomption; mais chacune de ces parties a une place et un caractère propre et particulier. Ainsi ceux qui divisent l'épichérème en cinq parties, ont suivi la division la plus exacte.

L'argument appelé épichérème, ou raisonnement, a donc cinq parties : la proposition ou la majeure, qui expose en peu de mots la pensée sur laquelle est fondé tout l'argument; la preuve de la proposition, qui appuie la pensée énoncée en peu de mots, et lui donne plus de probabilité et d'évidence; l'assomption ou la mineure, qui tire de la proposition ce qu'on doit démontrer; la preuve de l'assomption qui la soutient et l'appuie de raisons; enfin la conclusion, qui exprime d'une manière précise et rapide la conséquence que l'on tire de tout l'argument. L'argument le plus compliqué se compose de ces cinq parties. Il en est aussi de quatre, de trois et de deux, quoiqu'on n'adopte pas généralement cette dernière division. Quelques-uns même prétendent qu'un ar¬gument peut n'avoir qu'une seule partie.

XXXVIII. Nous donnerons donc quelques exemples des divisions reçues, et nous alléguerons plusieurs raisons en faveur des autres.

Voici un exemple d'un raisonnement à cinq parties : « Toutes les lois, juges, doivent se rapporter à l'intérêt de la patrie; c'est dans le sens du bien général qu'il faut les interpréter plutôt que dans le sens littéral; car vous connaissez assez la sagesse et la vertu de nos ancêtres pour croire qu'en établissant des lois, ils n'avaient d'autre but que le salut et l'intérêt de la patrie. Leur intention n'était pas d'y rien insérer de nuisible ; et ils étaient convaincus que, s'ils l'eussent fait, la découverte de leur erreur devait abroger la loi. Ce n'est pas, en effet, pour la loi elle-même qu'on veut que la loi soit inviolable, mais pour la république, dont la sûreté repose sur les lois. C'est d'après ce principe, qui rend les lois inviolables, qu'on doit en interpréter le texte. Oui, si nous n'avons d'autre but que l'intérêt de la patrie, si nous sommes en quelque sorte les esclaves de son bonheur et de sa gloire, ce même intérêt que nous portons à la patrie doit nous guider dans l'interprétation des lois. Si l'on doit croire que la médecine n'a d'autre but que de rendre la santé , puisque tel est le motif qui l'a fait inventer, les lois, on doit le croire aussi, n'ont d'autre but que l'intérêt de la patrie, puisque tel est le motif qui les a fait établir. Cessez donc, juges, cessez, dans cette cause, de vous attacher au sens littéral de la loi, et que l'intérêt de la patrie soit, comme il est juste, le seul point de vue sous lequel vous l'envisagiez. Eh! que pouvait-il y avoir jamais de plus utile pour Thèbes que l'abaissement de Sparte? Épaminondas, général des Thébains, ne devait-il pas, avant toute autre considération , songer à rendre les Thébains victorieux? Que devait-il préférer à une gloire si brillante pour les Thébains? à qui devait-il sacrifier un triomphe si beau, si éclatant, un si noble trophée? Ne devait-il pas suivre l'intention du législateur, plutôt que le texte de la loi? Nous avons suffisamment établi qu'aucune loi n'avait d'autre but que l'intérêt de la patrie. Épaminondas regardait donc comme le comble de la démence de ne pas prendre le salut de son pays pour règle dans l'interprétation d'une loi établie pour le salut de son pays. Que s'il faut rapporter toutes les lois à l'intérêt de la république, et si Épaminondas a été utile à la république, certes il n'a pu en même temps être utile à la fortune publique et désobéir aux lois. »

XXXIX. Le raisonnement n'a que quatre parties quand on retranche la preuve, soit de la proposition, soit de l'assomption; et c'est ce qu'il faut faire quand la proposition est évidente, ou l'assomption assez claire pour n'avoir pas besoin d'être prouvée. Voici un exemple d'un raisonnement à quatre parties, où la proposition n'a pas de

preuve : « Juges, qui devez à la loi ce pouvoir judiciaire, sanctionné par votre serment, votre premier devoir est d'obéir à la loi. Or vous ne pouvez lui obéir, si vous vous écartez du sens littéral de la loi. Eh ! quel témoignage plus authentique le législateur a-t-il pu nous laisser de sa volonté, que ce qu'il a écrit avec soin, avec l'attention la plus scrupuleuse? Si ce texte ne « subsistait pas, nous ferions tous nos efforts pour le trouver, afin de connaître la volonté du législateur; quand nous avons le texte de la loi sous les yeux, bien loin de permettre qu'Épaminondas, accusé, interprète la volonté du législateur dans le sens de sa cause, plutôt que dans le sens littéral, nous ne le souffririons pas , même quand il serait hors de l'atteinte de la loi. Que si votre devoir, juges, est d'obéir à la loi, et si vous ne le pouvez qu'en suivant religieusement le sens littéral de la loi, qui peut vous empêcher encore de prononcer que l'accusé a enfreint la loi? »

Voici un exemple d'un raisonnement à quatre parties, où la preuve de l'assomption est supprimée : « Nous ne pouvons avoir confiance aux discours de ceux qui nous ont souvent trompés. En effet, si leur perfidie nous cause quelque tort, nous ne pourrons en accuser que nous-mêmes. Se laisser tromper une fois est un malheur; deux, une sottise; il serait humiliant de l'être trois fois. Or, les Carthaginois nous ont déjà souvent trompés. Le comble de la démence serait donc de compter sur la fidélité de ces perfides, nous qui avons été si souvent victimes de leurs parjures. »

Supprimez les deux preuves, votre raisonnement n'a plus que trois parties. On peut en juger par cet exemple: « Il faut craindre Carthage, si nous la laissons subsister, ou il faut la détruire; or, il ne faut pas la craindre; il ne reste donc qu'à la détruire. »

XL. Quelques rhéteurs prétendent que l'on peut, que l'on doit même quelquefois supprimer la conclusion, quand la conséquence est évidente, ce qui réduit le raisonnement à deux parties. « Si elle est mère, elle n'est point vierge. Or, elle est mère. » Il suffit, disent-ils, d'établir la proposition et l'assomption, la conséquence étant si claire que la conclusion devient inutile. Pour moi, il me semble que tout raisonnement doit avoir une conclusion; j'ajoute seulement qu'il faut éviter ce qui leur déplaît avec raison, et ne jamais donner à ce qui est évident la forme d'une conclusion.

Pour éviter cet écueil, il faut connaître les différents genres de conclusions. Tantôt la conclusion se forme de la réunion de la majeure et de la mineure. Par exemple «Que si toutes les « lois doivent avoir pour but l'intérêt de la patrie, et si l'accusé a sauvé la patrie, certes il ne peut pas tout à la fois avoir sauvé la patrie et désobéi aux lois. » Tantôt elle se tire des contraires : « Le comble de la démence serait donc de compter sur la fidélité de ceux dont la perfidie nous a si souvent trompés. » Ou bien l'on n'exprime que la conséquence seule : « Donc il faut détruire Carthage. » On peut encore se contenter d'exprimer ce qui suit nécessairement la conséquence. Ainsi, dans ce raisonnement : « Si elle est mère, elle a eu commerce avec un homme; or, elle est mère; » la conséquence inévitable est celle-ci : « Donc elle a eu commerce avec un homme. » Mais si vous ne voulez pas exprimer cette conséquence, et que vous vous borniez à ce qui la suit : « Donc elle a été incestueuse, » vous concluez votre raisonnement, et vous évitez une conclusion trop évidente.

Ainsi , un raisonnement est-il long, il faut conclure par la réunion des prémisses ou par les contraires; est-il court, exposez seulement la conséquence. Quand elle est trop évidente, ne vous y arrêtez pas et n'exprimez que ce qui la suit.

Ceux qui prétendent qu'un argument peut n'avoir qu'une seule partie, le posent ainsi, et prétendent que c'est assez pour le raisonnement : « Puisqu'elle est mère, elle a eu commerce avec un homme; » car de cette manière il n'est besoin ni de proposition, ni d'assomption, ni de preuve, ni de conclusion. Mais l'ambiguïté du mot argumentation produit leur erreur; car ce mot, qui se prend dans un double sens, signifie en même temps et les raisons qui rendent une chose probable ou nécessaire, et l'art de les exposer. Ainsi, lorsqu'ils disent simplement : « Puisqu'elle est mère, elle a eu commerce avec un homme, » ils donnent la raison, mais sans art; et nous ne nous occupons ici que de l'art et de ses parties.

XLI. Cette objection est donc frivole; et la distinction que nous venons d'établir réfute tout ce qu'on pourrait dire contre notre division, en prétendant qu'on peut supprimer la proposition ou l'assomption. Les raisons qui la

rendent probable ou nécessaire, doivent faire impression sur l'auditoire, de quelque manière qu'elles soient exposées; mais si l'on ne s'attachait qu'à cet effet, sans s'inquiéter de la manière d'exposer les raisons une fois trouvées, la différence qu'on établit entre le talent et la médiocrité serait chimérique.

Il faudra surtout varier vos tournures; dans tous les genres, l'uniformité enfante le dégoût. Pour le prévenir, ne suivez point toujours la même marche, et répandez d'abord de la variété dans la forme de vos arguments : employez tantôt l'induction, tantôt l'épichérème. Que votre raisonnement même ne commence pas toujours par la proposition, ne soit pas toujours divisé en cinq parties; ne suivez pas constamment le même plan dans l'amplification et les ornements de vos divisions : mais commencez tantôt par l'assomption, tantôt par une des deux preuves ou par toutes les deux. Employez tantôt une conclusion, tantôt une autre. Rien n'est plus facile; et pour s'en convaincre, il suffit d'écrire ou de s'exercer sur quelques-uns des exemples que nous avons proposés.

Nous avons, ce me semble, assez développé les différentes parties du raisonnement. Nous n'ignorons pas, et il n'est peut-être pas inutile de le dire en cet endroit, nous n'ignorons pas que la méthode philosophique enseigne d'autres moyens aussi nombreux que subtils de développer les arguments; mais nous les croyons étrangers à l'art oratoire. Tout ce qui nous a semblé appartenir à l'éloquence, nous ne prétendons pas l'avoir mieux traité que les autres; mais nous y avons apporté plus de soin et d'exactitude. Maintenant, continuons notre route en suivant l'ordre que nous avons établi.

XLII. La réfutation détruit, ou du moins affaiblit par des arguments les assertions de l'adversaire. Elle puise aux mêmes sources que la confirmation; car les mêmes lieux qui servent à confirmer une chose peuvent servir aussi à l'infirmer. Il ne faut doue encore ici considérer que les choses et les personnes; et l'on peut appliquer à cette partie de l'éloquence les préceptes que nous avons tracés sur la manière de trouver et d'établir des arguments. Néanmoins, pour donner une théorie sur ce sujet, nous développerons les différentes espèces de réfutations : suivez ces principes, et vous détruirez, ou vous affaiblirez du moins sans peine toutes les objections de vos adversaires.

On réfute un raisonnement en n'accordant pas une ou plusieurs des choses que renferment les prémisses; ou, si l'on accorde les prémisses, en niant la conclusion qu'on en tire, ou en montrant que le genre même du raisonnement est vicieux; ou en opposant à une raison solide une objection aussi forte, ou même plus solide encore. Voulez-vous ne pas accorder à votre adversaire ce qu'il avance d'abord, niez que ce qu'il établit comme probable ait la moindre vraisemblance; niez que ses comparaisons offrent le moindre rapport avec te sujet; donnez un autre sens aux jugements qu'il cite , ou condamnez-les absolument; rejetez ce qu'il regarde comme des indices; attaquez sa conséquence sous un ou plusieurs rapports; démontrez que son énumération est fausse, ou , s'il emploie une simple conclusion, prouvez qu'elle manque de justesse; car ce sont là, comme nous l'avons enseigné ci-dessus, les lieux où l'on puise tout ce qui peut rendre un fait probable ou nécessaire.

XLIII. On réfute une chose donnée pour probable, soit quand elle est d'une fausseté évidente, comme : « Il n'est personne qui ne préfère l'argent à la sagesse; » soit quand le contraire est aussi probable : « Pour qui le devoir n'est-il pas plus sacré que l'intérêt? » soit lorsqu'elle est tout à fait incroyable; par exemple « Qu'un homme d'une avarice reconnue a, sans motifs importants, négligé un gain considérable; » ou bien si l'on généralise ce qui n'est vrai que de certains individus ou de certaines choses; comme : « Tous les pauvres préfèrent l'intérêt au devoir.-- Ce lieu est désert; c'est là qu'on a dû commettre le meurtre. - Comment un homme a-t-il pu être tué dans un lieu fréquenté? ou si l'on regarde comme impossible ce qui n'arrive que rarement, comme Curion, dans son discours pour Fulvius : « La vue seule d'un objet, un coup d'oeil, ne suffisent pas pour inspirer de l'amour. »

Pour les indices, les mêmes lieux qui servent à les établir, serviront à les attaquer. lI faut d'abord en démontrer la vérité; puis, qu'ils sont propres à la chose dont il s'agit, comme, k sang est l'indice d'un meurtre; ensuite prouver qu'oit a fait ce qu'on ne devait pas faire, ou qu'on n'a pas fait ce qu'on devait faire; que l'accusé était sur ce point parfaitement instruit de la loi et de la coutume; car tout cela appartient aux indices. Nous en parlerons avec plus d'étendue quand nous traiterons particulièrement de la question de conjecture. Il faut donc, dans la réfutation, démontrer que chacun de ces indices ne prouve rien; qu'il est peu important, qu'il fait plus pour nous que pour nos adversaires, qu'il est absolument faux, ou même qu'il pourrait conduire à d'autres soupçons.

XLIV. Votre adversaire a-t-il établi une comparaison, il cherche entre deux faits ou deux causes des rapports que vous devez détruire pour le réfuter. Vous y réussirez en montrant des différences frappantes dans le genre et la nature, la force et la grandeur, le temps et le lieu, les personnes et l'opinion; en appréciant, en remettant chacune à sa place des choses qu'on vous présente comme semblables. Faites ensuite ressortir les différences, et concluez que l'on doit juger bien différemment ces deux faits ou ces deux causes. Vous trouverez surtout l'occasion d'employer ces moyens, lorsque vous aurez à détruire quelque raisonnement fondé sur l'induction.

Si l'on vous oppose quelque jugement antérieur, comme on ne manque pas de le fortifier de l'éloge de ceux qui l'ont rendu , des rapports qui se trouvent entre les deux affaires, de ce que, loin d'être contredit, il a été généralement approuvé,enfin de son importance et des difficultés qu'il présentait, bien supérieures à celles qui se rencontrent dans l'affaire dont il s'agit, on ne peut l'infirmer que par des lieux contraires, si la vérité ou du moins la vraisemblance le permettent. Ayez soin surtout de prendre garde si par hasard le jugement cité n'offre aucun rapport avec votre affaire ; évitez enfin, avec la plus grande attention, de vous appesantir sur un jugement où les mêmes juge aient commis quelque faute; car on pourrait croire que vous voulez juger les juges eux-mêmes. N'allez pas non plus, quand un grand nombre de jugements prononcent contre vous, en choisir un seul, et qui ne tombe que sur une espèce rare, pour l'opposer à vos adversaires; car ce serait leur donner les armes plus fortes pour infirmer l'autorité de la chose jugée. Telle est la manière de répondre aux arguments qui établissent la probabilité.

XLV. Il n'est pas difficile de réfuter un argument qui n'a que la forme d'un raisonnement rigoureux, sans en avoir la justesse; et voici comme il faut s'y prendre. Si le dilemme, qui vous presse également des deux côtés, est vrai, n'y répondez pas. Est-il faux, on le réfute de deux manières : par la rétorsion, ou en infirmant l'une des deux propositions. Exemple de la rétorsion :

S'il a de la pudeur, pourquoi accuser un homme de bien? S'il porte un coeur inaccessible à la honte, pourquoi accuser un homme qui s'inquiétera peu de vos reproches?

Ainsi, qu'on le suppose vertueux ou incapable de pudeur, on conclut qu'il ne faut pas l'accuser. Vous rétorquez l'argument en disant : « C'est au contraire une raison pour l'accuser; car s'il conserve encore quelque pudeur, accusez-le : il ne méprisera point votre accusation. A-t-il perdu toute pudeur, accusez-le , puisqu'il n'est pas vertueux. » Vous pouvez encore infirmer l'une des deux propositions : « S'il a conservé quelque pudeur, l'accusation pourra le ramener n dans le sentier de la vertu. »

Une énumération est vicieuse, quand vous pouvez répondre qu'on a passé sur quelque chose que vous voulez accorder, ou qu'on y a compris des raisons faibles, que vous pouvez tourner contre votre adversaire, ou que vous n'avez pas de motif raisonnable de ne pas accorder. Par exemple, voici une énumération qui n'est pas complète: « Puisque vous avez ce cheval, ou vous l'avez acheté, ou vous l'avez acquis par héritage, ou il vous a été donné en présent, ou il est né dans votre maison; ou, si rien de tout cela n'est vrai, il faut que vous l'ayez dérobé. Or, vous ne l'avez ni acheté ni acquis par héritage; il n'est point né chez vous, on ne vous l'a point donné en présent; donc il faut que vous l'ayez dérobé. » ll est facile de réfuter ce raisonnement , si vous pouvez dire que ce cheval a été pris sur l'ennemi, et que vous l'avez reçu dans le partage du butin. Vous renversez toute l'énumération en rétablissant ce qu'elle avait omis.

XLVI. Vous pouvez encore attaquer une des parties de l'énumération, si vous êtes en mesure de le faire, et prouver, pour nous en tenir à l'exemple déjà cité, que vous avez eu ce cheval par héritage. Vous pouvez enfin convenir d'une chose qui n'a rien de honteux. Qu'un adversaire vous dise : « Ou vous méditiez une trahison , ou vous étiez guidé par la cupidité, ou vous aviez trop de complaisance pour un ami; » pourquoi n'avoueriez-vous pas que vous avez agi par complaisance pour un ami?

On peut réfuter une conclusion simple quand la conséquence n'est pas la suite nécessaire des antécédents. Si vous dites : « Cet homme respire, donc il vit. Le soleil brille, donc il fait jour, » le rapport de l'antécédent et du conséquent est sensible. Mais si vous dites : « Elle est mère, donc elle aime ses enfants; - Il a commis quelques fautes, donc il est incorrigible, » il suffira , pour vous réfuter, de montrer qu'il n'y a pas de liaison nécessaire entre

l'antécédent et le conséquent.

La théorie du raisonnement en général et de la réfutation a bien plus de profondeur et d'étendue que nous ne lui en donnons ici. Mais telle en est la nature qu'on ne peut la joindre à quelque partie de l'art oratoire , et qu'elle exige seule une étude particulière et une longue et sérieuse méditation. Aussi nous nous réservons de la développer ailleurs et dans un autre but, si nos faibles talents nous le permettent. Bornons-nous maintenant aux préceptes que donne la rhétorique sur l'éloquence. Nous venons d'exposer la manière de réfuter notre adversaire en niant une de ses propositions.

XLVII. Si vous les accordez toutes deux, vous pouvez encore attaquer la conséquence, et la comparer avec les prémisses. Vous dites, par exemple, que « vous étiez parti pour l'armée. » On vous répond par cet argument : « Si vous étiez venu à l'armée, vous auriez été vu par les tribuns militaires; or, ils ne vous ont point vu; donc vous n'étiez point parti pour l'armée. » Ici vous accordez la proposition et l'assomption, mais vous niez la conséquence, qui n'est pas exacte.

Pour nous rendre plus clairs, nous avons choisi un exemple où ce défaut était saillant; mais souvent on se laisse vaincre par un raisonnement faux, mais subtil, soit parce qu'on oublie ce qu'on a accordé, soit parce qu'on accorde une proposition douteuse. Admettez-vous, dans le sens que vous lui donnez , une chose douteuse que votre adversaire, dans sa conclusion, envisage sous un autre point de vue, démontrez qu'il ne tire point sa conséquence de ce que vous lui accordez, mais de ce qu'il établit. L'exemple suivant donnera une idée de ce genre de réfutation : « Si vous avez besoin d'argent, vous n'en avez pas; si vous n'avez pas d'argent, vous êtes pauvres: or, vous avez besoin d'argent, autrement vous n'auriez point embrassé le commerce ; donc vous êtes pauvres. » Il est facile de répondre : Quand vous me dites : « Si vous avez besoin d'argent, vous n'en avez pas; » j'entends : « Si vous êtes dans un dénuement absolu, vous n'avez point d'argent,» et voilà pourquoi je vous l'accorde. Quand vous ajoutez : « Or, vous avez besoin d'argent; » je comprends : « Vous voulez en avoir davantage; » et de ces deux propositions que je vous accorde, il ne faut pas conclure : « Donc vous êtes pauvres : » conclusion qui serait juste, si j'étais demeuré d'accord avec vous que « celui qui veut augmenter son argent n'a pas d'argent. »

XLVIII. Souvent on suppose que vous avez oublié ce que vous avez accordé, et l'on fait entrer dans la conclusion, comme conséquence, ce qui ne l'est nullement; par exemple : « S'il avait des droits à sa succession, il est probable qu'il est son assassin. » On prouve longuement la majeure; ensuite on ajoute : « Or il y avait des droits; donc il est son assassin; » ce qui n'est nullement la conséquence de ce qu'on a établi.

Aussi faut-il donner la plus grande attention et aux prémisses et à la conséquence.

Quant au genre du raisonnement, on prouve qu'il est défectueux, lorsqu'il renferme quelque vice en lui-même, ou qu'il est mal appliqué. Le vice est en lui-même, s'il est absolument faux, commun, vulgaire, futile, tiré de trop loin; si la définition n'est pas juste; s'il est litigieux, trop évident, contesté; enfin, s'il renferme quelque chose de honteux , d'offensant, de contraire, d'incohérent ou de contradictoire. il est faux, quand le mensonge est grossier : « Celui qui méprise l'argent ne saurait être sage; or Socrate méprisait l'argent, donc il n'était point sage; » commun, quand il ne fait pas moins pour notre adversaire que pour nous : « Peu de mots me suffisent, juges, parce que ma cause est bonne; » vulgaire, quand ce qu'on accorde peut s'appliquer également à une chose peu probable, comme : « Si sa cause n'était pas bonne, juges, il ne s'abandonnerait pas à votre sagesse; futile, quand l'excuse est déplacée; » par exemple : « Il ne l'aurait point fait, s'il y avait pensé; » ou quand on s'efforce de jeter un voile transparent sur une action dont la honte est évidente :

Pendant que chacun vous recherchait avec ardeur, je vous ai laissé sur un trône florissant; maintenant on vous abandonne; seule, malgré le péril, je dispose tout pour vous y replacer.

XLIX. L'argument est tiré de trop loin, quand on remonte plus haut qu'il n'est nécessaire : « Si P. Scipion n'eût point donné sa fille à Tibérius Gracchus, si de cette union n'étaient point nés les deux Gracques, jamais on n'aurait vu ces cruelles séditions; ainsi c'est sur Scipion qu'en doit retomber la faute. » Ces vers pèchent par le même défaut :

Plût aux dieux que jamais dans les forêts du Pélion la hache n'eût couché les sapins sur la terre!

C'est reprendre les choses de trop haut. La définition est défectueuse, quand elle peut s'appliquer à différents objets; ainsi : « Qu'est-ce qu'un séditieux? un citoyen dangereux et nuisible; » ce qui ne désigne pas plutôt le séditieux que le calomniateur, l'ambitieux ou tout autre mauvais citoyen; ou quand elle est fausse : « La sagesse est le talent de s'enrichir; » ou quand elle n'a ni gravité ni étendue, comme : « La folie est une soif insatiable de gloire; » car c'est définir une espèce de folie, et non pas la folie en elle-même. Quand on donne une preuve douteuse, l'argument est litigieux :

Eh! ne le sais-tu pas? les dieux, dont la puissance fait mouvoir à son gré les cieux et les enfers, savent assurer entre eux la paix et la concorde.

La preuve est trop évidente, quand elle porte sur un point non contesté. C'est, en accusant Oreste, démontrer qu'il a tué sa mère. L'argument, au contraire, est contesté, quand on amplifie ce qu'il faudrait prouver, comme si, par exemple, « en accusant Ulysse, on s'arrête longtemps à dire que c'est une indignité qu'un héros, qu'Ajax soit mort de la main du plus lâche des hommes. » Il est honteux, quand il est indigne du lieu où l'on parle, de celui qui parle, de la circonstance, des auditeurs, du sujet lui-même, et qu'il semble répandre sur la cause quelque chose de déshonorant. Il est offensant, quand il blesse l'auditoire, comme « si l'on citait devant des chevaliers jaloux de siéger sur un tribunal, la loi de Cépion sur les jugements. »

L. Condamnez-vous la conduite de ceux qui vous écoutent, le raisonnement est contraire. C'est ce que ferait un orateur qui, parlant en présence d'Alexandre de Macédoine, destructeur de Thèbes, dirait « que rien n'est plus affreux que de détruire une ville. » L'argument est peu d'accord avec lui-même, quand l'orateur se contredit, s'il prétend, par exemple, « que la sagesse fait seule le bonheur, » et ensuite, « qu'il n'y a pas de bonheur sans la santé; » ou que « la tendresse l'amène auprès de son ami, démarche qu'il ne croit pas inutile à ses intérêts. » Il est opposé, s'il renferme quelque chose de nuisible à la cause : « N'allez point, en exhortant votre armée au combat, exagérer la force, le nombre et le bonheur des ennemis. »

Voici en quoi pèche un raisonnement dont quelque partie est mal appliquée. Ou vous avez avancé plus que vous ne prouvez, ou vous ne parlez que d'une partie, quand il s'agit du tout; par exemple : « Les femmes sont avares; car Eriphyle a vendu la vie de son époux. » Ou vous ne vous justifiez point du crime dont on vous accuse : « On vous reproche des brigues et des intrigues, et vous parlez de votre courage. » Ainsi, « Amphion, dans Euripide et dans Pacnvius, pour défendre la musique, vante la sagesse. »

Ou vous rejetez sur la chose les défauts de l'homme, comme « si l'on s'autorisait des défauts d'un savant pour accuser la science; » ou, dans un éloge, vous parlez de la fortune et non des talents de votre héros; ou, dans la comparaison de deux objets , vous ne croyez pas pouvoir louer l'un sans dénigrer l'autre, ou sans le passer sous silence; ou vous quittez votre sujet pour vous jeter dans des lieux communs : « On délibère s'il faut ou non faire la guerre; vous vous occupez de l'éloge de la paix, avant de montrer que la guerre est inutile; » ou vous donnez des raisons fausses; par exemple: « L'argent est un bien, parce qu'il nous rend heureux; » ou des raisons faibles, comme Plaute, quand il dit :

C'est une chose odieuse de reprendre un ami d'une faute qu'il a commise; mais c'est quelquefois une chose utile et profitable dans la vie; car moi-même je châtierai aujourd'hui mon ami pour la faute qu'il a commise.

Ou des raisons qui n'ajoutent rien; par exemple : « L'avarice cause de grands maux à l'homme; car l'amour de l'argent le jette en de grands malheurs; » ou peu convenables : « L'amitié est le plus grand des biens; car elle offre une foule d'amusements. »

LI. Le quatrième mode de réfutation est d'opposer à un raisonnement solide un raisonnement aussi fort ou même plus solide encore. On l'emploie surtout dans le genre délibératif: nous accordons que l'avis contraire est juste; mais nous prouvons que le nôtre est nécessaire: nous avouons que ce qu'on propose est utile; mais nous dé-

montrons que notre conseil est dicté par l'honneur. Voilà ce que nous avions à dire de la réfutation. Il nous reste à parler maintenant de la péroraison.

Avant la péroraison, Hermagoras place la digression; et dans cette digression, étrangère au fond de la cause et à l'intérêt du jugement, il veut que l'orateur insère son éloge, blâme son adversaire, ou traite quelque sujet qui lui fournisse, plutôt par l'amplification que par le raisonnement, de nouvelles armes pour attaquer ou se défendre. Si l'on veut considérer la digression comme une partie du discours, on peut suivre le sentiment d'Hermagoras; car nous avons donné ou nous donnerons à leur place des préceptes pour amplifier, louer ou blâmer. Quant à nous, nous ne jugeons point convenable de compter la digression au nombre des parties du discours, parce qu'il ne faut jamais s'éloigner de sa cause que dans les lieux communs dont nous aurons bientôt à parler. Nous ne croyons pas non plus que l'éloge et le blâme doivent se traiter à part; et il nous semble plus convenable de les fondre dans les raisonnements. Passons donc à la péroraison.

LII. La péroraison complète et termine tout le discours. Elle a trois parties : l'énumération, l'indignation et la plainte. L'énumération réunit et rassemble les faits et les arguments dispersés dans le discours; elle les place sous un même point de vue pour en rappeler le souvenir. Si, en traitant cette partie, vous suivez toujours la même marche, il ne sera pas difficile d'y reconnaître l'art. Pour en effacer jusqu'aux moindres traces, pour prévenir le dégoût, employez la variété. Tantôt, et cette méthode, comme la plus facile, est la plus usitée, récapitulez en les effleurant tous vos raisonnements; tantôt, et l'on rencontre ici plus de difficultés, vous retracez votre division et les différents points que vous aviez promis de traiter, et vous rappelez les raisons dont vous avez appuyé chacun d'eux. L'orateur quelquefois s'adresse à l'auditoire, et lui demande ce qu'il veut qu'on lui démontre encore, et il ajoute : n Voilà ce que nous vous avons appris, voilà ce n que nous avons prouvé. Ainsi vous rafraîchissez la mémoire de l'auditeur, et vous lui persuadez qu'il ne doit rien attendre de plus.

Ici vous pouvez, comme nous l'avons dit plus haut, rappeler vos raisonnements à part , ou, ce qui exige plus de talent, y joindre les objections qu'on vous a faites, en reproduisant votre confirmation , et en montrant à chaque preuve comment vous avez réfuté votre adversaire. Ainsi, une courte comparaison rappelle à l'auditoire et la confirmation et la réfutation. Pour tous ces résumés, on a surtout besoin de varier les formes et les tournures du style. Au lieu de faire vous-même l'énumération, de rappeler ce que vous avez dit et en quel lieu vous l'avez dit, vous pouvez la placer dans la bouche de quelque personnage ou de quelque objet inanimé que vous mettez en scène, Voici un exemple de la première manière : « Si le législateur paraissait tout à coup et vous demandait : Pourquoi hésitez-vous encore? qu'auriez-vous à répondre, quand on vous a démontré?... » Et vous pouvez alors, aussi bien que si vous parliez en votre propre nom, tantôt passer en revue tous vos raisonnements l'un après l'autre, tantôt rappeler la division, tantôt demander à l'auditoire ce qu'il attend encore, ou comparer vos preuves aux objections de l'adversaire.

Faites-vous parler une chose inanimée, alors c'est une loi, une ville, un lieu quelconque, un monument, que vous chargez de l'énumération : « Si la loi pouvait parler, ne se plaindrait-elle pas, ne pourrait-elle pas vous dire : Qu'attendez-vous .. encore, juges, quand on vous a démontré que?... » Et vous avez ici les mêmes ressources. Sous quelque forme que vous présentiez votre énumération, comme vous ne pouvez rapporter vos raisonnements en entier, contentez-vous de rappeler en peu de mots ce qu'ils ont de plus solide; car il s'agit de rafraîchir la mémoire, et non pas de recommencer le discours.

LIII. Le but de l'indignation est d'exciter notre haine contre un homme, ou de nous inspirer de graves préventions contre quelque fait. Souvenez-vous d'abord qu'on peut, pour la traiter, employer tous les lieux que nous avons indiqués par la confirmation; car elle se forme, comme l'amplification, de tout ce qui a rapport aux personnes et aux choses. Cependant nous allons considérer les principes et les lieux communs qui appartiennent à l'indignation en particulier.

Le premier lieu se tire de l'importance et de la dignité d'une chose, prouvée par l'intérêt qu'y prennent les dieux immortels, ou les hommes dont l'autorité est la plus respectable. Il s'appuie sur la divination, les oracles, les hommes inspirés des dieux, les prodiges, les phénomènes, les réponses des aruspices, aussi bien que sur l'histoire de nos ancêtres, des rois , des cités, des nations, sur l'autorité des sages, du sénat, du peuple et des législateurs.

Le second lieu montre, par l'amplification, quels sont ceux que le délit dont on parle intéresse le plus; si c'est la société entière, ou la majeure partie de la société, ce qui annonce un crime atroce; ou des supérieurs, c'est-à-dire, ceux qui nous ont fourni le premier lieu commun, celui de la gravité et de l'importance, ce qui est une indignité; ondes égaux en courage, en fortune, en avantages corporels, ce qui est une injustice; ou des inférieurs, ce qui est le comble du despotisme et de l'inhumanité. Dans le troisième lieu, on cherche ce qui pourrait arriver, si d'autres imitaient cet exemple; on montre combien l'indulgence pour ce fait produirait d'imitateurs de cette coupable audace; enfin, on en développe les funestes conséquences. Le quatrième lieu démontre que bien des gens attendent avec impatience la décision de cette affaire, pour juger, d'après ce qu'on accordera à un coupable, de ce qu'ils pourront se permettre en pareille occasion. Le cinquième prouve que, dans d'autres cas, si l'on se trompe et que la vérité triomphe ensuite, le mal n'est pas irréparable; mais qu'ici, le ju¬gement une fois prononcé, ni un jugement contraire, ni aucune puissance ne saurait corriger le mal qu'il aurait fait. Le sixième lieu fait voir que le délita été commis à dessein et de propos délibéré; on ajoute que si l'erreur a quelquefois des droits à l'indulgence, il ne faut jamais pardonner une méchanceté volontaire. Dans le septième lieu, l'horreur, la cruauté, l'atrocité inouïe d'un crime enfanté par la violence toute-puissante , d'un crime qui viole toutes les lois et l'équité naturelle, enflamment le courroux de l'orateur.

LIV. Le huitième lieu démontre que le crime dont il s'agit n'est point un crime vulgaire, ni même un crime habituel aux plus grands scélérats, mais un forfait inconnu aux hommes les plus cruels, aux nations les plus barbares, aux bêtes les plus féroces : telle est la cruauté envers nos parents, nos enfants, nos époux, nos alliés, envers des suppliants; au second rang on place les violences envers des vieillards, un hôte, un ami , un voisin, un homme avec qui nous avons passé notre vie; envers ceux qui nous ont élevés, qui nous ont instruits; envers un mort, un malheureux digne de pitié, ou un homme illustre, revêtu d'honneurs et de dignités; envers des gens qui ne peuvent ni attaquer ni se défendre, comme des enfants, des vieillards, des femmes. L'indignation qu'excitent toutes ces circonstances peut allumer, dans le coeur des auditeurs et des juges, la haine la plus vive contre le coupable.

Le neuvième lieu, en comparant le délit sur lequel on va prononcer avec d'autres délits reconnus comme tels, montre, par la comparaison, combien il est plus atroce et plus abominable encore. Le dixième, en rassemblant toutes les circonstances de l'action, et tout ce qui l'a suivie, fait ressortir, par l'indignation qu'excitent les moindres détails du fait, tout ce qu'ils ont de révoltant et de criminel, et par le tableau frappant qu'il met sous les yeux des juges, leur rend le crime aussi odieux que s'ils l'avaient vu commettre eux-mêmes. Dans le onzième, faites voir que le coupable devait moins qu'un autre commettre un pareil délit, qu'il était même de son devoir de l'empêcher, si un autre eût voulu le commettre. L'orateur, dans le douzième, s'indigne d'être la première victime d'un crime jusqu'alors inconnu. Le treizième lieu, en montrant que l'outrage se joint à l'injustice, rend odieux l'orgueil et l'arrogance du coupable. Par le quatorzième, l'orateur supplie ses auditeurs« de se mettre à sa place, de se supposer eux-mêmes victimes de l'injure dont il souffre, de penser à leurs enfants, s'il s'agit d'un enfant; à leurs épouses, s'il s'agit d'une femme; à leurs pères, à leurs parents, si c'est un vieillard qui a été outragé. Enfin il dira, dans le quinzième, que l'ennemi public ou particulier le plus implacable serait indigné de ce que nous avons souffert. Tels sont à peu près les lieux les plus propres à exciter l'indignation.

LV. Voici maintenant les lieux d'où l'on peut tirer la plainte , dont le but est de chercher à exciter la pitié de l'auditeur. Il faut donc l'attendrir d'abord, et le préparer à des émotions plus douces, si nous voulons le rendre sensible à nos plaintes. Pour y réussir, développez des lieux communs sur la puissance irrésistible de la fortune, et sur la faiblesse des mortels. Ces pensées, exprimées d'un style grave et sentencieux, font sur les esprits une impression profonde, et les disposent à la compassion. Le malheur d'autrui leur rappelle leur propre faiblesse.

Le premier lieu qu'on emploie pour exciter la commisération oppose notre prospérité passée à notre malheur présent. Le second, embrassant plusieurs époques différentes, montre de quels maux nous avons été, nous sommes et nous serons les victimes. Le troisième appuie sur chacune des circonstances qui aggravent votre malheur. Vous perdez un fils, et vous rappelez les plaisirs innocents de son âge, son amour, vos espérances, les consolations qu'il vous donnait , le soin de son éducation. Ce sont tous ces détails qui, dans une disgrâce quelconque , rendent votre malheur plus touchant. Le quatrième lieu fait connaître les affronts, les humiliations, les traitements déshonorants et indignes de notre âge, de notre naissance, de notre fortune, de nos honneurs passés,

de nos bienfaits, que nous avons soufferts, ou dont nous sommes menacés. Le cinquième est le tableau de chacun de nos malheurs, tableau si vif et si animé, que l'auditeur semble les voir, et se laisser attendrir moins par le récit que par la vue de nos disgrâces. Le sixième montre que nous sommes tombés dans le malheur au moment où nous nous y attendions le moins, et que nous avons été précipités dans cet abîme de maux quand nous nous bercions d'un vain espoir de bonheur. Par le septième, l'orateur applique à l'auditeur sa propre infortune; il le supplie de se rappeler, en le voyant , le souvenir de ses enfants, de ses parents, de ceux qui doivent lui être chers. Dans le huitième, nous disons qu'on a fait ce qu'on ne devait pas faire, ou qu'on n'a pas fait ce qu'on devait faire; par exemple : « Je n'étais pas près de lui, je ne l'ai pas vu , je n'ai point entendu ses dernières paroles, je n'ai point recueilli ses derniers soupirs. » Ou bien: « Il est mort entre les mains des barbares, il est étendu sans sépulture sur une terre ennemie; longtemps exposé à la voracité des bêtes sauvages, il a été privé des honneurs de la sépulture, honneurs qu'on ne refuse à personne. » Le neuvième s'adresse à des choses muettes ou inanimées, à un cheval, une maison, un vêtement; artifice qui touche profondément l'auditeur, en lui rappelant des souvenirs attendrissants. Le dixième expose notre pauvreté, notre faiblesse, notre isolement. Dans le onzième, on recommande à la bienveillance publique ses parents, ses enfants, le soin de sa sépulture, ou quelque chose de semblable. Dans le douzième, on se plaint d'être privé d'une personne avec qui on aimait à vivre, d'un père, d'un fils, d'un frère, d'un ami. Dans le treizième, on mêle l'indignation à la plainte , en rappelant que nous éprouvons ces cruels traitements de ceux dont nous devrions le moins les attendre; par exemple, de la part de nos proches, de nos amis, de ceux que nous avons obligés, ou dont nous attendions du secours; de ceux enfin pour qui c'est le plus noir des crimes, d'un esclave, d'un affranchi, d'un client ou d'un suppliant.

Le quatorzième lieu emploie l'obsécration : par des prières, par un langage humble et soumis, nous implorons la pitié des auditeurs. Dans le quinzième, nous prouvons que nous nous plaignons moins de notre infortune que de celle des personnes qui nous sont chères. Dans le seizième, nous nous montrons sensibles pour les autres, mais supérieurs à tous les malheurs qui fondent sur nous; notre coeur est et sera inaccessible à l'abattement, à la faiblesse; et cette fermeté ne se démentira jamais : car souvent le courage et la grandeur d'âme, qui s'expriment avec noblesse et dignité, savent mieux nous attendrir que l'humiliation et les prières. Mais les esprits une fois émus, gardez-vous d'être prolixe dans vos plaintes; car, comme l'a dit le rhéteur Apollonius, rien ne sèche plus vile que les larmes.

Mais comme nous avons, à ce qu'il nous semble, assez développé toutes les parties oratoires, et que ce Livre nous parait assez long, il convient de renvoyer au Livre second la suite de nos préceptes.

LIVRE SECOND.

1. Crotone, célèbre par son opulence, et regardée comme une des plus heureuses villes d'Italie, voulut jadis orner de peintures excellentes le temple de Junon, sa divinité tutélaire. On fit venir à grands frais Zeuxis d'Héraclée, regardé comme le premier peintre de son siècle. Après avoir peint plusieurs tableaux, dont le respect des peuples pour ce temple a conservé une partie jusqu'à nos jours, l'artiste, pour donner dans un tableau le modèle d'une beauté parfaite, résolut de faire le portrait d'Hélène. Ce projet flatta les Crotoniates qui avaient entendu vanter le talent singulier de Zeuxis pour peindre les femmes; et ils pensèrent que s'il voulait développer tous ses moyens et tout son talent, dans un genre où il excellait, il ne pouvait manquer d'enrichir leur temple d'un chef-d'oeuvre.

Leur attente ne fut point trompée. D'abord Zeuxis demanda s'ils avaient de jeunes vierges remarquables par leur beauté. On le conduisit aussitôt au gymnase, où il vit, dans un grand nombre de jeunes gens, la figure la plus noble et les plus belles proportions : car il fut un temps où les Crotoniates se distinguèrent par leur vigueur, par l'élégance et la beauté de leurs formes, et remportèrent les victoires les plus éclatantes et les plus glorieuses dans les combats gymniques. Comme il admirait les grâces et la beauté de toute cette jeunesse : Nous avons leurs soeurs, vierges encore, lui dit-on; ce que vous voyez peut vous donner une idée de leurs charmes. -- Que l'on me donne les plus belles pour modèles dans le tableau que je vous ai promis, s'écria l'artiste, et l'on trouvera dans une image muette toute la vérité de la nature.

Alors un décret du peuple rassembla dans un même lieu toutes les jeunes vierges, et donna au peintre la liberté de choisir parmi elles. Il en choisit cinq; les poètes se sont empressés de nous transmettre les noms de celles qui obtinrent le prix de la beauté, au jugement d'un artiste qui devait savoir si bien l'apprécier. Zeuxis ne crut donc pas pouvoir trouver réunies dans une seule femme toutes les perfections qu'il voulait donner à son Hélène. En effet, la nature en aucun genre ne produit rien de parfait : elle semble craindre d'épuiser ses perfections en les prodiguant à un seul individu, et fait toujours acheter ses faveurs par quelque disgrâce.

II. Et nous aussi, dans le dessein que nous avons formé d'écrire sur l'éloquence, nous ne nous sommes point proposé un modèle unique, pour nous faire un devoir d'en calquer servilement tous les traits, mais nous avons réuni et rassemblé tous les écrivains, pour puiser dans leurs ouvrages ce qu'ils renferment de plus parfait, pour en prendre en quelque sorte la fleur. Car si, parmi les écrivains dont le nom mérite d'être conservé, il n'en est aucun qui n'offre quelque chose d'excellent, il n'en est aucun aussi qui nous semble réunir toutes les parties. Il nous a donc paru que ce serait une folie de rejeter ce qu'il y a de bon dans un écrivain, à cause de quelques défauts, ou de le suivre dans ses erreurs, quand nous avons reçu de lui d'utiles préceptes.

Que si l'on voulait suivre cette marche dans les autres arts; si, au lieu de s'asservir opiniâtrement à un seul maître, on voulait prendre de chacun ce qu'il a de meilleur, on verrait parmi les hommes moins de présomption, moins d'entêtement dans leurs erreurs et moins d'ignorance. Si j'avais pour l'éloquence le même talent que Zeuxis pour la peinture, peut-être mon ouvrage serait-il dans son genre supérieur au chef-d'oeuvre sorti de son pinceau; car j'ai eu à choisir parmi un plus grand nombre de modèles. Il n'a pu choisir, lui, que parmi les vierges d'une seule ville, et parmi celles qui vivaient à cette époque; et moi, j'avais à ma disposition tous les écrivains qui, depuis l'origine de l'éloquence jusqu'à nos jours, ont donné des préceptes sur la rhétorique.

Aristote rassembla tous les anciens rhéteurs depuis Tisias, le premier inventeur de l'art, et recueillit avec le plus grand soin toutes leurs leçons. II les développe avec tant de détail et de netteté, l'élégance et la précision de son style lui donnent une telle supériorité sur les inventeurs eux-mêmes, que personne n'étudie plus les premiers rhéteurs dans leurs propres écrits,et que, pour connaître leurs préceptes, on s'adresse à ce philosophe, comme à un interprète plus clair et plus facile. Ce grand homme, en mettant sous nos yeux et son opinion et celle de ses prédécesseurs, nous apprend à les connaître en se faisant connaître lui-même; et quoique les disciples sortis de son école aient, à l'exemple de leur maître, consacré presque tous leurs soins à l'étude des plus hautes questions de la philosophie, ils nous ont néanmoins laissé, comme lui, beau coup de préceptes sur l'éloquence. D'autres rhéteurs, sortis d'une autre école, ont aussi beaucoup contribué aux progrès de l'éloquence, si l'art y contribue en quelque chose; car Isocrate, rhéteur habile et célèbre, était contemporain d'Aristote. Nous avons perdu ses leçons; mais ses disciples et les imitateurs qui s'empressèrent de marcher sur leurs traces et sur celle de leur maître, nous

ont transmis une foule de préceptes qui venaient de lui.

IlI. De ces deux écoles différentes, l'une, livrée à la philosophie, accordait aussi quelques moments à l'étude de l'art oratoire, et l'autre s'appliquait tout entière à la théorie et à la pratique de l'éloquence; elles ont plus tard donné naissance à une troisième qui a emprunté des deux autres tous les secours qu'elles lui offraient. Pour moi, j'ai tâché de suivre en même temps, autant que je l'ai pu, et les plus anciens et ceux qui sont venus après eux, en mêlant quelquefois mes observations à celles de mes devanciers.

Si les préceptes que nous exposons dans cet ouvrage méritent tout le soin que nous avons apporté à les recueillir, nous ne saurions regretter un travail qui ne trouvera point d'improbateurs. Si pourtant nous avions dans notre empressement omis quelque chose, ou adopté quelque opinion peu fondée, il suffira de nous avertir de notre erreur pour que nous nous hâtions de la corriger; car ce qui fait la honte, ce n'est pas l'erreur, mais la sotte opiniâtreté avec laquelle on s'y attache. L'une tient à la faiblesse humaine, l'autre est un vice particulier de caractère. Ainsi, sans rien affirmer, nous parlerons de chaque objet avec la circonspection du doute; et si nous ne pouvons obtenir le petit avantage de passer pour avoir tracé nos préceptes avec assez de facilité et d'élégance, nous éviterons du moins l'écueil bien plus dangereux de donner à quoi que ce soit une approbation téméraire et arrogante. C'est un système que nous suivrons toujours, autant que possible, et aujourd'hui et dans tout le cours de notre vie. Maintenant, pour ne pas trop prolonger ces réflexions préliminaires, nous allons donner la suite des préceptes.

Avec la définition de la nature de l'éloquence, de son devoir, de sa fin, de sa matière et de ses parties, le premier Livre renfermait les différents genres de causes, l'art de trouver les moyens qu'elles renferment, les questions, les points à juger, enfin les parties de la composition oratoire, et des préceptes sur chacune d'elles. Tous ces sujets sont traités à part; mais les règles de la confirmation et de la réfutation sont éparses parmi les autres. Nous allons donc donner, pour chaque genre de cause, des lieux distincts de confirmation et de réfutation; et comme nous avons développé avec assez de soin, dans le premier Livre, la manière de traiter les preuves, nous nous contenterons d'exposer ici, avec simplicité et sans ornement, les raisons que chaque cause peut offrir. Ainsi on trouvera ici le fond des choses, et plus haut l'art de les développer. Ce que nous allons dire se rattache donc aux différentes parties de la confirmation et de la réfutation.

IV. Toute cause, ou démonstrative, ou délibérative, on judiciaire, doit nécessairement se rapporter à un ou à plusieurs des genres de questions établis plus haut. Quoiqu'on puisse donner pour tous des principes généraux, chaque genre a néanmoins des règles différentes et particulières ; car on ne saurait employer la même méthode pour louer, blâmer, accuser, défendre, ou pour énoncer une opinion. Dans le genre judiciaire, on cherche ce qu'exige la justice; dans le démonstratif, ce que commande l'honneur; dans le délibératif, l'honneur et l'intérêt, du moins à notre avis; car d'autres veulent qu'en persuadant ou dissuadant, on n'ait d'autre but que de chercher et d'exposer ce qui est conforme à l'intérêt.

Des genres qui ont une fin, un but différents, ne peuvent donc avoir la même méthode. Ce n'est pas que nous prétendions qu'ils ne peuvent offrir des questions semblables; mais le fond même et le genre de la cause est quelquefois de faire connaître la vie d'un homme ou d'énoncer une opinion. Ainsi, nous allons donner maintenant des préceptes sur le développement des points de discussion et sur le genre judiciaire; on pourra aisément en appliquer le plus grand nombre aux différents genres de causes qui offriront les mêmes difficultés : nous traiterons ensuite de chaque genre en particulier.

Commençons par un exemple de la question de conjecture, ou question de fait: « Un voyageur rencontre un marchand qui s'était mis en route pour faire quelque acquisition, et qui portait avec lui de l'argent. Bientôt, comme c'est l'ordinaire, ils lient conversation, et une espèce d'intimité s'établit entre eux pour le reste du voyage. Ils s'arrêtent à la même hôtellerie, et annoncent l'intention de souper ensemble et de coucher dans la même chambre. Le repas terminé, ils se retirent ensemble. L'hôte (il en fit depuis l'aveu, quand il se vit convaincu d'un autre crime) avait remarqué celui qui portait de l'argent. Au milieu de la nuit, quand il juge que la fatigue les a plongés dans un profond sommeil, il entre dans leur chambre, tire l'épée du voyageur qui l'avait placée près de lui, égorge le marchand, s'empare de son argent, remet l'épée sanglante dans le fourreau, et va se mettre au lit.

Cependant le voyageur, dont l'épée avait servi à commettre le crime, s'éveille longtemps avant le jour, et appelle à plusieurs reprises son compagnon de voyage. Comme il ne répondait point, il le croit endormi, prend son épée, son bagage, et se met seul en route. Bientôt l'aubergiste s'écrie qu'on a assassiné un homme, et poursuit avec quelques-uns de ses hôtes le voyageur qui venait de partir à l'instant même. Il l'atteint, l'arrête, tire son épée du fourreau, et la trouve ensanglantée. On ramène à la ville celui qu'on croit l'assassin, on le met en jugement. » Vous avez tué, dit l'accusateur. Je n'ai pas tué, répond le défendeur. De là naît la question. Le point de discussion, comme le point à juger, a-t-il tué? appartient au genre conjectural, c'est-à-dire à la question de fait.

V. Nous allons maintenant traiter des lieux dont toute question conjecturale peut offrir quelques-uns, et nous ferons ici une remarque générale; c'est que tous ne se rencontrent pas dans toutes les causes. Pour écrire un mot, on n'emploie que quelques lettres, et non pas l'alphabet entier. Ainsi, dans une cause, on ne se sert pas de toutes les espèces de raisonnements, mais de ceux-là seuls qui sont nécessaires. Toute conjecture doit se tirer du motif, de la personne, ou du fait même.

Dans le motif, on distingue la passion et la préméditation. La passion est une affection violente de l'âme, qui nous pousse à une action sans nous laisser le temps de réfléchir, comme l'amour, la colère, la douleur, l'ivresse, et en général tout ce qui peut ôter à l'âme le sang-froid et l'attention nécessaires pour examiner les choses, tout ce qui peut nous faire agir par emportement plutôt que par réflexion. La préméditation est un mûr examen des raisons qui peuvent nous engager à agir ou nous en détourner. On est en droit de soutenir qu'elle nous a guidés, quand notre con-, duite semble dirigée par des motifs certains, comme par l'amitié, la vengeance, la crainte, la gloire, l'intérêt, en un mot, pour embrasser tout à la fois, par toutes les choses qui peuvent conserver, augmenter les avantages dont nous jouissons, nous en procurer de nouveaux, ou au contraire éloigner, affaiblir ou éviter tout ce qui serait capable de nous nuire. En effet, soit que l'on ait souffert 'volontairement quelque dom-age pour se garantir d'un plus grand mal, ou se procurer un avantage plus grand, soit que le même motif nous fasse re-noncer à quelque avantage, on retombe toujours dans l'un de ces deux genres.

Tel est le lieu qui sert comme de fondement à ce genre de cause; car on ne prouve jamais un fait sans montrer les motifs qui l'ont amené. L'accusateur prétend-il que c'est la passion qui nous a fait agir, qu'il s'attache à développer par des pensées et des expressions énergiques toute la violence et l'activité de la passion qui nous a emportés; qu'il prouve quelle est la puissance de l'amour, quel trouble porte dans l'âme la colère ou le sentiment qu'il dit avoir poussé l'accusé; enfin, que des exemples et des comparaisons, que le développement de la passion elle-même, prouvent qu'il n'est point étonnant que l'âme, emportée par une affection si violente, se soit laissée aller au crime.

VI. L'accusé a-t-il agi, selon vous, non par passion, mais avec préméditation, démontrez les dommages qu'il voulait éviter, les avantages qu'il voulait acquérir; amplifiez, autant qu'il sera possible, pour démontrer, si vous le pouvez, jusqu'à l'évidence, que l'accusé avait une raison suffisante de commettre une faute. Est-ce l'amour de la gloire qui l'a fait agir : montrez combien il se promettait de gloire. Est-ce l'ambition, l'intérêt, l'amitié, la haine; développez ces motifs, et faites de même pour les causes, quelles qu'elles soient, que vous prêtez à sa conduite. Surtout attachez-vous moins à ce qui est vrai en soi, qu'à ce qui a pu être regardé comme tel dans l'opinion de l'accusé. Qu'importe, en effet, que l'avantage ou le dommage soit réel, si vous pouvez prouver que l'accusé en a jugé ainsi? Car les hommes se trompent de deux manières, ou sur la nature de la chose, ou sur l'événement. L'er-reur tombe sur la nature de la chose, quand ils prennent le mal pour le bien, ou le bien pour le mal; pour bien ou mal, ce qui est indifférent; ou pour indifférent, ce qui est bien ou mal.

Ce point établi, si l'on dit que l'intérêt ne doit être ni plus cher, ni plus sacré que la vie d'un frère, d'un ami, ou que le devoir : n'allez point le nier à l'accusateur. Vous refuser à des vérités si saintes, ce serait vous rendre aussi coupable qu'odieux. Mais soutenez que vous n'avez pas jugé ainsi; et alors vous pourrez puiser votre défense dans les lieux qui appartiennent à la personne, et dont nous traiterons bientôt.

VII. L'erreur tombe sur l'événement, quand on prétend qu'il ne répond pas à l'attente de l'accusé. Vous soutenez que, trompé par la ressemblance, par de faux soupçons, par de fausses apparences, il a tué celui qu'il ne voulait pas tuer ; ou bien qu'il a tué un homme dont il se croyait légataire, quoiqu'il ne le fût point; car, ajoutez-vous, il

ne faut pas juger de l'intention par l'événement, mais bien plutôt quelle intention, quelles espérances ont conduit au crime, et il s'agit moins ici du fait que du motif.

L'accusateur doit, dans ce lieu, s'attacher surtout à démontrer que personne, excepté l'accusé, n'avait intérêt à commettre ce délit, ou du moins n'en avait un si grand et si pressant; ou si quelque autre semble avoir eu quelque intérêt à le commettre, il n'en avait ni le pouvoir, ni les moyens, ni la volonté : le pouvoir; son ignorance, son éloignement, un obstacle insurmontable l'arrêtait; et il faudra le prouver : les moyens; il n'avait ni plan, ni complices, ni secours, ni rien de ce qui était nécessaire pour réussir; et on en donnera la preuve : la volonté; son austère vertu se refuse à de pareilles actions; et on fera l'éloge de son intégrité. Enfin, toutes les raisons que nous fournirons à l'accusé pour sa défense, l'accusateur pourra s'en servir pour justifier les autres; mais qu'il soit bref, qu'il réunisse et resserre tous ses moyens, et ne paraisse pas accuser l'un pour défendre les autres, mais bien les justifier pour accuser le coupable.

VIII. Tels sont, à peu près, les moyens que doit étudier et développer l'accusateur. Le défenseur, de son cité, soutiendra d'abord que son client n'a point agi par passion; ou, s'il est obligé d'en convenir, il tâchera d'affaiblir cet aveu, en montrant que cette passion était faible et légère, ou que d'ordinaire une telle passion ne produit point de semblables effets. C'est ici qu'il faut définir le caractère et la nature de la passion qu'on prétend avoir dirigé l'accusé, citer des exemples, des comparaisons; s'attacher à montrer cette passion sous le point de vue le plus favorable, et dans ses effets les plus doux, pour ramener insensiblement le fait de la barbarie du crime et du trouble inséparable des passions, à des motifs plus calmes et plus tranquilles, sans blesser les sentiments et les dispositions secrètes de l'auditoire.

L'orateur affaiblira le soupçon de préméditation en montrant que l'accusé n'avait nul intérêt à commettre le délit dont on l'accuse, qu'il en avait peu, que d'autres en avaient un plus grand ou un égal, ou qu'il devait en retirer plus de mal que de bien; en sorte qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre l'avantage qu'on s'en promettait, et les dommages qu'on a éprouvés, ou le danger auquel on s'exposait : lieux communs qui seront traités de même, quand on voudra démontrer qu'on cherchait à éviter quelque dommage.

Si l'accusateur prétend que l'accusé, trompé dans ce qu'il a cru favorable ou contraire à ses intérêts, n'en a pas moins agi d'après cette fausse opinion, le défenseur doit prouver qu'il n'est personne assez stupide pour s'y méprendre. Accordez-vous encore ce point, n'accordez pas au moins que l'accusé ait eu le moindre doute sur ce qui l'intéressait; affirmez qu'il a, sans balancer, jugé faux ce qui était faux, vrai ce qui était vrai : car s'il eût hésité, c'eût été, le comble de la folie que de s'exposer à un péril certain pour des espérances incertaines. L'accusateur, pour justifier les autres, se sert des lieux du défenseur : ainsi l'accusé se servira de ceux de l'accusateur pour se justifier en accusant les autres.

IX. On tire les conjectures de la personne, quand on considère attentivement tous les lieux attribués à la personne, et que nous avons développés dans le premier Livre. Le non même quelquefois peut faire naître quelques soupçons, et par le nom nous entendons aussi le surnom. En effet, il s'agit du mot propre et particulier pour désigner quelqu'un, comme si l'on disait, « Qu'un tel a été nommé Caldus, à cause de son emportement et de son impétuosité dans toutes ses actions; » ou bien « Que tel autre s'est joué de l'inexpérience des Grecs, parce qu'il s'appelait ou Clodius, ou Cécilius, ou Mucius. » On peut former aussi quelques conjectures sur la nature; car le sexe, la nation, les ancêtres, la famille, l'âge, le caractère, la complexion (toutes choses qui forment ce qu'on appelle la nature), peuvent donner matière à quelques soupçons. On en tire encore beaucoup du genre de vie, en examinant comment, chez qui, par qui l'accusé a été élevé et instruit; quelles sont ses liaisons, son plan de vie, sa conduite, même dans son intérieur. La fortune peut aussi fournir des arguments: on considère alors si l'accusé est, a été, ou sera esclave ou libre, riche ou pauvre, Illustre ou Inconnu, heureux ou malheureux; si c'est un simple particulier, ou s'il est revêtu de quelque dignité. Enfin, on s'attache à tout ce que l'on comprend sous le mot de fortune. Quant à la manière d'être, qui consiste dans quelque disposition physique ou morale, qui ne se dément point, comme la science, la vertu, et même leurs contraires; le fait lui-même, quand l'état de la question est posé, montre quels soupçons peut faire naître ce lieu commun. Mais il est surtout facile de former des conjectures sur les résultats que peuvent produire les affections de l'âme, comme l'amour, la colère, le chagrin. On ne saurait s'y tromper, puisqu'on en connaît parfaitement la nature et les effets. Le goût, qui n'est qu'une volonté fortement pro-

noncée, une application continuelle et soutenue à quelque objet, fournit également, et avec non moins de facilité, des raisons favorables à la cause. Il en est de même du dessein : c'est un plan arrêté de faire ou de ne pas faire telle ou telle chose. Quant à la conduite, aux événements et aux discours, qui, comme nous l'avons dit en traitant de la confirmation, peuvent s'envisager sous trois points de vue, il est facile de trouver les conjectures qu'ils offrent pour confirmer les soupçons.

X. Voilà tout ce qui a rapport aux personnes. En réunissant tous ces lieux en un seul faisceau, l'accusateur doit jeter de la défaveur sur l'accusé; car les causes du fait sont par elles-mêmes de peu d'importance, si l'on ne jette sur l'accusé des soupçons qui rendent une telle conduite vraisemblable de sa part. En effet, s'il est inutile de reprocher à un homme de mauvaises intentions, quand il n'a point eu occasion de se rendre coupable, l'accusation n'a guère plus de fondement, si l'occasion du crime s'est présentée à un homme dont la vertu ne s'est jamais démentie. Aussi l'accusateur doit-il s'attacher surtout à répandre de la défaveur sur la vie de celui qu'il accuse, en rappelant sa conduite passée, et à montrer qu'il a déjà été convaincu d'un semblable délit. Cela n'est-il pas possible, faites voir qu'ils été déjà exposé à de semblables soupçons, ou plutôt, si vous le pouvez, dites que des motifs à peu près semblables l'ont rendu coupable d'une faute de même espèce, égale, ou plus grave ou plus légère : par exemple, si en l'accusant d'avoir été entraîné par la soif de l'or, vous prouvez qu'il a montré, dans certaine occasion, de l'avidité. On peut, dans quelque cause que ce soit, fortifier le motif qui fait agir l'accusé, par des conjectures tirées de la nature, de la manière de vivre, des goûts, de la fortune, ou de quelqu'un des lieux qui appartiennent aux personnes; ou bien, si vous ne trouvez point, dans sa conduite passée, des fautes semblables à celles dont vous l'accusez aujourd'hui, faites naître de délits d'un genre différent des préventions contre lui. L'accusez-vous d'avoir été entraîné par la soif de l'or; « si vous ne pouvez montrer qu'il est avare, prouvez qu'il est sujet à d'autres vices, et qu'il «n'est point étonnant qu'un homme vil, emporté, avide, se soit rendu encore coupable du délit dont vous l'accusez. » En effet, plus vous affaiblissez l'autorité et la réputation de sa vertu, plus vous rendez sa défense difficile. Si vous ne pouvez montrer que l'accusé soit sujet à quelqu'un de ces vices, engagez les juges à n'avoir aucune considération pour la réputation dont il a joui jusqu'alors; car il dissimulait auparavant, et il vient de se montrer tel qu'il est. Sa vie antérieure ne doit donc pas justifier son action; mais son action doit déposer contre sa vie antérieure. Il ne lui a manqué que le pouvoir ou l'occasion de faillir. Si ce moyen même est impraticable, dites, pour dernière ressource, qu'il n'est point étonnant que ce soit sa première faute : il faut bien qu'un homme pervers débute dans le crime. Sa vie antérieure est-elle inconnue, supprimez ce lieu, en exposant vos motifs, et appuyez tout de suite votre accusation par des raisonnements.

XI. Quant à ce qui concerne le défenseur, son premier devoir est de montrer, s'il le peut, que. jamais son client ne s'est écarté du sentier de la vertu : il y réussira, s'il prouve qu'il a rempli tous les devoirs connus et ordinaires envers ses parents, ses proches, ses amis, ses alliés; ensuite, qu'il s'est distingué par des actions rares et éclatantes, en s'exposant, sans y être forcé, à de grandes fatigues, à de grands dangers, ou en bravant ce double obstacle, pour l'intérêt de la patrie ou de ceux auxquels il est uni par le sang ou par l'amitié; enfin, qu'il n'a jamais failli; que jamais les passions n'ont pu l'écarter de son devoir. Si vous pouvez montrer qu'il n'a jamais eu la volonté de faillir, quand il le pouvait impunément, vous ajoutez un nouveau poids à cette défense.

La justification sera plus évidente encore, si vous prouvez qu'il a toujours été à l'abri du soupçon sur le genre de délit dont on l'accuse; que l'on donne l'avarice pour motif à un homme qui n'a jamais montré la moindre avidité pour les richesses. Alors plaignez-vous avec un ton d'indignation et de noblesse; montrez combien il est adieux, combien il est indigne, de supposer qu'un homme vertueux, dont toute la vie a toujours été étrangère aux vices, ait pu se laisser aller au crime, par les mêmes motifs qui guident les hommes pervers et audacieux; combien il est injuste, combien il est dangereux pour les honnêtes gens de n'avoir, dans de telles circonstances, aucun égard pour une vie consacrée tout entière à la vertu, en jugeant des hommes intègres sur une accusation soudaine, qu'il est si facile de supposer, plutôt que sur le témoignage irrécusable de leur vie passée, témoignage qu'on ne peut accuser d'imposture.

Sa vie passée offre-t-elle quelques actions honteuses, répondez qu'on s'est trompé dans la réputation qu'on a voulu lui faire, et rejetez-en la faute sur l'envie, la malveillance ou l'erreur; ou bien attribuez les faiblesses qu'on lui reproche à l'imprudence, à la nécessité, à des conseils dangereux pour la jeunesse, ou à quelque passion qui n'ait rien de criminel, ou à un défaut différent de celui dont on accuse votre client, afin de le faire paraître, sinon

innocent, du moins incapable d'un pareil délit. Si rien ne peut justifier la bassesse ou l'infamie de sa conduite, répondez qu'il ne s'agit point de ses moeurs et de sa conduite passée, mais uniquement du délit dont on l'accuse, et dont il faut s'occuper sans rappeler le passé.

XII. Pour tirer des soupçons de l'action même, il faut en examiner la marche dans tous les points. De ces soupçons, les uns naissent du fait en particulier, les autres tout à la fois du fait et de la personne. On les tire du fait, en examinant attentivement tout ce que nous avons rapporté aux choses. Il est facile de voir que ce point embrasse tous les genres et presque toutes leurs espèces.

Examinez d'abord les circonstances inhérentes au sujet, c'est-à-dire, qui en sont inséparables; et il suffit pour cela de considérer ce qui a précédé, ce qui a donné l'espoir de réussir, quels ont été les moyens d'exécuter, quel est le fait lui-même, quelles en sont les suites.

Occupez-vous avec une égale attention des moindres détails qui ont rapport à l'exécution; car ce lieu commun est le second de ceux que nous attribuons aux choses. Il faut alors examiner le lieu, le temps, l'occasion, le pouvoir : quatre points, dont nous avons expliqué avec soin la nature et la force, en traitant de la confirmation. Aussi, pour qu'on ne puisse pas nous reprocher de n'en point parler ici, ou de nous répéter, nous allons montrer en peu de mots ce qui, dans chacun d'eux, doit fixer l'attention. Dans le lieu, c'est la commodité; dans le temps, la durée; dans l'occasion, l'opportunité; dans le pouvoir, l'abondance et la disposition des moyens indispensables pour l'exécution, ou qui la facilitent.

Considérez ensuite les circonstances, c'est-à-dire, ce qui est plus grand, moindre, égal ou semblable. On en peut tirer des conjectures, en considérant avec attention quelle est la tournure habituelle des choses plus grandes, moindres, égales ou semblables. C'est à ce lieu qu'il faut rapporter le résultat, je veux dire ce que produit d'ordinaire chaque chose, comme la crainte, la joie, l'incertitude.

Les conséquences forment le quatrième lieu que nous avons attribué aux choses. Elles comprennent ce qui dépend du fait, immédiatement ou non. C'est ici qu'il faut considérer quelle est la coutume, quelle est la loi, la formule d'accusation, la manière de poursuivre, l'usage ou l'habitude, l'intérêt ou la haine que l'action inspire, parce que ces moyens peuvent quelquefois conduire à des conjectures et à des soupçons.

XIII. Il est d'autres soupçons qui naissent tout à la fois et des lieux attribués aux choses, et des lieux attribués aux personnes; car tout ce qui concerne et la fortune, et la nature, et la manière de vivre, les goûts, les actions, les événements, les discours, les intentions, enfin le physique et le moral, font partie de tout ce qui contribue à rendre un fait probable ou incroyable, et se joignent aux conjectures.

On doit surtout examiner dans cet état de question, d'abord si le délit est possible; ensuite, si tout autre que l'accusé peut en être l'auteur; puis on discute la facilité qu'il a eue de le commettre, point dont nous avons parlé plus haut ; si cette action était de nature à causer des remords, et en même temps quel espoir on avait de la cacher; enfin la nécessité, qui montre si le fait ou les suites étaient inévitables. Presque tout ceci peut se rapporter à l'intention que nous attribuons aux personnes, comme dans la cause que nous avons établie. Cet abord familier dans la route, la conversation engagée, le choix de la même auberge, le souper commun, voilà pour les antécédents; la nuit et le sommeil, voilà pour le fait. Le départ de l'accusé, seul, et sans compagnon de voyage; son indifférence envers un homme avec qui il voyageait comme avec son ami, son épée ensanglantée, voilà pour les suites.

La plupart de ces détails appartiennent à l'intention. On examine si l'accusé avait étudié avec soin et préparé toutes ses démarches, ou s'il a agi avec assez d'imprudence pour qu'on ne puisse rien soupçonner de criminel dans sa conduite. C'est alors que l'on considère s'il ne pouvait point trouver quelque voie plus commode, si ce n'est point l'ouvrage du hasard. Car là où l'argent,les secours et les complices ont manqué, il ne paraît pas qu'il y ait eu faculté d'agir. C'est ici qu'avec un peu d'attention, on verra se réunir les lieux relatifs aux choses et les lieux relatifs aux personnes.

Il serait aussi difficile que superflu de tracer ici, comme nous l'avons fait plus haut, à l'accusateur et au défen-

seur, la marche que chacun doit suivre. Superflu : la question une fois posée, on verra facilement tout ce qui lui convient, si, en ne croyant pas trouver ici tous les cas prévus et développés, on met un peu d'intelligence et de soin à comparer sa cause avec les exemples donnés. Difficile : en effet, ou n aurait jamais fini de développer le pour et le contre sur chacun de ces nombreux sujets, qui se modifient suivant les circonstances. Il faut donc s'attacher à l'examen des points dont nous avons parlé.

XIV. Pour rendre l'invention plus facile, revenez souvent et avec soin sur la narration de votre adversaire et sur la vôtre, et en formant toutes les conjectures dont chaque point est susceptible, examinez pourquoi, dans quelle intention, avec quel espoir de réussite l'action a été commise; pourquoi de telle manière plutôt que de telle autre; pourquoi par celui-ci plutôt que par celui-là; pourquoi sans complices, ou avec tel complice; pourquoi avec ou sans confidents, ou précisément avec ceux-là; pourquoi a-t-on ou n'a-t-on pas fait telle chose avant l'action; pourquoi celle-ci pendant l'action même; pourquoi celle-là après; ce qu'on a fait à dessein, ou ce qui était une suite naturelle de l'action; si le discours est d'accord avec le fait ou conséquent en soi, si tel signe indique plutôt ceci que cela, ou l'un et l'autre, ou lequel des deux; ce qu'on a fait d'inutile, ce qu'on n'a pas fait de nécessaire.

Après cet examen rigoureux de toutes les parties du fait, on déploiera les lieux communs dont nous avons parlé, et qu'on tenait en réserve. Tantôt séparés, tantôt réunis, ils fourniront des arguments solides, dont les uns établiront la probabilité; les autres, la nécessité du fait. Souvent les tortures, les témoins, les bruits publics fortifient les conjectures; et chacune des deux parties doit, par les mêmes moyens, tâcher de les faire tourner à son avantage; car on doit tirer des soupçons de la question, des témoins et des bruits publics, comme de la cause, de la personne, et du fait même.

Aussi, suivant nous, c'est une erreur égale de penser que cette espèce de soupçons n'a nullement besoin d'art, ou bien de donner pour chaque genre une méthode particulière. En effet, on peut tirer des mêmes lieux toutes sortes de conjectures; on peut suivre la même marche pour vérifier les dépositions arrachées par la torture, celles des témoins, les bruits publics, et pour remonter à leur source : et dans toute cause, si une partie des arguments tirés de la cause même y sont inhérents, et ne peuvent facilement s'adapter à toutes les causes de la même espèce, il en est d'autres qui s'appliquent d'une manière plus vague à toutes celles de la même espèce, ou même à la plupart des causes.

XV. Ces arguments, qui conviennent à un grand nombre de causes, nous les appelons lieux communs; car un lieu commun sert de développement à une chose douteuse ou certaine : certaine, si vous voulez, par exemple, montrer qu'un parricide est digne des plus grands supplices ; il faut, avant d'appuyer sur ce point, prouver le crime : douteuse, quand le contraire offre des raisons également probables; par exemple : Il faut croire aux soupçons, ou bien il ne faut pas y croire. Parmi les lieux communs, les uns s'emploient pour exciter l'indignation ou la pitié, comme nous l'avons dit plus haut; les autres, pour appuyer quelque point qui offre des raisons pour et contre.

Ces lieux communs répandent dans le discours beaucoup d'éclat et de variété, mais si on les emploie avec mesure, et seulement quand on aura gagné l'auditeur par des preuves plus convaincantes; car il n'est permis de traiter une question générale que lorsqu'on a développé quelque point inhérent à lu cause, et pour préparer l'auditoire à ce qui suit, ou pour le délasser, quand on a épuisé la matière. On ne peut douter, en effet, que tout ce qui orne l'élocution, tout ce qui donne de l'agrément et du poids à un discours, de la dignité au style et aux pensées, ne se rapporte aux lieux communs. Aussi les lieux communs, qui appartiennent, comme nous l'avons dit, à toutes les causes, n'appartiennent pas également à tous les orateurs; car celui qui, par une longue habitude de la parole, n'aura pas amassé un grand fonds de pensées et d'expressions, ne pourra point leur donner les ornements et la force qu'ils exigent. Ces observations peu-vent s'appliquer à tous les lieux communs en général.

XVI. Pour revenir à la question de fait en particulier, voici les lieux communs qu'elle offre ordinairement : les soupçons, les bruits publics, les témoins, les aveux arrachés par la torture, méritent ou ne méritent pas notre confiance, selon la nature et l'intérêt de la cause, et on en donne les raisons. On peut avoir ou ne pas avoir égard à la conduite passée; un homme déjà coupable d'un tel délit, peut être ou n'être pas capable de tel autre; il faut s'attacher surtout aux motifs, ou ne point s'y arrêter. Ces lieux communs et tous les autres semblables,qui naissent du fond du sujet, peuvent s'employer pour et contre.

Mais il y a des lieux propres à l'accusateur, comme celui qui exagère l'atrocité du fait, et celui qui nous défend la pitié pour les méchants. Il y en a de propres au défenseur, comme celui qui excite l'indignation en dévoilant la mauvaise foi de l'accusateur, et qui cherche par les plaintes à exciter la compassion. On suit, à l'égard de ces lieux communs et de tous les autres, les mêmes règles que pour toutes les autres espèces de raisonnements. Mais ceux-ci exigent plus d'art et de finesse, et en même temps plus de simplicité; les autres, plus de force, plus d'ornements, plus de pompe dans le style et dans les pensées. Car les uns n'ont d'autre but que de prouver; les autres, quoiqu'ils servent aussi à prouver, ont pour but l'amplification. Passons maintenant à un autre état de cause.

XVII. La discussion porte-t-elle sur les mots : comme il faut les définir, c'est une question de définition. Prenons pour exemple la cause suivante: « Le consul C. Flaminius qui, pendant la seconde guerre Punique, mit la république dans un si grand danger, était tribun du peuple, lorsque, malgré le sénat, malgré l'opposition de tous les bons citoyens, il porta les Romains à se soulever, en leur proposant la loi agraire. Son père vient l'arracher de la tribune où il présidait l'assemblée du peuple. Il est accusé de lèse-majesté.» Voici l'accusation : « Vous êtes coupable de lèse-majesté; vous avez arraché de la tribune un magistrat du peuple. La défense : - « Je ne suis point coupable de lèse-majesté. » La question : - « Est-il coupable de lèse-majesté? » La preuve : - « J'ai usé de « l'autorité que j'avais sur mon fils. » La réfutation : - « Mais celui qui se sert de l'autorité paternelle, c'est-à-dire, d'une autorité privée, contre la puissance tribunitienne, c'est-à-dire, contre l'autorité du peuple, est coupable de lèse-majesté. » Le point à juger : - « Est-il coupable de lèse-majesté, celui qui emploie contre un tribun l'autorité paternelle?» C'est à cela qu'il faut rapporter tous vos raisonnements.

Mais qu'on n'aille pas s'imaginer que nous ne voyons pas d'autre question dans cette cause. Nous n'envisageons ici que le point qui nous occupe; mais lorsque, dans ce livre, nous aurons développé chaque partie, il sera facile, avec un peu d'attention, de trouver, dans quelque cause que ce soit, toutes les questions, toutes leurs parties et tous les points de discussion qui s'y rencontrent ; car nous ne voulons rien omettre.

Le premier lieu de l'accusateur est donc la définition courte, claire et conforme à l'opinion générale, du mot dont on cherche la valeur; par exemple : « C'est se rendre coupable de lèse-majesté que d'attenter à la majesté, ou à la grandeur, ou à la puissance du peuple, ou de ceux que le peuple a revêtus de son autorité. » Fortifiez cette courte exposition de raisons bien développées, et montrez-en la justesse. Prouvez ensuite qu'elle s'applique parfaitement à l'action de l'accusé, et que, suivant la définition que vous avez donnée du délit, votre adversaire est coupable de lèse-majesté; appuyez-vous alors d'un lieu commun qui excite l'indignation de l'auditoire, en exagérant l'atrocité ou l'indignité de l'action.

Il faut ensuite réfuter la définition de l'adversaire : vous la réfuterez en prouvant qu'elle est fausse. Vous citerez comme autorité l'opinion générale, en considérant de quelle manière et dans quel sens, soit en parlant, soit en écrivant, on emploie ordinairement ce mot. Vous la réfuterez encore en montrant qu'il serait aussi honteux que dangereux de t'admettre; en faisant voir quelles en seraient les funestes conséquences; et vous avez ici les lieux de l'honneur et de l'intérêt, que nous développerons en nous occupant des préceptes qui se rapportent au genre délibératif. Vous pouvez aussi comparer votre définition à celle de votre adversaire; montrer que la vôtre est vraie, honnête, utile, et que la sienne est tout le contraire. Cherchez ensuite dans des causes d'une importance supérieure, ou du moins égale à celle de la vôtre, des exemples dont le rapport avec elle puisse étayer votre définition.

XVIII. Avez-vous plusieurs choses à définir, comme lorsqu'il s'agit de savoir « Si celui qui dérobe chez un particulier des vases sacrés, est voleur ou sacrilège; » employez plusieurs définitions, et suivez pour le reste de votre cause la marche que nous venons d'indiquer. La perversité du coupable, qui s'arroge un pouvoir égal et sur les choses et sur les mots, pour faire ce qui lui plaît, et donner à ses actions le nom qui lui convient, vous offre un autre lieu commun.

Le premier lieu du défenseur est aussi la définition du mot, courte, claire et conforme à l'opinion générale; par exemple : « C'est se rendre coupable de lèse-majesté que de se mêler de l'administration de l'État, quand on n'en a pus reçu le pouvoir. » Ensuite on appuie cette définition de raisons et d'exemples, puis ou prouve combien elle convient peu au fait dont il s'agit. Enfin, un lieu commun développe l'utilité ou l'honnêteté de l'action.

Vient ensuite la réfutation de la définition adoptée par l'adversaire qui se tire de tous les lieux que nous avons indiqués à l'accusateur. Tout le reste est également semblable, excepté le dernier lieu commun; car le défenseur doit s'indigner que, pour le mettre en danger, l'accusateur ne se contente point de dénaturer les faits; et s'efforce encore à changer les mots. Les lieux communs, qui montrent la perfidie de l'accusateur, qui excitent la pitié, l'indignation, et ceux qui nous mettent en garde contre la pitié, se tirent de la grandeur du danger et non du genre de la cause. Aussi, s'ils ne s'offrent point dans toutes les causes, ils s'offrent dans des causes de toute espèce. Nous en avons déjà parlé dans l'état de cause nommé conjectural, ou question de fait. Quant à l'induction, nous nous eu servirons si la cause le demande.

XIX. Si l'accusateur n'a pas droit d'intenter son action, si elle ne tombe pas sur le coupable, si le tribunal, le temps, la loi, l'accusation, la peine, offrent quelque irrégularité; comme il faut que la cause soit changée et portée devant un autre tribunal, on l'appelle question de récusation. Il est inutile de donner des exemples de chaque genre de récusation; ils nous entraîneraient trop loin, d'autant plus que la méthode est toujours la même. D'ailleurs plus d'un motif empêche que dans nos coutumes cet état de question se présente souvent; car les édits de nos préteurs admettent plusieurs fins de non-recevoir; et suivant notre droit civil, on perd sa cause quand on ne suit pas les formes prescrites. Aussi la plupart des récusations se font-elles devant le préteur; car c'est à lui que s'adressent les demandes de fin de non-recevoir ; c'est lui qui donne, en quelque sorte, le pouvoir d'intenter une action, et qui règle la forme à suivre dans les affaires particulières. Les récusations ont donc rarement lieu devant les tribunaux ; et même, quand cela se rencontre, elles sont ordinairement peu fondées, et il faut, pour les appuyer, y joindre quelque autre état de question. Je citerai cet exemple « Dans une accusation d'empoisonnement, la cause présentée comme parricide et inscrite hors de son rang, les dépositions des témoins et les arguments de l'accusateur chargent le coupable de différents délits, et ne font que mentionner le parricide: il faut alors que le défenseur insiste vivement et longtemps sur ce point. Si l'on n'a pas prouvé le meurtre du père, c'est une injustice criante « que d'infliger le châtiment des parricides; ce qui doit nécessairement arriver si nous sommes condamnés, puisque la cause est inscrite hors de son rang comme parricide. S'il est injuste d'infliger cette peine à l'accusé, il est également injuste de le condamner, puisque sa condamnation entraîne nécessairement cette peine. » Le défenseur, en demandant par la récusation le changement de la peine, détruira toute l'accusation; et de plus, il appuiera sa récusation par la question de fait, en se justifiant sur tous les autres chefs dont on l'accuse.

XX. Prenons pour exemple de récusation, dans la cause, le fait suivant : « Des gens armés, venus pour faire une violence illégale, furent repoussés par d'autres gens armés, et un cavalier romain, en se défendant, eut la main coupée par un des agresseurs. Le blessé intente une accusation de voies de fait. L'accusé demande au préteur qu'on ajoute cette restriction : A MOINS QUE CE NE SOIT NUIRE A UN HOMME ACCUSÉ DE CRIME CAPITAL. L'accusateur veut un jugement simple; l'accusé exige qu'on y ajoute cette restriction. - Faut-il admettre ou non la restriction? voilà la question. - il ne faut point, dans une cause portée devant de simples commissaires, prononcer d'abord sur un crime qui regarde le tribunal chargé des assassinats. » Voilà la raison. - Voici la réponse : « Les voies de fait sont telles, qu'il serait indigne de ne pas prononcer le plus tôt possible un jugement. » Le point à juger est donc : « La « gravité des voies de fait est-elle une raison suffisante pour qu'on prononce, tandis qu'il ne s'agit encore que de cette cause, sur un délit plus grave, dont le jugement appartient à un autre tribunal? » Voilà pour cet exemple. Mais les deux parties doivent, dans toute cause, chercher par qui, avec qui, de quelle manière et dans quel temps il faut intenter l'action ou porter le jugement.

Vous devez ici avoir recours au droit dont nous I parlerons plus bas, et montrer, par vos raisonnements, ce qu'il faut faire en pareille circonstance; distinguer si, par malice, on n'a pas sous une fausse accusation caché la véritable; si c'est par sottise ou par nécessité, dans l'impossibilité d'agir autrement, ou pour rendre son action plus facile, qu'on a suivi cette marche dans le jugement ou l'accusation; enfin, si l'on n'a commis aucune erreur. Un lieu commun contre celui qui récuse, c'est qu'il cherche à éviter le jugement et la punition, parce qu'il se défie de sa cause. Il peut se défendre en montrant que tout ordre sera bouleversé, si l'on ne suit point, dans les procès et les jugements, la marche tracée par la 'loi; si l'on souffre qu'un homme, sans aucun droit, intente une action suivant un mode ou dans un temps illégal; que c'est vouloir confondre tous les tribunaux et tous les délits. Voilà comme on peut traiter ces trois questions, qui n'ont point de parties. Examinons maintenant la question de genre et ses différentes divisions.

XXI. Le fait et le nom qu'on lui donne, une fois convenus, quand la forme de l'accusation n'offre aucun point de discussion, on examine la valeur, la nature et le caractère du fait : c'est ce qu'on appelle question de genre. Nous la divisons d'abord, comme nous l'avons dit, en deux parties, matérielle et juridiciaire. Elle est matérielle, quand la discussion du droit porte sur le fait même. Par exemple, « Un homme a nommé pour son héritier un mineur; le mineur est mort avant d'avoir atteint sa majorité. Les héritiers substitués du père et les agnats du mineur se disputent la succession échue au mirieur. Les héritiers substitués sont en possession. » Les agnats les attaquent, en disant : « Les biens sur lesquels celui dont nous sommes agnats n'a pas fait de testament, nous appartiennent. » On leur répond : « Non, c'est à « nous, qui, par le testament du père, sommes les seconds héritiers. » La question est de savoir « à qui ils appartiennent. » Voici la raison des héritiers : « Le père a fait son testament et pour lui et pour son fils encore mineur. Ainsi le testament du père nous donne nécessairement les biens du fils. » On les réfute en disant : « Le père n'a fait d'autre testament que « le sien. C'est à lui et non pas à son fils qu'il « a nommé des seconds héritiers. Ainsi son tes-« Lament ne peut vous donner que ce qui lui appartenait à lui-même. » Le point à juger est : « Peut-on tester pour un fils mineur, ou les seconds héritiers du père doivent-ils ne pas hériter aussi du fils mineur? » Pour ne point oublier ou répéter sans cesse une observation générale, il me semble à propos de dire ici qu'une question simple peut offrir plusieurs raisons différentes; ce qui arrive si, comme dans la cause dont nous parlons, on a plusieurs moyens pour justifier ou rendre probable le fait ou le droit qu'on défend. Supposons que les héritiers allèguent pour raison que « des causes différentes ne peuvent donner des droits sur le même héritage, et qu'il n'arrive jamais que la loi et un testament nomment deux héritiers différents du même bien ; » on peut leur répondre, « que l'héritage n'est point un, puisqu'une partie des biens était venue accidentellement au mineur, et que, s'il lui venait quelque chose, le testament n'en désigne point les héritiers; que, pour le reste des biens, la volonté du père mort, qui, au décès du mineur, les donnait à ceux qu'il choisissait pour héritiers, avait la plus grande validité.»

« L'héritage est-il un? » voilà le point à juger; et si l'on accorde que « des causes différentes « peuvent donner des droits à un même héritage, » il faudra encore décider « si des branches différentes peuvent avoir les mêmes droits sur le même héritage. »

XXII. Ainsi vous voyez que dans une seule question il peut se rencontrer plusieurs raisons, plusieurs manières de les réfuter, et plusieurs points à juger. Voyons maintenant les règles de cette question. Les deux parties ou toutes, s'il s'en rencontre plus de deux, doivent examiner ce qui constitue le droit. Il est puisé dans la nature. L'utilité plus ou moins évidente de certaines choses les a fait passer en usage : une fois leur utilité démontrée par l'évidence ou par l'expérience, la loi les a confirmées. Il est un droit naturel qui n'est point fondé sur l'opinion, mais sur un sentiment inné, comme la religion, la piété, la reconnaissance, la vengeance, le respect ou la vérité. La crainte des dieux et les cérémonies de leur culte constituent la religion. La piété est le sentiment qui nous avertit de nos devoirs envers la patrie, nos parents, ceux qui nous appartiennent par le sang. La reconnaissance consiste dans les égards qu'inspirent le souvenir des bienfaits, des honneurs et de l'amitié, et le désir d'y répondre. La vengeance punit ou repousse la violence, ou l'affront fait à nous ou à ceux que nous devons chérir; et c'est aussi par elle que nous punissons les crimes. On entend par le respect, les marques de déférence et de vénération que nous donnons à l'âge, à la sagesse, aux honneurs ou aux dignités. Par la vérité, nous tâchons que rien, dans le passé, le présent et l'avenir, ne démente ce que nous avons affirmé. Il est rare que, dans une cause de cette espèce, on ait recours aux droits naturels, dont le droit civil s'occupe peu, et qui ne sont point à la portée du vulgaire. Cependant on peut les employer, en plusieurs circonstances, dans la similitude ou dans l'amplification.

On appelle droit fondé sur la coutume, tout ce que le temps a consacré, du consentement universel, sans l'autorisation de la loi. La loi même contient plusieurs droits établis par le temps. Un grand nombre et même la plupart se trouvent renfermés dans les édits des préteurs. D'autres espèces de droit, au contraire, sont fondées sur la coutume, comme un contrat, l'équité, les jugements antérieurs. Un contrat est un traité entre différents individus, qu'on regarde comme si juste, qu'il est de droit de l'exécuter. L'équité donne un droit égal à tous. Un jugement antérieur est la décision déjà rendue par une ou plusieurs autorités. La loi nous fait connaître les droits légaux. 11 faut donc examiner tout ce que ces différentes parties du droit pourront vous fournir, ou dans le fait même, ou dans une affaire semblable, ou dans une plus ou moins importante, et fouiller pour ainsi dire chacune d'elles pour en tirer ce qui peut servir notre cause. Pour les lieux communs, qui forment, comme nous l'avons dit plus

haut, deux espèces, dont l'une développe les choses douteuses, et l'autre les choses certaines, voyez ce qu'ils fournissent de secours à votre cause, ce que vous pouvez, ce que vous devez développer en lieu commun. On ne peut en établir qui conviennent à tous les sujets; mais il est peu de causes dans lesquelles on ne puisse attaquer ou défendre l'autorité des jurisconsultes. Examinez surtout quels sont, outre ceux que nous avons indiqués, les lieux communs que vous offre la cause même. Passons maintenant au genre juridiciaire et à ses différentes parties.

XXIII. La question juridiciaire discute le droit ou le tort, décide si l'on mérite peine ou récompense. Elle se divise en question absolue et en question accessoire. Absolue, quand elle renferme en elle-même, non pas implicitement, comme la question matérielle, mais d'une manière évidente, l'examen du juste et de l'injuste. Prenons l'exemple suivant : « Les Thébains, vainqueurs de Sparte, avaient élevé un trophée d'airain, suivant l'usage des Grecs, qui, dans leurs guerres particulières, érigeaient un trophée sur les frontières, après la victoire, plutôt pour la constater clans le moment même, que pour perpétuer le souvenir de la guerre.» On les accuse au tribunal des Amphictyons, c'est-à-dire, devant le conseil général de la Grèce. « Ils ne le devaient point,» disent les accusateurs. - « Nous le devions, » répondent les accusés. - « Le devaient-ils? » voilà la question. Voici la raison des Thébains : « La victoire que nous avons remportée est si glorieuse, que nous avons voulu en laisser à nos descendants un monument éternel. » On les réfute en disant « que les Grecs ne doivent point élever un monument éternel des discordes de la Grèce.» Le point à juger est de savoir, «si des Grecs qui, pour immortaliser leurs exploits, élèvent un monument éternel des discordes de la Grèce, font bien ou mal. » Nous ne donnons cette raison que pour faire bien connaître le genre de cause qui nous occupe; car si nous répondions, comme ils le firent sans doute : « Votre guerre était impie et criminelle, » ce serait une récrimination, et nous n'en sommes point encore à ce sujet. Il est évident que ces deux questions se rencontrent dans cette cause, et que, pour celle-ci, on puise des raisonnements dans les mêmes lieux que pour une question matérielle. Quant aux lieux communs, la cause elle-même, si elle est susceptible d'exciter la pitié ou l'indignation, la nature et l'utilité du droit vous en fourniront un grand nombre de solides, que vous pourrez, que vous devrez même employer, si la dignité du sujet vous semble l'exiger.

XXIV. Examinons maintenant la question juridiciaire accessoire. La question juridiciaire est accessoire, quand les preuves ou la défense, trop faibles par elles-mêmes, s'appuient sur des motifs étrangers au fond de la cause. Elle offre quatre chefs : l'alternative, la récrimination, le recours et l'aveu du crime.

L'alternative justifie, par les motifs, un fait condamnable en lui-même. Par exemple : « Un général, enfermé par l'ennemi, et ne trouvant aucun moyen possible de s'échapper, obtient par une capitulation d'emmener ses soldats, à condition qu'il laissera ses armes et ses bagages. Le traité s'exécute. Il a perdu ses armes et ses bagages, mais il a sauvé son armée contre toute espérance. On l'accuse de lèse-majesté. »I ci s'offre une définition. Mais ne perdons point de vue l'objet qui nous occupe en ce moment.

« Il ne devait pas abandonner ses armes et ses bagages; » voilà l'accusation. Le général répond « qu'il le devait.» La question est : « Le devait-il? » Il donne pour raison, « que tous ses soldats auraient été égorgés. » On le réfute, ou par cette conjecture : « Ils n'auraient pas été égorgés; » ou par cette autre « Ce n'était pas là votre motif. » Alors s'offrent ces points à juger : « Auraient-ils été égorgés? était-ce là le motif de la conduite de l'accusé? » ou cette alternative, dont nous nous occupons : « Fallait-il laisser périr son armée, plutôt que de livrer ses armes et ses bagages à l'ennemi? » De là naît le point à juger : «Lorsqu'il fallait perdre son armée, ou souscrire à ce traité, valait-il mieux perdre son armée que de la sauver à ces « conditions? »

Telle est la manière de traiter une cause de cette espèce. On peut suivre ici la méthode et les préceptes tracés pour les autres questions, et surtout réfuter, par des conjectures, l'alternative qu'établit l'accusé. Vous y parviendrez, en assurant que ce qu'il regarde comme nécessaire ne serait point arrivé s'il n'eût point agi comme il a fait, ou en démontrant que sa conduite a eu d'autres motifs que ceux qu'il avoue, et qu'elle est fondée réellement sur d'autres causes. La défense et la réfutation se prennent également dans la question de conjecture; ou bien, si l'on qualifie le délit, comme dans cet exemple ou le général est accusé de lèse-majesté, il faut employer la définition et suivre les préceptes que nous avons donnés à ce sujet.

XXV. Il arrive souvent que, dans les causes de cette nature, on est obligé d'employer à la fois les conjectures et la définition. S'il s'y rencontre encore quelque autre genre, il faut également suivre les préceptes de ce genre. En

effet, le but principal de l'accusateur est de réunir le plus de moyens qu'il pourra contre le fait que l'accusé veut justifier, et il lui sera facile d'y réussir, en multipliant le nombre des questions.

L'alternative, isolée des autres genres, peut être considérée en elle-même; et alors vous démontrerez que le fait dont il s'agit n'était ni utile, ni honnête, ni nécessaire, ou du moins ne l'était réellement pas à un si haut degré.

Sachez ensuite distinguer le fait que vous imputez à l'accusé, de celui que le défenseur présente comme alternative, et démontrez que l'usage ne permet point de se conduire ainsi, et que nulle raison ne peut autoriser à livrer à l'ennemi, pour le salut d'une armée, les armes qui font son salut. Il faudra comparer ensuite les avantages et les inconvénients, opposer nettement ce que vous attaquez aux choses que le défenseur prétend justifier, ou dont il vent prouver la nécessité; et, en affaiblissant l'avantage, exagérer le tort. Vous y réussirez en prouvant qu'il a pris le plus mauvais parti, au lieu de prendre le plus honorable, le plus utile et le plus nécessaire. Les règles de la délibération vous apprendront à connaître la nature et le pouvoir de l'honneur, de l'intérêt et de la nécessité.

Exposez ensuite cette cause d'alternative comme une cause délibérative, et suivez les règles du genre délibératif; car, pour nous servir toujours du même exemple: « Toute l'armée devait périr, si l'on n'eût signé ce traité; valait-il mieux la laisser périr que de le signer? » Question qu'il faut développer suivant les règles du genre délibératif, comme une chose sur laquelle on vous demande votre avis.

XXVI. Les lieux dans lesquels l'accusateur a puisé les questions qu'il ramène à sa cause, fourniront aussi des armes au défenseur pour réfuter ces mêmes questions; seulement il suivra une marche opposée à celle de son adversaire dans les lieux qui naîtront de l'alternative elle-même.

Les lieux communs seront, pour l'accusateur, d'exhaler son indignation contre la bassesse ou les inconvénients d'une action que l'accusé avoue honteuse ou funeste, on l'un et l'autre à la fois, en cherchant toutefois à la justifier. Le défenseur répondra qu'on ne peut juger des avantages, des inconvénients, de la bassesse ou de la gloire d'une action, sans en connaître la cause, le temps et l'intention. Ce lieu commun, bien développé, est, dans cette cause, un des plus puissants moyens de persuasion. Le développement de l'importance du service, qui se tire ordinairement de la nécessité, de l'honneur ou de l'utilité de l'action, vous offre un second lieu commun. Un troisième met sous les yeux de l'auditoire une peinture animée, qui lui persuade que, dans les mêmes circonstances, à la même époque et avec les mêmes motifs, il n'aurait pas agi autrement que vous. La récrimination a lieu lorsqu'en avouant le délit on se justifie, en montrant qu'on a été entraîné à le commettre par la faute d'un autre. Par exemple : « Horace, vainqueur des trois Curiaces, après la mort de ses deux frères rentre en triomphe dans la ville. Il voit que sa soeur, sans être affligée de la perte de ses frères, prononce de temps en temps, avec des pleurs et des sanglots, le nom d'un des Curiaces, auquel elle était fiancée. Dans le transport de son indignation,« il la tue. On le cite en justice. »

On l'accuse « d'avoir, sans aucun droit, tué sa soeur. » Il répond « qu'il en avait le droit. » C'est ce qu'il s'agit de décider. Voici son motif : « Elle pleurait la mort d'un ennemi, sans songer à celle de ses frères; elle détestait ma victoire et celle du peuple romain. » On le réfute, en disant « que son frère ne devait pas néanmoins la tuer, sans qu'elle fût condamnée.» Voici le point à juger : « Horatia, indifférente à la mort de ses frères, pleurait celle des ennemis, et ne se réjouissait point de la victoire de son frère et du peuple romain : son frère avait-il le droit de la tuer, sans qu'elle fût condamnée? »

XXVII. Dans ce genre de cause, on peut, ainsi que nous l'avons dit pour l'alternative, emprunter aux autres questions ce qui convient à celle que nous discutons. Il faut ensuite trouver, s'il est possible, quelque question qui puisse servir à la défense de celui sur qui l'accusé rejette le crime. On montre d'abord qu'il est moins grave que celui dont l'accusé est coupable. Ensuite, par la récrimination, on fait voir par qui, devant qui, de quelle manière, dans quel temps l'action devait être intentée, le jugement rendu ou la décision de cette affaire prononcée; on prouve surtout qu'il ne fallait pas que la punition devançât le jugement. Puis on développe les lois et les jugements qui pouvaient punir légalement une faute dont l'accusé s'est déclaré le vengeur de sa pleine autorité. Dites ensuite qu'on doit rejeter toute accusation fondée sur un délit dont l'accusateur lui-même n'a pas voulu attendre le jugement, et regarder comme non avenu ce qui n'a pas été jugé. Insistez sur l'impudence de ceux qui accusent

aujourd'hui devant les juges, celui qu'ils ont eux-mêmes condamné sans l'entendre, qui demandent un jugement contre celui qu'ils ont déjà puni. Prouvez qu'il n'y aura plus d'ordre dans les jugements, que les juges excéderont leur pouvoir, s'ils prononcent à la fois et sur l'accusé, et sur celui dont il vient devant eux se faire l'accusateur. Quels désordres ne produira point ce principe, une fois établi, de punir une faute par une autre faute, une injustice par une injustice! Si l'auteur de l'accusation présente avait voulu suivre l'exemple de l'accusé, il n'aurait pas besoin non plus de jugement; et si chacun agissait de même, il n'y aurait plus de tribunaux.

Voici un raisonnement que vous pouvez développer encore : Quand même Horatia, sur qui l'accusé rejette son crime, eût été légalement condamnée, était-ce à lui de la punir? Et s'il ne l'a pas dû, quand elle eût été condamnée, combien est-il coupable de l'avoir fait, sans que personne ait jamais appelé sur elle la justice des tribunaux! Demandez ensuite qu'il vous montre la loi qui le justifie.

Nous avons dit, en parlant (le l'alternative, que l'accusateur devait mettre tous ses soins à atténuer ce qu'on donne pour alternative. Il faut encore ici comparer la faute de celui sur qui l'on rejette l'accusation, avec le crime de celui qui prétend avoir suivi les règles de la justice. Alors vous aurez soin de démontrer que cette faute n'est point de nature à justifier le crime de l'accusé. Enfin, comme dans l'alternative, arrêtez-vous au point à juger, et développez-le, par l'amplification, suivant les règles du genre délibératif.

XXVIII. Le défenseur, de son côté, réfutera, par les lieux que nous avons indiqués, les moyens tirés des autres questions. Il soutiendra la récrimination, d'abord, en exagérant le crime et j l'audace de celui sur lequel il rejette le délit, en excitant, suivant son sujet, l'indignation ou la pitié par une peinture vive et animée, puis, comparant la faute et le châtiment, il montrera que la peine a été plus légère que ne le méritait le crime. Quant aux autres lieux que l'accusateur aura traités de manière qu'on puisse les rétorquer et les tourner contre lui, (et tels sont les trois derniers qu'il a employés,) suivez, pour les réfuter, une marche contraire à la sienne. La plus solide raison que l'accusateur ait à vous opposer, c'est le désordre général,que causerait le pouvoir de punir un homme qui n'aurait point été condamné : répondez, pour l'affaiblir, que le crime était tel qu'un homme, je ne dis pas vertueux, mais seulement un homme libre, ne devait point le souffrir; si évident, que le coupable même n'osait essayer de le nier; tel d'ailleurs, que c'était pour celui qui l'a puni plus que pour tout autre un devoir de le faire; que la justice et l'honneur exigeaient plutôt qu'il fût puni comme il l'a été, et par celui qui l'a puni, que porté devant les tribunaux ; enfin qu'il a été si public qu'il n'était pas besoin de jugement. Ici vous prouverez, par des raisonnements et des comparaisons, qu'il y a plusieurs crimes si atroces et dont l'évidence est si frappante, qu'il n'est pas nécessaire, qu'il n'est pas même utile, d'attendre que les juges aient prononcé.

L'accusateur aura un lieu commun contre l'accusé qui, ne pouvant nier le délit qu'on lui impute, ose fonder quelque espérance sur le renversement de toute justice. Il démontrera l'utilité des tribunaux; il plaindra le sort d'un malheureux qui subit le supplice sans avoir été condamné; il exhalera son indignation contre l'audace et la cruauté de celui qui s'est fait l'exécuteur de ce supplice. Le défendeur s'indignera aussi contre l'audacieux qu'il a puni, et tachera de nous attendrir sur son propre sort. Il ne faut point juger de la chose par le nom qu'on lui donne, mais considérer l'intention de l'accusé, les motifs, le temps de l'exécution. Quels maux n'enfanterait point l'injustice ou le crime, si celui qu'on attaque dans son honneur, dans ses parents, dans ses enfants, enfin dans tout ce qui peut ou doit être cher à tous les hommes, n'avait puni un attentat si énorme et si public!

XXIX. Le recours rejette sur quelque autre personne ou sur quelque chose l'accusation intentée contre nous. Il y en a deux espèces; car c'est tantôt la cause et tantôt le fait qu'on rejette. L'exemple suivant fera connaître la première : « Les Rhodiens ont nommé des députés pour se rendre à Athènes; les trésoriers ne leur ont point remis d'argent comme ils le devaient, et les députés ne sont point partis. » On les cite en justice. « Ils devaient partir, » voilà l'accusation. Ils la repoussent, en disant « qu'ils ne le devaient pas. » La question est « Le devaient-ils? » Ils donnent pour raison « que le trésorier ne leur a point remis l'argent qu'ils devaient recevoir du trésor public. « On les réfute, en disant : « Vous n'en deviez pas moins remplir les fonctions dont l'État vous avait chargés.» Il s'agit de décider « si des députés qui ne reçoivent pas du trésor public, les frais de voyage qui leur étaient dus, n'en sont pas moins tenus de remplir leur mission. » Examinez encore ici, comme dans les autres causes, ce que vous fournit la question de conjecture ou toute autre question. L'alternative et la récrimination vous offriront surtout des secours.

L'accusateur justifiera, s'il le peut, celui sur qui l'accusé rejette sa faute; sinon il affirmera qu'elle est étrangère à ce dernier, et personnelle à celui qu'il accuse. D'ailleurs, chacun doit remplir ses devoirs; et de ce que l'un est coupable, ce n'est pas une raison pour les autres de le devenir. Ensuite, celui sur qui vous rejetez votre cause est -il coupable, accusez-le à part comme je vous accuse, et ne confondez pas votre défense et son accusation.

Quand le défenseur aura traité toutes les questions incidentes, voici la marche qu'il suivra pour le recours. D'abord, il démontrera quel est l'auteur de la faute, et, outre que ce n'est point lui, qu'il n'a pas pu, qu'il n'a pas dû agir comme le prétend l'accusateur. Il ne l'a pas pu, ce qu'il prouvera par les raisons d'intérêt qui embrassent aussi la nécessité. Il ne l'a pas dû, l'honneur s'y opposait. Nous développerons mieux ces deux points, en traitant du genre délibératif. L'accusé a fait tout ce qui était en son pouvoir, et s'il n'a pas fait ce qu'il devait, la faute tout entière retombe sur un autre. Mais, en chargeant ce dernier, n'oubliez point de faire voir tout le zèle et toute la bonne volonté de l'accusé; prouvez-le par l'empressement qu'on lui a toujours connu pour ses devoirs, par ses discours, par ses actions passées. D'ailleurs, il était aussi utile à ses intérêts de faire ce qu'on lui reproche de n'avoir pas fait, que dommageable de ne le pas faire; et cette conduite s'accordait bien mieux avec le reste de sa vie, que cette négligence involontaire dont il faut accuser tout antre que lui.

XXX. Si l'on rejette la faute, non sur un homme, mais sur une chose; si, pour nous servir du même exemple,on répond « que c'est la mort du trésorier qui a empêché de remettre l'argent aux députés, » en retranchant la récrimination, on peut se servir également des autres lieux communs, et prendre dans la concession ou aveu du crime, dont nous traiterons plus bas, ce qu'elle offre de favorable. Les lieux communs sont pour l'une et l'autre à peu près les mêmes que dans les précédentes questions accessoires. Quelques-uns néanmoins sont particuliers à celle-ci comme, l'indignation pour l'accusateur; et, pour le défendeur, l'injustice qu'il y aurait à le punir d'une faute dont un autre est coupable.

Employer le recours pour rejeter le fait lui-même, c'est nier que l'action dont on nous accuse dépendît de nous en aucune manière, et affirmer que ce n'est point à nous qu'il faut attribuer ce qu'elle peut avoir de criminel. En voici un exemple: « Autrefois, lors de la conclusion d'un traité avec les Samnites, un jeune patricien fut chargé par le général de tenir la victime. Le sénat refusa de ratifier ce traité; on livra aux ennemis le général, et un sénateur fut d'avis qu'il fallait aussi livrer celui qui avait tenu la victime. » - «» Il faut le livrer,» dit l'accusateur. « Il ne le faut pas, » répond le défenseur. « Le faut-il? » voilà la question. « Il n'y a point de ma faute, dit le jeune homme pour se justifier; mon âge et ma condition privée ne me donnaient aucun pouvoir, surtout en présence du général qui, revêtu d'une magistrature et d'une autorité suprême, devait juger si le traité était honorable ou non. » On le réfute ainsi : « Puisque vous avez pris part aux cérémonies religieuses qui consacrent un traité honteux, vous devez être livré. » - Voici le point à juger. « Un particulier, sans nul caractère public, qui, par l'ordre du général, a pris part au traité, et à toutes les cérémonies dont fut accompagné cet acte religieux, doit-il ou non être livré aux ennemis? » - Ce qui distingue ces deux genres de cause, c'est que dans le premier, l'accusé accorde qu'il aurait dû faire ce que veut l'accusateur; mais, sans employer la concession, il attribue à quelque chose ou à quelqu'un la cause qui a enchaîné sa volonté : nous montrerons bientôt que la concession emploie (les moyens plus victorieux. Dans le second, au contraire, il ne doit pas accuser un autre, mais démontrer que le fait n'est pas ou n'était pas en sou pouvoir, et ne le regardait nullement. Alors il arrive souvent que l'accusateur intente son accusation par le recours; comme si, par exemple, « on mettait en justice un citoyen qui, pendant sa préture, quoique les consuls fussent à Rome, aurait appelé le peuple aux armes pour quelque expédition. » En effet, de même que dans l'exemple précédent, l'accusé déclarait que le fait n'était point en sa puissance, et que son devoir ne lui prescrivait pas de l'éviter : ainsi, dans la cause présente, l'accusateur appuie son accusation, en démontrant que le fait n'était point du ressort de celui qu'il accuse, et que son devoir ne lui prescrivait point de s'en charger. Chacune des deux parties doit chercher, par tout ce que fournit l'honneur et l'intérêt, par des exemples, des indices et des raisonnements, à établir ses devoirs, ses droits, son pouvoir, et examiner si sur tous ces points chacun a exercé des fonctions qui lui appartiennent. La nature du fait indiquera s'il faut employer les lieux communs de l'indignation ou du pathétique.

XXXI. La concession ou l'aveu du crime a lieu lorsque l'accusé, sans se justifier sur le fait, supplie qu'on lui pardonne. Il emploie le défaut d'intention et la déprécation. Par le défaut d'intention, il ne cherche point à se justi-

fier du fait, mais de l'intention; et alors il peut alléguer pour excuse l'ignorance, le hasard ou la nécessité.

Par l'ignorance, l'accusé assure qu'il ne connaissait pas telle ou telle chose. Voici un exemple de cette espèce de justification : « Un peuple avait défendu d'immoler des veaux à Diane. Des matelots, pendant une tempête, firent voeu, s'ils pouvaient entrer dans un port qu'ils apercevaient, d'immoler un veau à la divinité qu'on y adorait. Sur le port se trouvait par hasard le temple de cette Diane, à laquelle on ne pouvait. immoler des veaux. Les matelots débarquent, et, ne connaissant pas la loi, accomplissent leur voeu; on les accuse. » - « Vous avez immolé un veau à Diane; ce sacrifice était défendu, » dit l'accusateur. « Oui, mais nous l'ignorions, » répondent-ils en se justifiant par la concession ou l'aveu du crime. - On les réfute en disant : « Qu'importe? puisque vous avez fait ce qui était défendu, la loi veut que vous soyez punis. » - Il s'agit de décider « si celui qui a enfreint une loi qu'il ne connaissait pas a mérite le châtiment. »

On allègue le hasard, quand on veut prouver que des événements imprévus se sont opposés à notre volonté. « A Lacédémone, la loi condamnait à mort celui qui s'était chargé de fournir les victimes pour certains sacrifices, s'il manquait à ses engagements. A l'approche d'un jour de fête où ces sacrifices devaient été célébrés, celui qui avait pris sur lui cette charge se disposait à faire conduire les victimes à la ville, quand tout à coup l'Eurotas, fleuve qui coule près de Sparte, gonflé par des pluies extraordinaires, se déborde avec tant de violence, qu'il fut impossible de faire passer les victimes. Le fournisseur, pour prouver sa bonne volonté, range toutes les victimes sur la rive, de manière qu'on pouvait les apercevoir de l'autre bord. Chacun était convaincu que le débordement du fleuve avait seul arrêté le zèle de cet homme : néanmoins on intente contre lui une accusation « capitale. » - On l'accuse «de n'avoir pas fourni les victimes qu'il devait pour le sacrifice. » Il se justifie par la concession, et sa raison est : «Le « débordement subit de l'Eurotas m'a empêché de les conduire à la ville. « On lui répond : « Vous n'en avez pas moins manqué à ce que prescrit la loi; vous méritez donc d'être puni. » Voici le point à juger : « Le fournisseur a manqué à la loi; mais le débordement du fleuve a seul arrêté son zèle : doit-il être puni? »

XXXII. On allègue la nécessité, quand l'accusé montre qu'il n'a cédé qu'à l'ascendant d'une force irrésistible. « Une loi des Rhodiens ordonnait de faire vendre tout vaisseau armé d'un éperon qu'on trouverait dans leur port. Une tempête furieuse s'élève, et la violence du vent oblige un vaisseau de relâcher, malgré les efforts des matelots, dans le port de Rhodes. Le trésorier veut faire vendre ce vaisseau, comme appartenant au peuple. Le propriétaire s'oppose à la vente.» L'accusateur dit «qu'un vaisseau à éperon a été saisi dans le port. » L'accusé en convient, mais il répond « qu'il y a été poussé malgré lui par une nécessité insurmontable.» On le réfute en disant « qu'aux termes de la loi, le vaisseau n'en appartient pas moins au peuple. » Il s'agit de décider « si, lorsque la loi ordonne de vendre tout vaisseau armé d'un éperon qu'on saisira dans le port, un vaisseau que les vents y ont poussé, malgré l'équipage, doit être vendu. »

Nous avons réuni les exemples de ces trois genres, parce quels marche du raisonnement est la même pour chacun d'eux; car, dans tous trois, l'accusateur doit, s'il est possible, employer les moyens de la question conjecturale pour faire soupçonner l'accusé de n'avoir pas fait sans intention une action qu'il prétend indépendante de sa volonté. Qu'il définisse ensuite la nécessité, le hasard ou l'ignorance; qu'il appuie sa définition d'exemples frappants, fournis par l'un ou par l'autre de ces trois incidents; qu'il les distingue bien du fait dont il s'agit; qu'il montre la différence qui se trouve entre eux; par exemple, l'affaire en question est bien moins importante, bien plus facile, et n'offre aucun prétexte d'ignorance, de hasard ou de nécessité. D'ailleurs il était facile de l'éviter; il ne fallait que faire ou ne pas faire telle ou telle chose pour la prévoir et la prévenir; et les définitions montreront qu'on ne doit point donner à une telle conduite les noms d'ignorance, de hasard ou de nécessité., mais l'appeler indolence, inattention et sottise.

Cette nécessité, qu'on allègue pour excuse, parait-elle entraîner quelque chose de honteux, prouvez alors, par un enchaînement de lieux communs, qu'il valait mieux tout souffrir, même la mort, que de se soumettre à une nécessité déshonorante. Établissez ensuite, d'après les lieux dont nous avons parlé dans la cause matérielle, la nature du droit et de l'équité; et, comme dans la question juridiciaire absolue, considérez le fait isolément et en lui-même. C'est alors qu'il faut, si vous le pouvez, rassembler des exemples qui prouvent que de pareilles excuses n'ont point été reçues; que cependant les circonstances leur donnaient un nouveau poids. Prouvez aussi, par les moyens du genre délibératif, qu'il y aurait de la honte ou du danger à pardonner une telle faute, et que la négli-

gence de ceux qui ont le droit de la punir entraînerait les plus funestes conséquences.

XXXIII. Le défenseur peut rétorquer tous ces moyens contre son adversaire; mais il s'occupera surtout de justifier l'intention, et de développer les obstacles qui ont arrêté sa bonne volonté. Il n'a pas été en son pouvoir d'en faire davantage : c'est l'intention qu'il faut en tout considérer. On ne peut le convaincre, on ne peut lui prouver que son coeur n'est pas innocent : si on le condamne, n'est- ce pas condamner en lui la faiblesse commune à tous les hommes? Quelle indignité, quand on est exempt de la faute, de n'être pas exempt du supplice! L'accusateur tirera des lieux communs, d'abord de l'aveu de l'accusé, et ensuite de la licence qu'on laisse au crime, si l'on établit une fois qu'il faut juger non le fait, mais l'intention. Le défenseur se plaindra d'un malheur causé non par sa faute, mais par une force supérieure, du pouvoir de la fortune, et de la faiblesse humaine : ce n'est pas l'événement qu'il faut envisager, mais sa conscience. En développant toutes ces idées, il aura soin d'exciter des mouvements de pitié pour son infortune, et d'indignation contre la cruauté de ses ennemis.

Et qu'on ne s'étonne point ici de voir mêler à cet exemple ou à d'autres la discussion du sens littéral de la loi. Nous traiterons plus bas cettequestion à part; mais s'il est des causes qui doivent être considérées isolément et en elles-mêmes, il en est d'autres qui offrent une complication de différentes espèces de questions. Il ne sera donc point difficile, quand on les connaîtra toutes, d'appliquer à chaque cause les règles des genres qu'elle embrasse. C'est ainsi que, dans tous ces exemples de concessions, se trouve mêlée la question littérale, qui prend son nom de la lettre et de l'esprit : mais comme nous traitions de la concession ou de l'aveu du crime, nous eu avons donné les règles; nous traiterons ailleurs de l'esprit et de la lettre. Voyons maintenant l'autre partie de la concession.

XXXIV. Par la déprécation, l'orateur ne cherche point à se justifier, mais il supplie qu'on lui pardonne. Je ne suis point d'avis d'employer ce moyen devant les tribunaux; car, le crime une fois avoué, il est difficile d'en obtenir le pardon de celui dont le devoir est de le punir. Voulez-vous recourir à ce moyen de défense, ne l'employez que comme accessoire. Ainsi, en parlant pour un homme illustre, pour un héros qui a rendu à l'État de nombreux services, vous pouvez avoir recours à la déprécation, sans néanmoins paraître en faire usage, comme dans cet exemple : Juges, si, pour prix des services de « l'accusé, pour prix de son dévouement à vos « intérêts, il venait aujourd'hui, en faveur de « tant d'actions éclatantes, réclamer votre indulgence pour une seule faute, il serait digne de « votre clémence et de son courage d'accorder une « telle grâce à un tel suppliant. Vous pouvez ensuite exagérer ses services, et, par des lieux communs, disposer les juges à la clémence.

Quoique ce moyen ne soit que rarement employé dans les tribunaux, si ce n'est comme accessoire, toutefois, comme il peut être nécessaire d'y avoir recours et de l'employer dans toute la cause, devant le sénat ou devant une assemblée, nous en tracerons les règles. Ainsi, « lorsque le sénat et l'assemblée publique délibérèrent sur le sort de Syphax, et le préteur L. Opimius et son conseil sur l'affaire de Q. Numitorius Pullus, la décision fut longue, et Numitorius réussit moins à se justifier qu'à obtenir sou pardon. Il ne fut pas aussi facile de prouver, par la question de fait, qu'il avait été toujours dévoué aux intérêts de Rome, que d'obtenir par la déprécation le pardon de sa faute, en faveur de ses derniers services. »

XXXV. Demandez-vous donc qu'on vous pardonne; rappelez, si vous pouvez, les services que vous avez rendus; montrez, s'il est possible, qu'ils surpassent de beaucoup votre faute, pour prouver que vous avez fait plus de bien que de mal. N'oubliez point non plus d'exposer les services de vos ancêtres. Prouvez que vous n'étiez guidé ni par la haine ni par la cruauté; mais que vous étiez égaré, séduit; que vous aviez des motifs honorables, ou qui, du moins, n'avaient rien de criminel. Promettez, jurez qu'instruit par votre erreur même, affermi dans le chemin de la vertu par un pardon si généreux, on n'aura plus désormais rien de pareil à vous reprocher, et montrez l'espoir d'être quelque jour utile à ceux qui vous auront pardonné. Rappelez encore, si vous le pouvez, que les liens du sang ou l'amitié de vos ancêtres vous unissent étroitement à ceux dont vous implorez la générosité. Relevez votre dévouement, la haute naissance, la dignité de vos protecteurs; usez, en un mot, de tous les lieux communs qui ont rapport à l'honneur et à la dignité des personnes. Employez les prières, et sans montrer jamais ni fierté ni hauteur, prouvez qu'on vous doit des récompenses plutôt que des châtiments. Nommez ensuite ceux à qui on a pardonne des délits plus graves. Un de vos moyens les plus victorieux sera de démontrer que, lorsque vous étiez armé de la puissance et de l'autorité, vous étiez bon et porté à la clémence. Atténuez aussi votre faute de manière à la rendre la plus légère possible, et à faire voir ainsi qu'il ne serait pas moins honteux qu'inutile de vous punir

pour si peu de chose. Enfin pour attendrir vos auditeurs, employez les moyens que nous avons indiqués au premier livre.

XXXVI. L'adversaire, de son côté, exagérera la faute : le coupable n'a rien fait par ignorance, mais il a agi par méchanceté, par cruauté; son caractère est impitoyable, superbe. Il a toujours été, dira-t-il, mon ennemi; et rien ne pourra jamais changer ses sentiments envers moi. Ces services qu'il rappelle, est-ce à sa bienveillance ou à des vues intéressées que je les dois? Ils ont été suivis d'une haine violente, il les a effacés par tout le mal qu'il m'a fait; ou, ses services sont bien au-dessous des fautes qu'il a commises; ou bien, ses services ont été récompensés; il faut . punir ses fautes : le pardon serait aussi honteux qu'inutile. Quelle folie de ne point user de votre pouvoir sur celui que vous avez désiré si souvent avoir entre vos mains! Rappelez-vous quels étaient pour lui vos sentiments, quelle était votre haine. L'indignation qu'inspire le crime de l'accusé fournit à l'orateur un lieu commun; la pitié que réclame le malheur dû à la fortune, et non à sa propre faute, lui en fournira un second.

La multitude des divisions de la question de genre nous a forcés de nous y arrêter longtemps. Comme la différence et la variété des objets qu'elle embrasse pourraient nous jeter dans quelque erreur, il me paraît indispensable de prévenir ici de ce qui me reste à dire sur ce genre de question, et d'expliquer mes motifs. La question juridiciaire traite, avons-nous dit, du droit et du tort, des châtiments et des récompenses. Nous avons traité des causes où l'on s'occupe du droit et du tort; il faut donc maintenant parler des peines et des récompenses.

XXXVII. Un grand nombre de causes ont pour but la demande d'une récompense; car souvent les tribunaux s'occupent des récompenses dues à l'accusateur, et l'on en sollicite devant le sénat ou devant le peuple. Qu'on n'aille pas croire qu'en parlant d'affaires portées devant le sénat, nous sortions du genre judiciaire. En effet, la louange et le blâme, quand il s'agit de recueillir ensuite les suffrages et de porter un jugement, ne sont plus du genre délibératif, mais bien du genre judiciaire, puisqu'il faut énoncer un avis et prononcer sur un homme. Avec une connaissance approfondie de la nature de toutes ces causes, il est facile de voir qu'elles diffèrent entre elles par le genre, et par la variété des formes, mais qu'elles n'en sont pas moins liées mutuellement, dans une foule de détails, par les rapports les plus intimes. Occupons-nous d'abord des récompenses. « Le consul L. Licinius Crassus poursuit et parvient à détruire dans la Gaule citérieure des brigands qui, sous différents chefs obscurs et inconnus, dévastaient la province par des courses continuelles, sans que leur nombre et leur nom permissent de les considérer comme ennemis du peuple romain. Le consul, à son retour à Rome, demanda au sénat les honneurs du triomphe. »

Ici, comme dans la déprécation, il ne s'agit pas d'établir le point à juger par des raisonnements et des réfutations; car, s'il ne se présente pas de question ni de partie de question incidente, le point à juger est simple et renfermé dans la demande elle-même. Dans la déprécation, on s'exprimerait ainsi : « Faut-il punir? » Ici on dira : « Faut-il récompenser? » Voyons maintenant quels lieux appartiennent à la question des récompenses.

XXXVIII. On la divise en quatre parties : les services, l'homme, le genre de récompense, et les richesses. On considère les services en eux-mêmes, relativement aux circonstances, à l'intention de celui qui les a rendus, et à la fortune. On examine les services en eux-mêmes; s'ils sont importants ou non, faciles ou difficiles, rares ou communs, ennoblis ou non par leur motif : les circonstances; si l'on nous a rendu des services quand nous en avions besoin; quand les autres ne pouvaient ou ne voulaient nous en rendre ; quand nous avions perdu tout espoir : l'intention s'ils n'ont pas eu pour principe des vues intéressées, mais bien le désir sincère d'être utile : la fortune, s'ils ne sont point dus au hasard, mais à une volonté bien décidée, ou si la fortune ne s'opposait point aux effets de cette bonne volonté.

Quant à l'homme, on s'attache à découvrir sa conduite, à connaître quels frais ou quels soins lui a coûtés cette action; s'il en a déjà fait une semblable; s'il ne réclame point le prix d'une action dont un autre est l'auteur, ou qui n'est due qu'aux dieux; s'il n'a pas lui-même refusé d'accorder une récompense méritée par les mêmes moyens; si l'honneur qu'il s'est acquis par ses services ne l'a point assez récompensé; s'il n'a pas été forcé d'agir comme il a fait; ou si son action n'est point de nature à mériter une récompense, puisqu'il eût mérité d'être puni pour n'avoir pas fait cette action dont il se glorifie; enfin s'il ne demande point trop tôt sa récompense, et ne vend point à un prix assuré des espérances incertaines; ou s'il ne se hâte point de demander une récompense, pour se dérober à

quelque peine par ce jugement anticipé.

XXXIX. Pour le genre de récompense, on examine la nature et l'importance de celle qu'on exige, l'action pour laquelle on la réclame, et le prix que mérite chaque action. On va chercher ensuite dans l'antiquité, à quels hommes et à quelles actions on a accordé un honneur qu'on ne doit pas d'ailleurs prodiguer. Celui qui s'oppose à ce qu'on accorde la récompense, a ici pour lieux communs, d'abord, que les récompenses de la vertu et du zèle dans l'accomplissement de ses devoirs sont sacrées; qu'on ne doit point les accorder au crime ni les prodiguer à la médiocrité; ensuite, que les hommes auront moins d'amour pour la vertu, si on les familiarise avec les récompenses, dont l'attrait seul nous fait trouver belles et agréables des actions difficiles et pénibles en elles-mêmes; enfin, que si, dans l'antiquité, on rencontre quelques grands hommes dont le mérite supérieur a été honoré d'une pareille distinction, ne croiront-ils pas que l'on veut ternir leur gloire, en accordant la même récompense à des hommes tels que ceux qui la demandent aujourd'hui? L'orateur comptera ces héros; il les opposera aux adversaires. Celui qui demande la récompense développera son action, et la comparera avec celles qu'on a honorées d'une récompense. Enfin, il dira que c'est décourager la vertu, que de lui refuser le prix de ses efforts.

On parle des richesses, quand il s'agit d'une récompense pécuniaire. Alors on examine si le pays qui l'accorde est riche ou non en propriétés, en revenus, en argent comptant : les lieux communs sont, qu'il faut augmenter et non diminuer les richesses d'un État; qu'il y a de l'impudence à ne point se contenter de la reconnaissance, et à trafiquer de ses bienfaits. L'adversaire répondra qu'une basse avarice peut seule calculer quand il s'agit d'être reconnaissant; qu'il ne vend point ses services, mais qu'il désire qu'on l'en récompense par l'honneur qu'il a mérité. Mais c'est assez parler des questions ou états de cause : passons aux discussions qui portent sur le sens littéral.

XL. La discussion porte sur le sens littéral, quand le texte offre quelque chose de douteux : ce qui vient de termes ambigus, de la lettre et de l'esprit, de lois contraires, de l'analogie ou de mots mal définis. La question naît de l'ambiguïté des termes, quand le texte offre deux ou plusieurs sens qui empêchent de distinguer l'intention véritable de celui qui a écrit. Par exemple : « Un père de famille qui a institué son fils son héritier, lègue cent livres de vaisselle d'argent à « son épouse, en ces termes : QUE MON HÉRITIER DONNE A MA FEMME CENT LIVRES DE VAISSELLE D'ARGENT A SON CHOIX. Le père « mort, la mère demande à son fils la vaisselle la plus précieuse, les pièces les mieux travaillées. Le fils soutient qu'il ne doit lui donner que celles qu'il voudra. » Démontrez d'abord, s'il est possible, qu'il n'y a point d'ambiguïté dans les termes, puisque, dans la conversation, on emploie ce mot ou cette expression dans le sens que vous lui donnez. Prouvez ensuite que ce qui précède et ce qui suit rend clair l'endroit dont il s'agit. Si l'on considère chaque mot en particulier, tous, ou du moins le plus grand nombre, auront quelque chose d'ambigu ; mais si le sens du texte, dans son ensemble, est clair, il n'y a point d'ambiguïté. D'ailleurs, les autres écrits, les actions, les paroles, l'esprit, la conduite enfin de celui qui a rédigé, pourront vous éclairer sur son intention. Étudiez encore avec soin l'écrit dont il s'agit; examinez-en toutes les parties, pour découvrir quelque chose de favorable au sens que sous y donnez, ou qui détruise celui de votre adversaire : car il n'est pas difficile, d'après le sens général de l'écrit, le caractère de celui qui l'a fait, et d'après les différents chefs qui appartiennent à la personne, de trouver ce qu'il a dû vraisemblablement écrire. Montrez ensuite, quand le sujet le permet, que le sens préféré par votre adversaire est beaucoup moins convenable que le vôtre, qu'il est impraticable, et qu'il n'atteint pas le but qu'on s'était proposé, tandis que le vôtre présente autant de facilité dans l'exécution que d'avantages dans le résultat. Supposons (car rien ne nous empêche d'avoir recours à des suppositions, pour nous faire mieux comprendre), supposons qu'une loi porte : UNE COURTISANE NE PEUT AVOIR UNE COURONNE D'OR; EN A-T-ELLE UNE, QU'ON LA VENDE. On pourrait répondre à celui qui voudrait, aux termes de la loi, faire vendre la courtisane : « Proposer de vendre celle qui se vend tous les jours, est-ce un moyen raisonnable, et la loi serait-elle exécutée? La vente de la couronne, au contraire, est aussi aisée « qu'utile, et on ne peut y trouver aucun obstacle. »

XLI. Examinez de plus si, en approuvant le sens de votre adversaire, on n'accuse pas l'auteur de l'écrit d'avoir négligé quelque chose de plus utile, de plus honnête ou de plus nécessaire. Montrez que si le sens que vous proposez est dicté par l'honneur, il n'est pas moins conforme à l'intérêt et commandé par la nécessité, et qu'il n'en est pas de même de celui de la partie adverse. Toutes les fois que la question naît ainsi de l'ambiguïté des termes d'une loi, attachez-vous à montrer qu'une autre loi a pourvu à l'objet que veut entendre votre adversaire. Il est encore important pour vous de faire voir quelles expressions eût employées le rédacteur de l'écrit, s'il eut

voulu parler dans le sens qu'on vous oppose. Ainsi, dans la cause où il est question de vaisselle d'argent, la mère ne peut-elle pas dire que « le « testateur n'aurait point ajouté a SON CHOIX, s'il s'en fût rapporté à la volonté de l'héritier? Son silence eût indiqué que le choix de la vaisselle était laissé à l'héritier. C'eût donc été une folie que d'ajouter, pour la sûreté de l'héritier, un mot dont la suppression ne blesserait en rien ses intérêts. » Dans de pareilles causes, servez-vous surtout de ce raisonnement : Si telle avait été son intention, il ne se serait point servi de ce mot, il ne l'aurait pas mis à cette place; car c'est là surtout ce qui rend évidente l'intention du testateur. Examinez aussi dans quel temps il a écrit : les circonstances pourront vous aider à deviner son intention; puis vous chercherez, par les moyens du genre délibératif, ce que l'honneur et l'intérêt prescrivaient à l'un d'écrire, et aux autres d'entendre; et si l'on emploie l'amplification, les deux parties auront recours aux lieux communs.

XLII. Quand l'un s'attache à la lettre, et que l'autre, au contraire, ramène toutes les expressions à l'intention qu'il suppose à l'auteur de l'écrit, la question naît alors de l'esprit et de la lettre. Celui qui s'attache à l'intention, montrera que l'auteur de l'écrit n'a jamais eu qu'un seul but, qu'une seule volonté ; ou il tâchera, soit par le fait, soit par quelque incident, d'adapter le texte à la circonstance. Il prouvera que la volonté de l'auteur de l'écrit n'a jamais changé, comme dans cet exemple : « Un homme marié, mais sans enfants, a fait son testament en ces termes : Si J'AI UN OU PLUSIEURS FILS, ILS HÉRITERONT DE MES BIENS; suivent les formules ordinaires. Puis il ajoute : Si MON FILS MEURT AVANT LA MAJORITÉ, VOUS SEREZ MON SECOND HÉRITIER. Il n'eut pas de fils; ses parents disputent la succession à celui qu'il a déclaré héritier, dans le cas où le fils mourrait avant sa majorité. » On ne peut pas conseiller ici d'adapter la volonté du testateur au temps ou à quelque événement particulier; car on ne peut lui en prêter qu'une seule, et c'est celle qui fait toute la force de celui qui attaque le texte pour défendre ses droits à l'héritage.

Il est encore une manière de défendre l'intention. On ne soutient pas que la volonté du testateur ait été toujours la même, indépendante des événements et dirigée vers le même but; mais que, d'après certains faits, certains incidents, il faut l'interpréter suivant les circonstances; et alors on puisera ses plus puissants moyens dans la cause juridiciaire accessoire. Tantôt on emploie l'alternative, comme pour défendre. « Celui qui, malgré la loi, a ouvert de nuit les portes, pendant la guerre, pour recevoir des troupes auxiliaires qui eussent été infailliblement accablées par l'ennemi campé sous les murs; » tantôt la récrimination, comme à l'égard de « Celui qui, malgré la loi générale qui défend l'homicide, a tué son tribun militaire, pour se dérober à ses violences criminelles; » tantôt le recours, comme en faveur de « Celui qui, nommé député, n'a pu partir au jour fixé par la loi, faute d'avoir reçu de l'argent du trésorier; » enfin, l'aveu du crime pour s'excuser sur son ignorance, comme « Dans le sacrifice du veau; » sur une force irrésistible, comme « Dans le vaisseau à éperon; » sur le hasard, comme « Dans le débordement de l'Eurotas. » Ainsi développez l'esprit du texte, de manière à prouver que la volonté du testateur ou du législateur était une et invariable, ou qu'on peut la déterminer par telle ou telle circonstance, tel ou tel événement.

XLIII. Tous les lieux que nous allons indiquer, ou du moins le plus grand nombre, pourront servir à celui qui défend la lettre. Il commencera par l'éloge du législateur ou du testateur, et par un lieu commun sur la nécessité indispensable pour un juge, de s'en tenir à la lettre, surtout quand il s'agit d'un texte légal et authentique, comme, par exemple, d'une loi ou d'un écrit fondé sur la loi. Ensuite (et c'est surtout ici que la preuve devient puissante), l'orateur doit comparer la conduite ou l'intention de ses adversaires avec l'écrit lui-même, les définir l'un et l'autre, rappeler aux juges leur serment, lieu qui offre à l'éloquence une variété infinie. Tantôt il se demande avec étonnement à lui-même ce qu'on peut lui répondre; tantôt, s'adressant aux juges une seconde fois, il semble chercher ce qu'ils pourraient encore attendre de lui; enfin, apostrophant son adversaire, qu'il paraît accuser à son tour : Niez-vous, dira-t-il, que ce soit là le texte de la loi ou de l'écrit, ou que vous ayez agi dans un sens contraire, et que vous y portiez atteinte? osez nier l'un ou l'autre, et je me tais. Accorde-t-il l'un et l'autre, sans se désister de ce qu'il avance, vous ne pouvez plus victorieusement prouver son impudence, qu'en vous arrêtant tout à coup, comme si vous n'aviez plus rien à dire, comme si l'on n'avait rien à vous répondre ; qu'il vous suffise alors de lire souvent à haute voix l'écrit qui fait l'objet de la discussion, et de comparer souvent avec cet écrit la conduite de votre adversaire; adressez-vous aussi quelquefois au juge avec vivacité; rappelez-lui son serment, ses devoirs, en ajoutant que l'obscurité du texte ou les dénégations de l'adversaire pouvaient seules le jeter dans l'incertitude. Mais puisque le texte est formel, que l'adversaire convient de tous les faits le devoir du juge est d'obéir à la loi, et non de, l'interpréter.

XLIV. Ceci bien établi, écartez toutes les objections qu'on pourrait vous faire. On vous réfutera en prouvant que les expressions du rédacteur ne sont pas d'accord avec sa volonté, comme il est arrivé dans l'exemple du testament; ou, par la question accessoire, on montrera pourquoi l'on n'a pas pu ou dû s'en tenir rigoureusement au texte. Si l'on soutient que les expressions et l'intention du rédacteur ne s'accordent pas, celui qui s'en tient à la lettre dira qu'il ne nous appartient pas de raisonner sur la volonté d'un homme qui, pour nous empêcher d'interpréter ses voeux, nous en a transmis l'expression. Que d'inconvénients ne se présenteront pas, si l'on pose une fois en principe que l'on peut s'écarter de la lettre! Ceux qui écriront leurs volontés, croiront qu'on ne les observera pas, et les juges n'auront plus de règle sûre, une fois qu'ils seront habitué, à s'éloigner du sens littéral. Vous voulez suivre la volonté du rédacteur; mais ce n'est pas moi qui m'en écarte, c'est mon adversaire : car celui qui juge l'intention d'un homme d'après ses expressions, est bien plus fidèle à ses volontés, que celui qui ne s'en rapporte point aux expressions que le rédacteur nous a laissées comme le tableau fidèle de ses intentions, et qui prétendrait les comprendre ou les interpréter mieux que lui-même.

Si celui qui s'attache à l'esprit, expose quelque raison, répondez d'abord qu'il est absurde de convenir qu'on a enfreint la loi, et de chercher à justifier sa conduite. Dites ensuite que tout est bouleversé: autrefois c'était l'accusateur qui prouvait aux juges que l'accusé était coupable, qui établissait les motifs de son crime; aujourd'hui c'est l'accusé lui-même qui montre pourquoi il est coupable. Chaque partie de la division suivante vous fournira encore un grand nombre de réfutations. D'abord, aucune loi ne permet d'alléguer des raisons contraires au texte de la loi; ensuite, quand toutes les autres lois le permettraient, celle dont il s'agit ferait seule exception; enfin, quand cette loi même le permettrait, la raison qu'on allègue ne doit être nullement accueillie.

XLV. Voici à peu près les moyens dont on peut appuyer la première partie. Le rédacteur ne manquait ni (le l'esprit, ni des lumières, ni des se-. cours nécessaires pour exprimer clairement sa volonté. S'il avait cru que le cas où se trouve votre adversaire méritât quelque exception, rien n'était plus simple et plus facile que de l'exprimer : les législateurs n'ont ils pas l'usage de faire des exceptions? Lisez ensuite les lois qui portent des exceptions; examinez surtout si la loi dont il s'agit n'en renferme aucune, ou si le même législateur n'en a point fait ailleurs quelques autres; ce qui prouvera qu'il ne les aurait point omises ici, s'il avait cru qu'elles fussent nécessaires. Prouvez ensuite qu'admettre les raisons de l'adverse partie, c'est anéantir la loi, puisque, si on les admet une fois, on ne peut les considérer d'après une loi qui n'en parle pas; que si l'on adoptait cette maxime, on offrirait à chacun les moyens et l'occasion de devenir criminel, puisqu'on jugerait alors les délits d'après le caprice du coupable, et non d'après la loi que l'on a juré d'observer; enfin, que s'écarter de la loi, c'est renverser les principes qui guident les magistrats dans leurs jugements, et les citoyens dans leur conduite. En effet, qui pourra diriger les juges, s'ils s'écartent de la lettre? comment pourront-ils condamner les autres, eux qui auront jugé contre la loi? Et les citoyens sauront-ils ce qu'ils doivent faire, si chacun, sans respect pour les lois générales de l'État, ne suit dans sa conduite d'autre règle que son caprice et sa volonté? Demandez aux juges pourquoi ils font le sacrifice de tous leurs instants aux affaires d'autrui; pourquoi ils s'occupent du bien de l'État, tandis qu'ils pourraient se livrer tout entiers à leurs intérêts et à leurs plaisirs; pourquoi ils emploient une formule de serment; pourquoi ils s'assemblent et se séparent à des heures fixes et réglées; pourquoi, s'ils sont obligés de se dérober quelquefois aux affaires publiques, ils n'allèguent d'autres causes que celles qui ont été formellement exceptées par la loi : est-il juste que la loi leur impose un joug si pesant dont ils permettront à nos adversaires de s'affranchir? Si le coupable, direz-vous encore, voulait ajouter à la loi l'exception qui peut justifier sa conduite, le souffririez-vous? N'est-il pas mille fois plus indigne et plus impudent d'enfreindre la loi, que d'y ajouter? Supposons que vous-mêmes, juges, vous vouliez le faire, le peuple le souffrira-t-il? Et n'est-il pas plus indigne de changer une loi par le fait même et par votre jugement, que d'en altérer le texte et les expressions? Quelle indignité de déroger à la loi, de l'abroger, ou d'y faire le plus léger changement, sans que le peuple puisse en prendre connaissance, l'approuver ou le rejeter! Cette innovation ne sera-t-elle pas dangereuse pour les juges? Ce n'est ni le temps ni le lieu de corriger les lois; c'est devant le peuple, c'est par le peuple qu'elles doivent être modifiées. Si l'on fait ce changement, dites que vous voulez savoir quel législateur s'en chargera, quels citoyens l'approuveront; dites que vous prévoyez les suites de cette innovation, et que vous vous y opposez. Quand même les dispositions de la loi actuelle seraient aussi honteuses que funestes, les juges n'en doivent pas moins observer cette loi, quel qu'en soit le caractère. S'ils y trouvent quelque chose à reprendre, c'est au peuple à la corriger. Enfin, si nous n'avions point ce texte, cet écrit, nous mettrions tous nos soins à le découvrir; et nous n'en croirions pas l'adversaire sur sa parole, ne fût-il pas accusé. Maintenant que nous l'avons, quelle folie d'en croire plutôt le coupable que les paroles mêmes de la loi!

C’est par ces raisons, et par d’autres semblables, qu’on prouve qu’il ne faut point admettre d’exceptions qui ne se trouvent pas dans la loi.

XLVI. Dans la seconde partie, vous avez à montrer que. quand même les autres lois seraient susceptibles d’exceptions, celle-ci ne saurait en admettre. Prouvez, pour y parvenir, que cette loi embrasse les objets les plus utiles, les plus importants, les plus nobles et les plus sacrés; qu’il serait honteux, funeste ou sacrilège de ne pas observer scrupuleusement la loi dans une semblable affaire, ou que la loi est si exacte, a si bien prévu tous les cas et toutes les exceptions possibles, qu’il est ridicule de supposer qu’on ait omis quelque chose dans une loi rédigée avec tant de soin.

Enfin, celui qui défend la lettre, a pour troisième lieu commun, et c’est le plus important, que s’il convient quelquefois d’admettre des raisons qui combattent le texte, il ne faut pas du moins s’arrêter à celle que son adversaire propose. Ce point est d’autant plus essentiel, que toujours celui qui attaque la lettre doit avoir pour lui les apparences de la justice. Ne serait-ce pas le comble de l’impudence que d’attaquer un texte sans s’appuyer sur l’équité? Si donc l’accusateur parvient à jeter des doutes sur ce point à l’égard de l’accusé, l’accusation paraîtra bien plus juste et bien mieux fondée; car tout ce qui précède ne tendait qu’à mettre les juges dans la nécessité de se prononcer, même malgré eux, contre l’adversaire : ici il faut leur en inspirer le désir, même quand ils n’y seraient pas forcés. Vous y réussirez si, puisant aux mêmes lieux que l’adversaire a mis en oeuvre pour sa justification, l’alternative, le recours, la récrimination ou la concession (lieux que j’ai développés plus haut avec tout le soin dont j’étais capable), vous employez, à l’aide de ces mêmes lieux communs, les moyens que vous fournit votre cause pour réfuter l’accusé; si vous alléguez les raisons et les motifs pour lesquels la loi ou le testament renferme de telles dispositions, de sorte que vous paraissiez avoir pour vous la pensée et la volonté du rédacteur, aussi bien que le texte même de l’écrit. Vous pourrez encore attaquer le fait par d’autres états de question.

XLVII. Celui qui parle contre la lettre, établit d’abord l’équité de sa cause; il montre quelle a été son intention, ses motifs, l’esprit qui l’a dirigé; et, quelques raisons qu’il apporte, il suivra, dans sa défense, les principes que nous avons donnés sur la question accessoire. Après avoir, en développant ces moyens, exposé ce qui l’a fait agir, et démontré, par l’amplification, l’équité de sa cause, il soutiendra par les lieux suivants qu’il faut admettre des exceptions. Il prouvera que la loi n’ordonne jamais rien d’injuste ou de funeste, et que les peines qu’elle prononce sont établies pour punir le crime ou la méchanceté; que le rédacteur, s’il existait encore, approuverait une telle action; qu’il, en aurait fait autant dans les mêmes circonstances. Juges, dira-t-il, si le législateur exige que ceux qui siègent dans les tribunaux soient d’un certain ordre de citoyens, qu’ils aient atteint un certain âge, ce n’est pas pour qu’ils répètent ses paroles, ce que pourrait faire un enfant, mais pour qu’ils soient en état de deviner son intention, pour qu’ils soient les interprètes de sa volonté. Si le rédacteur en eût abandonné l’expression à des juges barbares et ignorants, il eût prévu tous les cas avec le plus grand soin; mais, comme il savait quels hommes on chargerait des fonctions de juges, il n’a point parlé de ce qui lui semblait évident, persuadé que vous ne vous contenteriez point de répéter ses paroles, et que vous chercheriez plutôt à interpréter sa volonté. Ensuite, s’adressant à ses adversaires, qu’il leur demande : Si j’avais fait telle chose, si tel événement était arrivé (et il ne citera ici que des actions honnêtes ou d’une nécessité inévitable), m’auriez-vous accusé? et cependant la loi ne parle point de cette exception. Elle ne les fait donc pas toutes; il en est donc d’assez évidentes pour qu’elles soient, en quelque sorte, tacites. Enfin, dans la conversation, dans les habitudes domestiques, dans les ordres qu’on donne chez soi, aussi bien que dans la loi et dans un contrat, à combien d’erreurs ne serait-on pas exposé tous les jours, si l’on voulait s’en tenir à la lettre, sans se prêter à l’intention de celui qui a parlé !

XLVIII. Prouvez ensuite, par les lieux communs de l’honneur et de l’intérêt, combien ce que vous devez ou vous auriez dû faire, suivant vos adversaires, serait honteux ou funeste; combien, au contraire, ce que vous demandez ou ce que vous avez fait est utile et honorable. L’orateur fera aussi cette réflexion : ce qui nous est cher dans la loi, ce n’est point seulement les ex-pressions, marques faibles et obscures de la volonté, mais l’importance des choses, mais la sagesse et la prudence du législateur. Définissez ensuite la loi; montrez qu’elle ne consiste pas dans les mots, mais dans le sens, et que le juge qui s’attache à l’esprit et non à la lettre, n’en est pas moins fidèle à la loi. Quelle indignité de punir du même supplice le scélérat dont l’audace criminelle a enfreint la loi, et celui que des motifs honnêtes, ou une nécessité insurmontable, ont écarté, non pas du sens, mais de la lettre de la loi! C’est par ces raisons et d’autres semblables que l’orateur prouvera qu’il faut admettre des exceptions, les admettre pour la

loi dont il s'agit, et admettre celle qu'il demande.

Si rien n'est plus utile, comme nous l'avons dit, pour celui qui défend la lettre, que de répandre du doute sur l'équité dont se pare son adversaire, il ne l'est pas moins, pour ce dernier, d'appeler à son secours le texte même, ou d'y montrer quelque ambiguïté, de justifier celui des deux sens qui est le plus avantageux à sa cause, ou de tourner en sa faveur, par la définition, l'expression la plus défavorable, ou enfin de tirer du texte, par induction, ce qui ne s'y trouve pas expressément : nous parlerons plus bas de ce moyen de preuve. Lorsqu'on peut ainsi tirer de la lettre même un moyen de défense, quelque faible qu'il soit, pourvu que la cause soit juste, ce moyen sera nécessairement très avantageux, puisqu'en renversant le point d'appui de l'adversaire, on ôte à ses preuves tout leur nerf et toute leur vivacité. L'un et l'autre pourront puiser leurs lieux communs dans la question accessoire. Celui qui défend la lettre pourra dire encore qu'il ne faut point interpréter la loi suivant l'intérêt du coupable; que rien n'est plus sacré que la loi. Son adversaire répondra que la loi ne consiste point dans les mots, mais bien dans l'intention du législateur et dans l'intérêt général ; qu'il serait souverainement injuste de se prévaloir des expressions du législateur contre l'équité dont il avait l'intention de prendre la défense.

XLIX. Quand deux ou plusieurs lois semblent contradictoires, le point de discussion naît de cette opposition; par exemple, une loi porte :LE MEURTRIER D'UN TYRAN RECEVRA LE MÊME PRIX QUE LES VAINQUEURS DES JEUX OLYMPIQUES, ET LE MAGISTRAT LUI ACCORDERA CE QU'IL VOUDRA DEMANDER. Une autre loi ordonne, qu'APRÉS LA MORT D'UN TYRAN, LE MAGISTRAT FASSE MOURIR SES CINQ PLUS PROCHES PARENTS. « Thébé, épouse d'Alexandre, tyran de Phères, égorge, pendant la nuit, son mari qui reposait à ses côtés. Elle demande pour récompense le fils qu'elle a eu du tyran. Quelques citoyens prétendent que la loi veut la mort de l'enfant. Tel est le point sur lequel il faut prononcer. » Les mêmes lieux communs, les mêmes préceptes conviennent ici à chacune des deux parties, puisqu'il s'agit, pour l'une et pour l'autre, d'établir la loi favorable à sa cause, et d'infirmer celle qui lui est contraire. Il faut d'abord les comparer, examiner celle qui traite de plus grands intérêts, je veux dire d'objets plus utiles, plus honnêtes et plus nécessaires. On conclut alors que si l'on ne peut conserver deux ou plusieurs lois qui se contredisent, il faut donner la préférence à celle dont les dispositions embrassent de plus grands intérêts. On recherche ensuite quelle est la loi la plus récente : c'est ordinairement la plus importante et celle qu'il faut préférer. On distinguera la loi qui permet, et celle qui ordonne; car on est obligé de faire ce qui est ordonné expressément; on est plus libre à l'égard de ce qui est permis. Puis on examine laquelle des deux punit la désobéissance, ou celle qui la punit avec le plus de sévérité; car il faut conserver de préférence la loi qu'on a environnée de plus de précautions. Observez ensuite laquelle ordonne, et laquelle défend; car la loi prohibitive ne semble, le plus souvent, qu'une exception de la loi impérative. Après quoi l'orateur s'arrête à la loi générale et à la loi particulière; à celle qui s'applique à plusieurs circonstances; à celle qui ne s'applique qu'à un seul cas : on voit, en effet, que la loi particulière et celle qui ne parle que d'un seul cas, tiennent de plus près à la cause, et peuvent être plus favorables au jugement. On examine encore celle qui ordonne sur-le-champ, et celle qui accorde quelques délais et quelques retards; car il faut obéir avant tout à ce qui ne souffre point de délais. Tâchez ensuite de paraître fidèle à la lettre de votre loi, tandis que votre adversaire est obligé de choisir entre deux sens, ou de recourir à l'analogie, à la définition :une loi dont le sens est clair, a bien plus de poids et d'autorité. Montrez aussi l'accord de la lettre et de l'esprit dans la loi que vous invoquez; essayez de ramener au sens de votre loi celle dont s'appuie votre adversaire, et de montrer, si la cause le permet, qu'elles ne sont point contradictoires; que, dans votre sens, on peut les conserver l'une et l'autre, tandis qu'en adoptant celui de votre adversaire, il faut nécessairement ne point tenir compte de l'un des deux. Pour les lieux communs, vous n'oublierez point de voir ceux que la cause elle-même peut vous fournir, et, en développant les lieux féconds de l'honneur et de l'intérêt, vous montrerez surtout, par l'amplification, à laquelle des deux lois on doit obéir de préférence.

L. C'est une question d'analogie quand, de ce qui se trouve dans la loi, on déduit ce qui ne s'y trouve pas. LA LOI MET UN FURIEUX ET TOUS SES BIENS SOUS LA TUTELLE DE SES PARENTS DU CÔTÉ PATERNEL, ET DE SES PARENTS DU CÔTÉ MATERNEL. Une autre loi PERMET AU PÈRE DE FAMILLE DE LÉGUER A QUI IL VOUDRA SES ESCLAVES ET SES BIENS. Enfin, une troisième porte que, SI UN PÈRE DE FAMILLE MEURT INTESTAT, SES, ESCLAVES ET SES BIENS APPARTIENNENT A SES PARENTS DU CÔTÉ PATERNEL, ET A SES PARENTS DU CÔTÉ MATERNEL. « Un homme est condamné pour parricide; aussitôt, comme il n'avait pu s'enfuir, on lui met des entraves, on lui enveloppe la tête dans un sac de cuir, et on le mène

en prison, jusqu'à ce qu'on ait préparé le sac où l'on doit l'enfermer pour l'abandonner à la merci des flots. Cependant quelques amis lui apportent des tablettes dans la prison, amènent des témoins, et écrivent les noms de ceux qu'il institue ses héritiers. On signe le testament, et le coupable est conduit au supplice. Les agnats disputent la succession à ceux que le testament a nommés héritiers. » On ne peut ici produire aucune loi qui ôte formellement à ceux qui sont en prison le pouvoir de tester. Il faut donc par analogie chercher, et d'après les lois qui ont condamné le parricide, et d'après celles qui prononcent sur la validité des testaments, si le coupable avait ou non le pouvoir de tester.

Voici à peu près les lieux communs qu'offre ce genre de cause et de raisonnement. L'orateur commence par louer et établir l'écrit qu'il produit; il compare ensuite ce qui est douteux dans la question présente avec ce qui est certain, de manière à faire regarder le douteux et le certain comme absolument semblables. Il s'étonne qu'en regardant l'un comme juste, on rejette l'autre qui l'est bien davantage, ou, du moins, qui l'est autant. Si le législateur n'en fait point mention, ajoute-t-il, c'est qu'il a pensé qu'après ce qu'il avait écrit sur un point, le doute n'était plus permis sur l'autre. D'ailleurs, les lois ne sont-elles pas remplies d'omissions auxquelles on ne s'arrête point, parce qu'on peut, d'après ce qui est écrit, suppléer ce qui manque? Démontrez ensuite la justice de votre cause, comme dans la question juridiciaire absolue.

L'adversaire, de son côté, pour chercher à affaiblir les rapports que l'on veut établir, prouvera que les deux termes comparés diffèrent de genre, de nature, d'essence, d'étendue; qu'ils ne sont applicables, ni pour le temps, ni pour le lieu, ni pour la personne, ni pour l'opinion. L'orateur marquera le rang et la place qu'on doit assigner à chacun de ces termes; il en fera sentir la différence, et démontrera ainsi qu'on ne doit point avoir la même idée de l'un et de l'autre. Veut-il employer aussi l'analogie, et en a-t-il le moyen, qu'il se serve de celles que nous avons indiquées. S'il ne le peut, il affirmera qu'on doit s'en tenir à ce qui est écrit; que toutes les lois seront exposées à des altérations, si l'on veut admettre les rapports proposés. On ne trouvera presque rien qui ne ressemble à quelque autre chose; parmi tant d'objets, il y a cependant des lois particulières pour chacun, et l'on peut trouver partout des rapports et des différences. Quant aux lieux communs destinés à établir l'analogie, ils consistent à passer, avec le secours de la conjecture, de ce qui est écrit à ce qui ne l'est pas. Il n'est personne qui puisse tout prévoir, tout embrasser; et c'est mettre dans la rédaction toute l'exactitude possible, que de faire conclure une chose d'une autre. Pour réfuter cette proposition, on dira qu'il n'appartient qu'aux devins de conjecturer, et qu'un étourdi peut seul ne pas prévoir tous les cas qu'il avait l'intention d'exprimer.

LI. La définition a lieu quand il se trouve dans le texte quelque mot dont on cherche la valeur.

Par exemple : LA LOI DÉPOUILLE CEUX QUI, DANS UNE TEMPÊTE, ABANDONNENT LEUR VAISSEAU, ET DONNE LE BÂTIMENT ET SA CARGAISON A CEUX QUI NE LE QUITTENT PAS. « Deux hommes, dont l'un était propriétaire du navire, et l'autre de sa cargaison, rencontrèrent en pleine mer un malheureux naufragé qui, en nageant, implorait leur secours. Touchés de compassion, ils allèrent à lui, et le prirent à bord. Bientôt la tempête devint si furieuse que le propriétaire du navire, qui était en même temps pilote, se jette dans l'esquif, et fait tous ses efforts pour diriger le vaisseau à l'aide du câble qui l'attache à sa barque. Le propriétaire des marchandises,qui n'avait pas quitté le vaisseau, se jette de désespoir sur son épée. Celui qu'ils avaient recueilli tous deux s'empare alors du gouvernail et emploie tous ses efforts à sauver le bâtiment. Enfin les flots s'apaisent, le temps change. et l'on arrive au port. La blessure de celui qui s'était percé de son épée n'était pas dangereuse; il fut bientôt guéri. Chacun de ces trois hommes réclame le navire et sa cargaison; chacun d'eux fonde ses prétentions sur le texte de la loi. » La contestation naît du sens qu'on attache aux mots; il faut définir ce qu'on entend par abandonner le bâtiment, ce qu'on entend par y rester; et enfin, ce qu'on entend par le bâtiment lui-même. On emploiera ici les mêmes lieux que pour la question de définition.

Maintenant que nous avons exposé les règles qui peuvent s'appliquer au genre judiciaire, nous traiterons des genres délibératif et démonstratif; nous en tracerons les préceptes, et nous indiquerons les lieux qu'ils fournissent pour l'argumentation : non pas que toute cause ne se rattache nécessairement à une question ; mais ces causes ont des lieux communs qui leur sont propres, et qui, sans s'écarter de quelqu'une des questions, s'appliquent spécialement au caractère de ces genres.

On veut que le genre judiciaire ait pour but l'équité, c'est-à-dire, une partie de l'honnêteté. Aristote donne pour but au délibératif l'utile, et nous, l'honnête et l'utile; au démonstratif, l'honnête. Aussi, pour ce dernier genre, aux préceptes généraux et communs sur les divers moyens de confirmation, nous joindrons quelques règles particulières, appropriées au but vers lequel doit tendre tout le discours. Nous n'hésiterions pas à donner un exemple de chaque question, si nous n'étions persuadés que les développements qui répandent du jour sur les sujets obscurs, peuvent aussi rendre obscures des choses évidentes par elles-mêmes. Occupons-nous d'abord des préceptes du genre délibératif.

LII. Tous les objets qui peuvent exciter les désirs de l'homme se divisent en trois genres; il en est trois aussi des objets qu'il doit éviter. En effet, les uns, forts de leur secrète puissance, nous attirent à eux, moins par l'attrait des charmes qu'ils nous offrent, que par l'ascendant de leur dignité : telles sont la vertu, la science, la vérité. On désire les autres choses plutôt par intérêt et pour leur utilité que pour elles-mêmes : telles sont les richesses. D'autres enfin, qui participent des deux premières, nous séduisent par leur dignité naturelle et par une apparence d'utilité qui leur donne un nouveau prix : comme l'amitié, une bonne réputation. Il est facile, malgré notre silence, de reconnaître quels objets leur sont opposés. Pour abréger, nous allons donner un nom à chacun de ces genres. Tout ce qu'embrasse le premier, s'appelle honnête; le second renferme l'utile; le troisième se compose également de quelques parties des deux premiers; mais comme il n'est pas étranger à l'honneur, principe bien supérieur à l'autre, nous lui donnerons le nom le plus honorable, et nous l'appellerons aussi honnête. Nous conclurons de là que l'honneur et le bien sont le principe des choses désirables, et la honte et le mal, le principe de celles qu'on doit rejeter. A ces deux principes, il faut en ajouter deux autres non moins puissants, !a nécessité et les circonstances. Dans l'un, on considère la force; dans l'autre, les objets et les personnes : nous les développerons plus bas. Maintenant expliquons ce qui constitue l'honneur.

LIII. Nous appellerons honnête, ce qu'en tout ou en partie on recherche pour soi-même. On divise en deux classes ce qui concerne l'honnêteté de nos actions : l'une embrasse seulement l'honnêteté; et l'autre, l'honnêteté et l'utilité. Occupons-nous d'abord de la première. La vertu, sous un seul mot et sous une seule nature, comprend tout ce qui a rapport à l'honnêteté; car la vertu est une disposition naturelle de l'âme, conforme à la raison. Si donc nous connaissons la vertu dans toutes ses parties, nous aurons une définition complète de ce seul mot, honnêteté. La vertu a quatre parties : la prudence, la justice, la force, et la tempérance. La prudence est la connaissance du bien et du mal, et de ce qui n'est ni l'un ni l'autre. Elle se compose de la mémoire, de l'intelligence, et de la prévoyance. Par la mémoire, l'âme se rappelle le passé; l'intelligence examine le présent; la prévoyance lit dans l'avenir. La justice est une disposition de l'âme, qui, sans blesser l'intérêt général, rend à chacun ce qui lui est dû. Elle a sa source dans la nature; ensuite l'utilité a fait de certaines choses autant de coutumes; enfin la crainte des lois et la religion ont sanctionné l'ouvrage de la nature, confirmé par l'habitude.

Le droit naturel n'est point fondé sur l'opinion ; nous le trouvons gravé dans nos coeurs, comme la religion, la piété, la reconnaissance, la vengeance, le respect et la vérité. La religion nous enseigne à consacrer un hommage et un culte à une nature suprême, qu'on appelle divine. La piété est l'exact accomplissement de nos devoirs envers nos parents et les bienfaiteurs de notre patrie. La reconnaissance est le souvenir de l'attachement et de l'affection d'un autre, et le désir de lui rendre service pour service. La vengeance repousse et punit la violence, l'injustice et tout ce qui peut nous nuire. Le respect consiste dans les marques de déférence qu'on témoigne aux hommes supérieurs en mérite et en dignité. La vérité est le récit et comme l'image fidèle du présent, du passé ou de l'avenir.

LIV. Le droit fondé sur la coutume consiste, ou dans le développement et la force que l'usage donne à des notions naturelles, comme à la religion, ou dans les choses que nous inspire la nature, confirmées par l'habitude, et que le temps et l'approbation du peuple ont changées en coutumes, comme un contrat, l'équité, un jugement antérieur. Un contrat est un traité entre deux ou plusieurs individus. L'équité donne un droit égal à tous. Un jugement antérieur est la décision déjà rendue par une ou plusieurs personnes. Le droit civil est renfermé dans ces lois écrites, qu'on ex-pose à la vue du peuple, pour qu'il s'y conforme.

La force brave les dangers et soutient les travaux, dont elle connaît l'étendue. Elle comprend la grandeur, la fermeté, la patience, la persévérance. La grandeur exécute avec éclat les nobles et vastes projets qu'elle a formés pour atteindre le but élevé que s'est proposé son ambition. La fermeté est une juste confiance de l'âme en elle-même,

dans l’exécution de projets grands et honorables. La patience supporte volontairement de longs et pénibles travaux, pour arriver à un but utile et honnête. La persévérance persiste dans le parti qu’elle a embrassé après de mûres réflexions.

La tempérance règle et dirige, d’une main ferme et sûre, toutes les passions et tous les désirs de l’âme. Elle comprend la continence, la clémence et la modération. La continence assujettit les passions au joug de la sagesse. La clémence calme, par la douceur, l’emportement de la haine. La modération donne à une honnête pudeur un ascendant qu’on aime et qui dure longtemps. On doit rechercher toutes ces vertus pour elles-mêmes, et sans aucune vue d’intérêt. Le démontrer, serait nous écarter de notre plan, et de la brièveté qui convient aux préceptes.

On doit éviter, toujours pour eux-mêmes, non seulement les vices contraires à ces vertus, comme la lâcheté opposée au courage, l’injustice à l’équité, mais encore ceux qui, tout en paraissant plus proches et plus voisins de la vertu, n’en sont pas moins très éloignés. La faiblesse, par exemple, est opposée à la fermeté, et par cela même est un vice. L’audace ne lui est pas opposée : elle se rapproche de la vertu, et pourtant elle est un défaut. Ainsi, à côté de chaque vertu, on trouvera toujours un vice, tantôt désigné par un mot propre, comme l’audace voisine de la fermeté, l’opiniâtreté de la persévérance, la superstition de la religion ; tantôt sans dénomination particulière. Nous les mettons, comme tout ce qui est contraire aux vertus, au nombre des choses à éviter. En voilà assez sur le genre d’honnêteté qu’on recherche absolument pour elle-même.

LV. Occupons-nous maintenant du genre qui nous offre à la fois l’honnête et l’utile et auquel nous donnons aussi le nom d’honnête. Il est bien des choses qui nous attirent, et par leur éclat, et par les avantages qu’elles nous offrent, comme la gloire, la dignité, l’élévation, l’amitié. La gloire occupe souvent, et d’une manière honorable, la voix de la renommée. La dignité donne une autorité fondée sur l’honneur; elle nous concilie les hommages, le respect. L’élévation est fondée sur la puissance, la majesté, ou d’immenses richesses. L’amitié est le désir d’être utile à celui qu’on aime, le retour dont il paye l’affection qu’on lui porte et les voeux qu’on fait pour son bonheur. Comme nous parlons ici des causes civiles, nous ne séparons point de l’amitié les vues d’intérêt qui peuvent nous la faire rechercher; mais qu’on n’aille point nous blâmer et croire que nous parlons de l’amitié en général. Il n’en est pas moins vrai que les uns, dans l’amitié, ne voient que les avantages qu’elle peut leur procurer; d’autres la recherchent uniquement pour elle-même; quelques-uns enfin, pour elle-même et pour ces avantages. Nous déciderons ailleurs quelle est la définition qui lui convient le mieux. Accordons maintenant à l’orateur qu’on peut la rechercher pour ces deux motifs. Mais comme elle est tantôt consacrée par la religion, tantôt profane, tantôt fortifiée par une longue habitude, tantôt récente, fondée ou sur des services rendus, ou sur des services reçus, sur d’importants bienfaits, ou sur des obligations légères, elle doit être jugée d’après toutes ces considérations.

LVI. L’utilité est personnelle ou extérieure : cependant presque tout s’y rapporte au bien-être personnel, comme dans la république, où certaines choses constituent pour ainsi dire le corps de l’État, telles que le territoire, les ports, l’argent, les flottes, les matelots, les soldats, les alliés; enfin tout ce qui sert au maintien de son indépendance et de son intégrité. D’autres sont d’une utilité plus spécieuse et moins nécessaire, comme une ville immense et magnifique, des richesses brillantes, des amis et des alliés nombreux. Comme tous ces avantages ne servent pas seulement à maintenir l’intégrité et l’indépendance des États, mais à les rendre forts et puissants, on peut envisager deux choses dans l’utilité, la sûreté et la puissance. La sûreté nous protège et nous défend contre les dangers. La puissance est la possession des moyens propres à conserver ses avantages et d’obtenir ceux d’autrui. Il faut encore, dans tout ce que nous avons dit, considérer le plus ou le moins de facilité. Ce qui ne demande que peu ou point de peine, de frais, de fatigue et de temps, est facile. Ou regarde comme difficile ce qu’il est possible d’achever et de conduire à sa fin, mais à force de peines, de frais, de fatigues et de temps, en bravant toutes les difficultés plus ou moins nombreuses, plus ou moins considérables, qui s’opposent à l’exécution.

Après avoir traité de l’honnête et de l’utile, il nous reste à parler de la nécessité et des circonstances, qui nous ont semblé, comme on l’a vu plus haut, devoir être jointes à ces deux premiers mobiles.

LVII. J’appelle nécessité, une force irrésistible qu’aucune puissance ne saurait ni changer ni adoucir. Des exemples rendront notre définition plus claire, et feront mieux connaître la nature et l’empire de la nécessité : « Le bois doit nécessairement être combustible. L’homme doit nécessairement mourir un jour; » aussi nécessai-

rement que l'exige la force irrésistible de cette nécessité qu'aucune puissance ne saurait ni adoucir ni changer, et telle que nous la définissions tout à l'heure. Quand l'orateur rencontre de tels obstacles, il peut les appeler nécessités. S'il trouve des difficultés,. il considérera, d'après la question précédente, s'il est possible de les surmonter. Il me semble encore qu'il y a des nécessités accessoires, et d'autres simples et absolues. Car nous ne disons pas dans le même sens : « Il est nécessaire que les Casiliniens se rendent à Annibal, » et « il est nécessaire que Casilinum tombe au pouvoir d'Annibal. » Dans le premier cas, la nécessité accessoire est celle-ci : « A moins qu'ils n'aiment mieux mourir de faim; » car s'ils aiment mieux prendre ce parti, il n'y a plus de nécessité. Il n'en est pas de même dans le second exemple; car, soit que les Casiliniens se rendent, soit qu'ils aiment mieux mourir de faim, il n'en est pas moins nécessaire que Casilinum tombe au pouvoir d'Annibal. Cette distinction de nécessité est-elle utile? Sans doute, surtout quand le premier cas se présente; car si la nécessité est simple et absolue, il n'y a presque rien à dire, puisque rien ne peut en adoucir la rigueur. Mais n'y a-t-il nécessité que pour éviter ou obtenir quelque chose, considérons ce que cette nécessité accessoire offre d'honnête ou d'utile. En effet, si vous voulez y prendre garde, en bornant toutefois cet examen aux divers objets de la vie civile, vous ne trouverez aucune action nécessaire, que par une cause que nous appelons accessoire. Mais, d'une autre part, vous trouverez bien des choses nécessaires sans aucun accessoire semblable. Par exemple : « Il est nécessaire que l'homme né mortel meure; » il n'y a point d'accessoire. « Il n'est pas nécessaire qu'il mange, » à moins qu'on n'ajoute cet accessoire : « Excepté s'il ne veut pas mourir de faim. » Il faudra donc, comme nous l'avons dit, considérer toujours la nature des accessoires; car, dans toutes les circonstances, il faut exposer la nécessité fondée, ou sur l'honnêteté, comme : « Cela est nécessaire, si nous voulons être fidèles à l'honnêteté; » ou sur la sûreté. « Cela est nécessaire, si nous vous Ions être en sûreté; » ou sur le bien-être : « Cela est nécessaire, si nous voulons vivre sans aucune contrariété. »

LVIII. La nécessité la plus impérieuse est celle que prescrit l'honnêteté; vient ensuite celle de la sûreté; la troisième, et la moins importante, est celle du bien-être, qu'on ne peut nullement opposer aux deux autres. Mais il est quelquefois utile de comparer ensemble la sûreté et l'honneur, pour décider (quoique l'honneur l'emporte réellement) à quel parti, dans telle ou telle conjoncture, on doit donner la préférence. Il semble qu'on peut établir sur ce point une règle générale. Quand, en s'occupant de sa sûreté, on espère recouvrer quelque jour, par ses talents et par son mérite, ce qu'on a pour le moment sacrifié de l'honneur, il est peut-être permis de préférer sa sûreté ; sinon la victoire doit toujours rester à l'honneur.

Ainsi, même alors, nous pouvons dire que nous avons suivi la route que nous traçait l'honneur, puisqu'en sacrifiant notre sûreté, nous n'aurions pu le recouvrer. C'est le moment de céder à une force supérieure, de se soumettre à la condition imposée par un autre, ou bien de se condamner à une inaction passagère, et d'attendre une occasion plus favorable. Pour le bien-être, il faut considérer seulement si ce qu'exigent nos intérêts mérite que l'on déroge à ce que réclament la véritable grandeur et l'honnêteté. Le plus essentiel, selon moi, c'est d'examiner la nature de l'objet qui, si nous voulons l'obtenir ou l'éviter, rend telle chose nécessaire, c'est-à-dire, quel est l'accessoire, afin de se décider ensuite en conséquence, en regardant comme plus nécessaire ce qui nous importe le plus.

Par circonstances, on entend les changements amenés par l'issue des événements, par la manière de conduire une entreprise, par les motifs qui nous dirigent; changements dont il résulte que les faits ne sont plus tels qu'auparavant, ou tels qu'ils sont d'ordinaire. Ainsi : « Il est honteux de passer à l'ennemi, mais non pas quand c'est dans le même dessein qu'Ulysse. C'est une sottise de jeter son argent dans la mer, mais non pas quand c'est pour le même motif qu'Aristippe. » Il est donc des choses qu'il faut juger non en elles-mêmes, mais d'après le temps et l'intention. Considérez alors ce qu'exigent les conjonctures ou. les personnes; ne vous attachez point à l'action, mais aux motifs, au temps, à la durée. Tels sont les lieux communs que l'on peut employer pour exposer et soutenir une opinion.

LIX. La louange et le blâme se tirent des lieux attribués aux personnes, et que nous avons développés plus haut. Voulez-vous les traiter d'une manière moins générale, vous pouvez les diviser en lieux propres à l'âme, lieux propres au corps, lieux propres aux objets extérieurs. La vertu dont nous avons parlé tout à l'heure appartient à l'âme; la santé, la dignité, la force, la légèreté, au corps; l'illustration, les richesses, la naissance, les amis, la patrie, la puissance, et tout ce qui leur ressemble, forment les lieux extérieurs. Ici, comme dans toutes les autres parties de l'art oratoire, il faudra appliquer la règle générale des contraires, et le blâme se formera de toutes les choses

opposées.

Mais pour avoir le droit de louer ou de blâmer, attachez-vous moins aux choses physiques ou extérieures qu'à la manière dont on en use; car louer un homme de ce qu'il tient du hasard, c'est une sottise; l'en blâmer, c'est un sot orgueil : mais tout ce qui dépend de l'âme peut être loué avec honneur, ou blâmé avec véhémence.

Maintenant que nous avons enseigné la manière de trouver des preuves pour tous les genres de causes, il ne nous reste plus rien à dire sur l'Invention, la première et la plus importante des parties de la rhétorique. Comme nous avons terminé cette partie, qui occupe déjà le Livre précédent, et que celui-ci est assez étendu, nous traiterons dans les Livres suivants de ce qui nous reste à développer.

NOTES SUR L'INVENTION.

LIVRE PREMIER.

II. Eloquentia persuadere potuissent. L'Éloquence, considérée comme une faculté commune au poète et à l'orateur, a jeté, parmi les peuples, les premiers fondements de la civilisation. Telle était l'opinion des Grecs, de tous les poètes, de tous les philosophes, de tous les historiens de l'antiquité. Voyez Cicéron, de Oratore, liv. I, chap. 8; Horace, Art poét., vers 391; Virgile, Enéid., liv. VIII; Diodore. de Sicile, liv. I, pag. 11, édit. de Wesseling, etc. ; l'Histoire critique de l'Éloquence chez les Grecs, par Belin de Ballu, tom. I; et surtout J. J. Rousseau, chap. 9 et 10 de l'Essai sur l'origine des langues.

V. Gorgias Leontinus. Cicéron parle souvent de Gorgias, né à Léontini, ville de Sicile. Il vécut jusqu'à l'âge de cent huit ans. Il ne subsiste plus que deux fragments attribués à Gorgias.

Aristoteles. « Il ne fallait rien moins que tout le pédantisme et tout le fanatisme des siècles qui ont précédé la renaissance des lettres, pour exposer à une sorte de ridicule un nom tel que celui d'Aristote. On l'a presque rendu responsable de l'extravagance de ses enthousiastes. Mais celui qui disait en parlant de son maître : Je suis ami de Platon, mais plus encore de la vérité, n'avait pas enseigné aux hommes à préférer l'autorité à l'évidence; et celui qui leur avait appris le premier à soumettre toutes leurs idées aux formes du raisonnement, n'aurait pas avoué pour disciples des hommes qui croyaient répondre à tout par ce seul mot : Le maître l'a dit.... Mais ce nom, quoiqu'on en ait fait un si funeste abus, n'en est pas moins respectable. Aujourd'hui même que les progrès de la raison ont comme anéanti une partie de ses ouvrages, ce qui reste suffit encore pour en faire un homme prodigieux. Ce fut certainement une des têtes les plus fortes et les plus pensantes que la nature eût organisées. Il embrassa tout ce qui est du ressort de l'esprit humain, si l'on excepte les talents de l'imagination; encore s'il ne fut ni orateur ni poète, il dicta du moins d'excellents préceptes à l'éloquence et à la poésie. Son ouvrage le plus étonnant est sans contredit sa Logique. Il fut le créateur de cette science, qui est le fondement de toutes les autres; et pour peu qu'on y réfléchisse, on ne peut voir qu'avec admiration ce qu'il a fallu de sagacité et de travail pour réduire tous les raisonnements possibles à un petit nombre de formes précises, à l'aide desquelles ils sont nécessairement conséquents, et hors desquelles ils ne peuvent jamais l'être.... C'est à lui qu'on est redevable de cet axiome célèbre dans l'ancienne philosophie, et adopté dans la nôtre, que les idées, qui sont la représentation des objets, arrivent à notre esprit par l'organe des sens. C'est le principe fondamental de la métaphysique de Loche et de Condillac; c'était peut-être la seule vérité essentielle qu'il y eût dans celle d'Aristote, et c'est la seule qu'on ait rejetée des écoles.... Les bornes de l'esprit d'Aristote ont été en philosophie, durant vingt siècles, les bornes de l'esprit humain.... Ce n'est pas que dans ses meilleurs ouvrages sa manière d'écrire n'ait des défauts très marqués. Il pousse jusqu'à l'excès l'austérité du style philosophique et l'affectation de la méthode : de là naissent la sécheresse et la diffusion. Il semble qu'il ait voulu en tout être l'opposé de Platon son maure, et que, non content d'enseigner une autre doctrine, il ait voulu aussi se faire un autre style. On reprochait à Platon trop d'ornements; Aristote n'en a point du tout : pour se résoudre à le lire, il faut être déterminé à s'instruire. Il tombe aussi de temps en temps dans l'obscurité; de sorte qu'après avoir paru, dans ses longueurs et ses répétitions, se défier trop de l'intelligence de ses lecteurs, il semble ensuite y compter beaucoup trop. On a su de nos jours réduire à un petit espace toute la substance de sa Logique, qui est très étendue. Sa Poétique, dont nous n'avons qu'une partie, qui fait beaucoup regretter le reste, a embarrassé en plus d'un endroit, et divisé les plus habiles interprètes. Sa Rhétorique, dont

Quintilien (on peut ajouter Cicéron) a emprunté toutes ses idées principales, ses divisions, ses définitions, est abstraite et prolixe dans les premières parties; mais pour le fond des choses, c'est un modèle d'analyse. » (La Harpe, Cours de Littérature, première partie, liv. I, chap. 1.)

VI. Hermagoras. Hermagoras, célèbre rhéteur, né à Temnos en Éolie, était surnommé Carion. Il composa six livres sur la Rhétorique. Il écrivit aussi sur le Beau, sur l'Élocution, sur les Figures et sur d'autres sujets. Il donna des leçons à Rome avec Cécilius, du temps d'Auguste, et mourut dans un âge fort avancé. Cicéron ne le cite nulle part aussi fréquemment que dans ce livre. Voyez Soudas, Quintilien, liv. III, chap. 1; Plutarque, Vie de Pompée. Ernesti croit cependant, non sans quelque raison, qu'il ne faut pas confondre ce rhéteur avec celui dont Cicéron parle dans ses ouvrages.

XXX. Velut Grachhi patris factum. Appius Claudius Pulcher et Tib. Semp. Gracchus avaient, comme censeurs, ôté leur cheval à plusieurs chevaliers romains. Les tribuns s'étaient fortement élevés contre cette mesure. Le peuple demandait justice surtout de la conduite d'Appius. Gracchus alors se leva, et fit serment que si l'on attaquait son collègue, il n'attendrait pas la condamnation qui pourrait aussi le frapper, mais qu'il accompagnerait Appius en exil. L'intégrité reconnue de Gracchus empêcha le peuple d'aller plus loin. Appius fut absous l'an de Rome 584.

XXXI. Aeschinem. Eschine, fils de Charinus ou de Lysanias, naquit à Athènes. Passionné pour l'étude, il s'attacha tellement à Socrate qu'il ne le quittait jamais. Aussi ce philosophe disait-il : « Le fils d'un charcutier est le seul qui sache nous honorer. » On l'accuse de s'être approprié plusieurs dialogues de son maître, que Xantippe, veuve de Socrate, lui avait donnés. Diogène Laerce lui attribue sept dialogues intitulés: Miltiade, Callias, Axiochus, Aspasie, Alcibiade, Télaugès et Rhinon. Il nous reste l'Axiochus; car je ne crois pas que l'un des deux Alcibiade de Platon soit d'Eschine le socratique.

XXXVI. Falsum est non esse plus quam tripartitam argumentationem. Le syllogisme est composé de trois propositions; savoir: la majeure, la mineure, et la conclusion, qui doit suivre nécessairement des deux premières, pour que le syllogisme soit en forme; mais l'auteur donne quelquefois cinq propositions au syllogisme, parce qu'à chacune des propositions ordinaires il ajoute quelque preuve qui la confirme. Ille fait, soit pour l'ornement, soit par nécessité, quand la proposition est douteuse. Cette espèce de syllogisme se nomme épichérème. En voici un exemple :

1° « Celui-là n'a pas violé les lois dont l'action avait « pour but de sauver la république, et qui l'a effectivement sauvée;

2° « Parce que la fin pour laquelle les lois ont été faites est le salut de la république;

3° « Or, Milon a voulu sauver la république, et l'a sauvée réellement en tuant Clodius;

4° « En effet, Clodius était l'ennemi déclaré de la république, dont il aurait causé la perte, s'il n'eût été tué;

5° « Donc Milon n'a point violé les lois en tuant Clodius. »

Supprimez la seconde et la quatrième proposition, et ce raisonnement oratoire n'est plus qu'un syllogisme ordinaire.

XXXVIII. Exempta ponemus. Les paroles que Cornélies Népos, Vie d'Épaminondas, chap. 8, et après lui Élien, Hist. div., XIII, 42, mettent dans la bouche du Thébain sont un peu moins oratoires, main un peu plus éloquentes que le discours de rhéteur qu'on prête ici au défenseur d'Épaminondas.

XLIX. Caepionis legem. Q. Servilius Cépion, consul l'an de Rome 647, porta une loi qui abrogeait une disposition de la loi rendue par C. Gracchus, disposition qui accordait aux seuls chevaliers romains le droit de juger. Par sa nouvelle loi, Cépion adjoignit les sénateurs aux chevaliers.

LV. Rhetor Apollonius. Apollonius, surnommé Melon, ou, selon Plutarque, fils de Melon, célèbre rhéteur grec, qui vivait environ quatre-vingts ans avant Jésus-Christ. Il était d'Alabanda, ville de l'Asie Mineure. II enseigna la rhétorique à Rome et à Rhodes, et compta Cicéron et César parmi ses auditeurs. Comme il entendait peu la langue latine, il pria Cicéron de composer en grec. Le jeune orateur s'empressa d'obéir, dans l'espérance de recevoir d'utiles conseils. Quand il eut achevé, au milieu des transports d'admiration et des applaudissements qu'excitait sa harangue, il vit avec chagrin Apollonius demeurer longtemps muet et pensif; il ne put s'empêcher de lui témoigner combien il était sensible à cette marque d'improbation. Moi, lui répondit Apollonius, je te loue et je t'admire, Tullius; mais je plains la Grèce. Il ne lui restait plus que la supériorité des lumières et de l'éloquence, et tu la lui enlèves pour la transporter aux Romains. (Plutarque, Vie de Cicéron, chap. 5.)

C'est de lui que Cicéron apprit à se borner, à ne point s'abandonner aux saillies d'un esprit quelquefois plus fécond que juste; enfin, à se renfermer en lotit dans de justes limites. Aussi, lorsque, après avoir passé deux ans dans l'école d'un maître aussi habile, le jeune orateur revint à Rome, on fut moins frappé encore de ses progrès dans l'art de la parole, que du changement qui s'était opéré dans son débit. Sa voix s'était adoucie, et son action était devenue plus modérée. Il paraît qu'Apollonius n'était point partisan de la philosophie. (Cic. de Orat., I, 17.)

LIVRE SECOND.

1. Magnp pretio conductum. Pline, XXXV, 36, dut que ce furent les habitants d'Agrigente qui demandèrent à Zeuxis un tableau, qu'ils consacrèrent dans le temple de Junon Lacinia. Il s'accorde avec Cicéron dans le reste du récit.

Il. Inventore Tisia. Tisias, Sicilien, disciple de Corax, le plus ancien auteur qui ail écrit sur la rhétorique. Aristote rapporte qu'après l'expulsion des tyrans de Sicile, lorsque les affaires des particuliers, longtemps interrompues, reprirent leurs cours devant les tribunaux, Corax et Tisias rédigèrent quelques préceptes sur l'art de parler en public; car, ajoute-il, personne jusque-là n'avait assujetti les discours à aucun art ni à aucune règle, quoiqu'on en prononçât et qu'on en écrivit même d'assez soignés, et que Protagoras eût mis par écrit, vers ce temps, des dissertations appelées aujourd'hui lieux communs. Ils s'occupèrent surtout de l'éloquence du barreau, et c'est presque la seule chose qui fût enseignée dans leur rhétorique. Aristote; Cicéron, Brutus, chap. 12; de l'Orat., liv. I, etc. ; Quint., II, 17 ; III, 1, etc.

Rhetor Isocrates. Isocrate, contemporain de Platon, était plus âgé que lui de six ans. Il ne put survivre à la défaite de Chéronée. Après avoir reçu les leçons de Gorgias, de Prodicus et des plus habiles rhéteurs de la Grèce, il fit des plaidoyers pour ceux qui n'étaient pas en état de défendre eux-mêmes leur cause; ruais la faiblesse de son organe et une excessive timidité l'écartèrent toujours de la tribune et du barreau. il ouvrit des cours publics d'éloquence, et compta parmi ses disciples, des rois, des généraux, des hommes d'État, des écrivains dans tous les genres. « « Malheureusement pour lui, ses ouvrages, remplis d'ailleurs de grandes beautés, fournissent des armes puissantes à la critique. Son style est pur et coulant, plein de douceur et d'harmonie, quelquefois pompeux et magnifique, mais quelquefois aussi traînant, diffus et surchargé d'ornements qui le déparent. Sort éloquence n'était pas propre aux discussions de la tribune et du barreau ; elle s'attache plus à flatter l'oreille qu'il émouvoir le coeur. On est souvent fâché de voir un auteur estimable s'abaisser à n'être qu'un écrivain sonore, réduire son art au seul mérite de l'élégance, asservir péniblement ses pensées aux mots, éviter le concours des voyelles avec une affectation puérile, n'avoir d'autre objet que d'arrondir des périodes, et d'autre ressource pour en symétriser les membres, que de les remplir d'expressions oiseuses et de figures déplacées. Comme il ne diversifie pas assez les formes de son élocution, il finit par refroidir et dégoûter le lecteur.... Il ne persuade ni n'entraîne, parce qu'il paraît plus occupé de son art que des vérités qu'il annonce.... Malgré ces défauts, auxquels ses ennemis en ajoutent beaucoup d'autres, ses écrits présentent tant de tours heureux et de saines maximes, qu'ils serviront de modèles à ceux qui auront le talent de les étudier. C'est un rhéteur habile, destiné à former d'excellents écrivains, c'est un instituteur éclairé, toujours attentif aux progrès de ses disciples et au caractère de leur esprit. » Voyage d'Anacharsis, chap. 8. Voyez aussi l'Essai sur les Éloges, chap. 7, etc.

V. Causa distribuitur. C'est ainsi que Cicéron s'attache à prouver, dans la Milonienne, chap. 13, que son client n'a

point dressé d'embûches à Clodius, et que ce dernier en a dressé à Milon; que Milon n'avait aucun motif de haine contre Clodius, tandis que Clodius en avait un très grave contre l'accusé.

VIII. Defensor autem. Cicéron réfute ainsi le reproche de mauvaise conduite adressé à Muréna, pour lequel il plaidait, pro Muren., chap. 6.

XIII. Deinde necessitudo. C'est l'intention qui excuse ou qui aggrave l'action. Mais comment sonder les replis du coeur humain, sans s'exposer à un grand nombre de méprises, toutes les fois que l'intention n'est pas exprimée? Les hommes sont naturellement portés à penser que celui qui a voulu l'action en a voulu aussi toutes les suites. Cette propension est souvent un obstacle insurmontable qui s'oppose au triomphe de l'innocence et de la vérité. Il faut être doué de beaucoup de pénétration et de sagacité, pour juger de ce que pensait intérieurement un accusé, au moment de commettre un délit, si cet accusé n'était pas familiarisé avec le crime. L'homme de bien, chargé de prononcer sur le sort d'un prévenu, ou d'éclairer la conscience des juges, doit, avant d'examiner l'intention, dans l'intérêt de l'accusé, du corps social et du genre humain, écarter les préjugés d'habitude, devenir étranger à ses propres passions, comme à celles des autres; et si, après le plus mûr examen, il n'est pas absolument content de lui-même, il ne doit jamais aller au delà du doute. C'est la voix de sa conscience qui lui dit alors : Arrête, et crains de prononcer. Tu veux sauver l'innocence, prends garde de laisser échapper le coupable; tu désires punir un coupable, prends garde de frapper l'innocent. Dans cette pénible alternative, ne confonds jamais l'horreur que le crime inspire, avec celui qu'on accuse de l'avoir commis; et si tu dois être entraîné par l'erreur, la plus excusable sera toujours celle qui absout, plutôt que celle qui condamne; celle qui conserve, plutôt que celle qui détruit. Le repentir peut entrer dans l'âme du coupable que tu conserves, et tu ne rappelleras pas à la vie l'innocent que le glaive des lois aura sacrifié. - Je suis persuadé que l'auteur du Traité de l'Invention était, ainsi que tons les rhéteurs anciens, pénétré de ces principes, et que les moyens multipliés qu'il indique à l'orateur ne sont point, comme bien des gens se l'imaginent, des moyens subtils et artificieux de trouver le crime où il n'est pas.

XV. In multas causas. En faisant une aussi longue énumération des lieux communs, Cicéron n'avait certainement pas en vue ces détails insignifiants qui s'adaptent indifféremment à toutes les causes, et qui dès lors n'appartiennent à aucune.

XIX. Praetoriis exceptionibus. Le préteur de la ville ne rendait point de jugement, excepté dans les affaires importantes ; mais c'était lui qui donnait action aux plaideurs, et les adressait au tribunal qui convenait à leur cause.

XX. Recuperatoris judicio. Le préteur déléguait quelquefois un juge qui, en vertu de sa commission, connaissait des causes dans lesquelles il s'agissait du recouvrement et de la restitution des deniers et des effets des particuliers. Ce juge était appelé recuperator, et le jugement qu'il rendait était nommé judicium recuperatorium. La cause de Cécina, qu'on trouvera au tome Il des Oeuvres de Cicéron, fut plaidée devant une commission composée de recuperatores. On voit aussi dans ce passage que les récupérateurs prononçaient également sur les dommages et intérêts, puisque le chevalier qui a eu la main coupée réclame un dédommagement.

XXI. Possessio heredum secundorum est. On pouvait, dans les cas déterminés par la loi, casser un testament après la mort du testateur : car les personnes qu'il y nommait pouvaient mourir avant lui, où n'avoir pas la capacité requise. D'après ces considérations, on permit de désigner des seconds et même des troisièmes héritiers, qui se remplaçaient les uns les autres.

XXVI. Me... vicisse moleste ferebat.

Ne me dis point qu'elle est et mon sang et ma saur.
Mon père ne peut plus l'avouer pour sa fille :
Qui maudit son pays renonce à sa famille;
Des noms si pleins d'amour ne lui sont plus permis ;
De ses plus chers parents il fait ses ennemis;
Le sang même les arme en haine de son crime;
La plus prompte vengeance en est plus légitime. etc.

NORPEILLE. les Horaces, act. VI, sc. 6.

La réponse du vieil Horace à l'accusation de Valère, acte V, sc. 3, est plus éloquente sans doute que ne l'étaient les déclamations qu'on faisait sur ce sujet dans les écoles de Rome. Le même discours n'est qu'ébauché par Tite. Live, 1, 26; notre grand Corneille eu a fait un chef-d'oeuvre de pathétique et de dignité.

XXX. Porcam sustinuit. Cet ancien usage est fidèlement conservé dans l'Énéide, VIII, 639 :

Inter se posito certamine, reges
Amati Jovis ante aram, paterasque tenentes
Stabant, et caesa jungebant foedera porca.

Plusieurs auteurs prétendent que l'on immolait un porc, et non pas une truie. Voyez les notes de Servius et de Piérius sur les vers précédents. On peut aussi, pour avoir une juste idée de la solennité qui accompagnait les traités, consulter encore Virgile, Énéide, liv. XII, depuis le vers 166 jusqu'au vers 216.

XXXII. Si qua rostrata navis... Toute la difficulté rouie sur le sens que l'on suppose que le législateur attachait au mot deprehensa; mais il est peu probable qu'un homme sensé eût jamais prononcé la confiscation contre un vaisseau jeté par la tempête dans le port de Rhodes. Voyez ce que dit Aristote, dans le premier livre de sa Rhétorique, chap. 13, sur l'intention du législateur.

Ex deliberationis partibus. On sait que les trois genres de cause et les trois genres de style se trouvent fort souvent réunis dans un seul et même discours. Vous pouvez, par exemple, louer la vertu; vous pouvez aussi en prendre la défense contre ceux qui l'attaquent ou qui la persécutent; vous pouvez enfin la persuader à ceux uni la négligent ou qui hésitent à la pratiquer. Il est aisé de voir ici combien les trois genres oratoires se rapprochent l'un de l'autre. En défendant un accusé, on a quelquefois occasion de faire l'éloge de sa conduite présente ou antérieure, et cette partie de la défense rentre nécessairement dans le genre démonstratif. Les anciens eux-mêmes, auteur de cette division, avaient reconnu les premiers que souvent les trois genres se confondent. Ils ont dit la même chose des trois genres de style.

XL. Meretrix coronam auream ne habeto. Si habuerit, publica esto. Hermogène, qui cite le même exemple, fait consister l'ambiguïté dans l'accent : Ἑταίρα χρύσια εἰ φοροίη, δημόσια ἔστω. Meretrix coronam auream si ferat, pubtica esto. L'accusateur prononce le mot δημοσία avec l'accent sur la pénultième, et par cela même, il prétend que la courtisane soit vendue ou qu'elle devienne la propriété de la république. Le défenseur met l'accent sur l'antépénultième, et dit qu'il faut prononcer δημόσια , et par conséquent que c'est l'or, et non pas la courtisane, que la loi ordonne de mettre en vente.

XLV. Derogare, ou exrogare, c'est abolir une partie de la loi par une loi contraire, abrogare, c'est annuler entièrement une loi : subrogare, c'est ajouter à une loi ; obrogare, c'est présenter une loi qui en abroge une autre. Voyez sur ces mots les Antiquités grecques et romaines de Sam. Pitiscus, et les Commentaires du P. Proust sur les livres oratoires de Cicéron, ad usum Delphini. Paris, 1687.

XLIX. Alexandrum. Alexandre, tyran de Phères en Thessalie, déclara la guerre aux Macédoniens et fit Pélopidas prisonnier. Malgré les précautions qu'il prenait pour sa vie, il fut tué par Thébé sa femme, qui s'était mise à la tête de la conjuration contre le tyran. Voyez le chap. 35 du Voyage d'Anacharsis.